

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2096. — 6 avril 1963. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le prix du lait à la production pour la campagne d'été 1963 n'a pas été fixé en tenant compte des critères définis par la loi d'orientation agricole et ses textes d'application. Il lui demande en outre comment cette décision peut se concilier avec l'affirmation faite par le Gouvernement d'assurer aux exploitants agricoles la parité de leur niveau de vie.

2098. — 10 avril 1963. — M. Deschizeaux demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas que le moment est venu de confier à un comité des sages, constitué en véritable magistrature consultative, la mission d'étudier de façon permanente une plus juste répartition des rémunérations et des profits entre les diverses catégories sociales et professionnelles de producteurs. Cette étude permettrait de définir une politique équilibrée des revenus aussi bien pour les salariés des secteurs public et privé et les fonctionnaires que pour les agriculteurs. Elle faciliterait, au cours de cette année dite sociale, l'intéressement non d'une catégorie privilégiée mais de la nation tout entière aux avantages résultant de l'expansion et du progrès, ce qui, à l'évidence, n'est pas présentement le cas.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2097. — 9 avril 1963. — M. Barniaudy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant insuffisant des crédits d'électrification rurale alloués au département des Hautes-Alpes. La dotation triennale pour la période se terminant en 1963 repré-

* (1 f.)

sente un total de crédits de subventions de 1.520.000 francs, ce qui a permis de réaliser pour les deux dernières années des travaux dont le montant s'élève à 1.108.750 francs en 1961 et à 1.232.500 francs en 1962, et ce qui permet de prévoir pour 1963 un montant de travaux s'élevant à 1.211.250 francs. Or le troisième inventaire des besoins en électrification rurale, publié dans le n° 57 du Bulletin technique du génie rural, faisait ressortir la nécessité de consacrer aux investissements une somme de 25 millions de francs pour la période décennale 1961-1970, soit annuellement une attribution supérieure à deux fois l'attribution actuelle. Cette estimation correspond à des besoins réels provenant, d'une part, des exigences nouvelles dues à la modernisation de l'agriculture et, d'autre part, du développement touristique qui apparaît comme un complément indispensable pour maintenir la vie rurale en montagne. Etant donné les retards constatés dans la réalisation des programmes d'équipement en raison des attributions insuffisantes de crédits pour les années 1961, 1962 et 1963, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises lors de l'élaboration du prochain plan triennal en vue de rétablir une situation fort compromise.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

2099. — 13 avril 1963. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre que l'industrie de la construction navale est à Port-de-Bouc l'activité principale qui permet à plus de 1.500 ouvriers et employés d'avoir une occupation salariée, plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés d'entreprises sous-traitants vivant également de cette activité. On peut considérer que 70 p. 100 environ d'une population de 12.500 habitants est tributaire de la construction navale à Port-de-Bouc. Les recettes fiscales de la commune de Port-de-Bouc proviennent à raison de 40 p. 100 des taxes et emprunts payés par les chantiers et ateliers de Provence. Les carnets de commande des chantiers et ateliers de Provence ne comportent plus que cinq navires en construction ou en préparation, compte tenu du processus de ces constructions, à la rentrée des congés d'août prochain, le bureau d'études, la corporation des traceurs, celle des façonneurs de coques n'auront pratiquement plus de travail. Un risque presque certain de chômage pour un quart environ de l'effectif total est à prévoir à ce moment-là, créant ainsi une situation économique et sociale extrêmement grave dans la localité. En raison de cette situation, il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi sur place au personnel des chantiers et ateliers de Provence; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de la municipalité dont les ressources budgétaires risquent en 1964 d'être amputées de 40 p. 100 par l'arrêt des chantiers et ateliers de Provence; 3° à la mi-mars 1963 la presse française ayant publié l'information selon laquelle le Gouvernement soviétique commanderait 200 navires à l'étranger, si le Gouvernement français est en mesure de vérifier l'authenticité de cette information, et, dans l'affirmative, s'il peut autoriser les chantiers de constructions navales français à accepter des commandes soviétiques.

AFFAIRES CULTURELLES

2100. — 13 avril 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la municipalité d'Antibes, en dépit de l'avis défavorable du conseil général et de l'administration préfectorale des Alpes-Maritimes, des résultats également défavorables de l'enquête de *commodo* et *incommodo*, veut transférer les dépôts d'hydrocarbures, installés autour de la baie de Saint-Roch, à l'intérieur des espaces verts qui s'étendent entre le musée Fernand-Léger et la mer. Si ce projet n'était pas rejeté de façon définitive, une soixantaine de réservoirs d'essence se profileraient devant un des plus beaux musées du monde, dont l'architecture fut conçue en fonction de son incomparable collection des œuvres d'un maître incontesté de la peinture contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer résolument à un projet qui soulève de multiples protestations, et en particulier celles de nombreuses personnalités des arts et des lettres.

AGRICULTURE

2101. — 13 avril 1963. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'agriculture que l'extension des cultures fruitières dans le Languedoc méditerranéen, entrant dans le cadre des cultures de reconversion de cette région, oblige les producteurs à prévoir l'installation particulière ou collective de chambres frigorifiques pour la conservation des récoltes. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les groupes frigorifères de la subvention de 10 p. 100 du génie rural, octroyée pour l'acquisition de matériels agricoles.

2102. — 13 avril 1963. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'agriculture que les traitements répétés des cultures par voie aérienne (hélicoptères et avions), nécessite l'emploi de balles fixes. En viticulture notamment, pour la lutte contre le mildiou, il est estimé que quatre à huit balles à l'hectare sont nécessaires. Il lui demande s'il envisage de comprendre les balles parmi les matériels agricoles bénéficiant de la subvention de 10 p. 100 du génie rural.

2103. — 13 avril 1963. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension qu'ont pris les moyens de traitement par procédés aériens (hélicoptères et avions) en agriculture, et des sujétions qu'ils imposent à l'heure actuelle. De nombreuses parcelles ne peuvent être traitées de cette façon, à cause de la gêne apportée par des lignes électriques. Il lui demande si dans l'avenir il a été envisagé, pour l'installation de nouvelles lignes, d'utiliser des tracés qui sauvegardent l'espace aérien situé au-dessus des terres cultivables, et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

2104. — 13 avril 1963. — M. Martin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 8 novembre 1962 concernant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de Meurthe-et-Moselle prévoit, dans son article 2, les superficies globales des exploitations qui soumettent les réunions éventuelles à autorisations préalables. L'alinéa 3 de cet article comporte la rédaction suivante, littéralement rapportée: « Zone dite des Côtes de Meuse et de la Montagne vosgienne: 45 hectares (virgule à la ligne), avec maximum de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche » (ce dernier membre de phrase écrit à la ligne sans alinéa et sans majuscule). Le dernier alinéa de l'article 2 précise: « Au-dessus de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche, l'autorisation préalable est obligatoire ». Il lui demande comment interpréter ce texte, et en particulier: 1° si le maximum de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche s'applique uniquement à la zone dite des Côtes de Meuse et de la Montagne vosgienne ou à la totalité du département; 2° En tout état de cause, et quelle que soit la zone d'application, si l'on doit considérer que le titulaire d'une exploitation agricole inférieure à la superficie maximum, mais comprenant déjà un parc d'embouche de plus de 10 hectares, qui désire exploiter une nouvelle parcelle soit de parc, soit même de terre, sans pour autant porter la superficie totale de son exploitation au-delà du maximum prévu, doit obtenir l'autorisation préalable.

2105. — 13 avril 1963. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plus de quatre-vingts ans qu'elle est fondée, l'école des Barres forme des ingénieurs spécialistes des travaux des eaux et forêts, et que, ces dernières années, ont été fondées successivement l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser l'école forestière des Barres en lui décernant le titre d'école nationale, et en donnant un caractère officiel aux diplômés délivrés par cet établissement, qui forme des fonctionnaires du cadre principal de l'administration française des eaux et forêts et que fréquentent en outre de nombreux élèves étrangers.

2106. — 13 avril 1963. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le résultat des travaux concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, en vertu duquel doivent être établis, en accord avec les professions intéressées, des contrats types par produit, auxquels les professionnels devront se référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat, et quelles décisions ont été prises en ce qui concerne, notamment, les produits avicoles et les aliments du bétail.

2107. — 13 avril 1963. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'école forestière des Barres, qui assure depuis 1883 la formation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts n'a pas obtenu jusqu'à présent le titre d'école nationale, ni l'homologation du titre qu'elle délivre, alors que les conditions de recrutement sont analogues à celles de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et de l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture, qui, l'une et l'autre, sont de création récente; 2° s'il ne pense pas que cette situation — outre qu'elle crée des disparités regrettables dans un même corps au sein d'un même département ministériel — risque d'amener les nations d'origine des élèves libres de l'école, à savoir: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de acolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy); 4° quel délai apparaîtrait nécessaire pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

2108. — 13 avril 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde paysan connaît actuellement de très grandes difficultés et qu'en particulier les cours du bétail se sont effondrés du fait de l'impossibilité où sont de nombreux exploitants de nourrir les animaux, et ce, au seul bénéfice d'intermédiaires disposant de trésoreries suffisantes pour acheter dans l'immédiat à bas prix ce qu'ils revendront dans quelques mois à des cours normaux. Il lui demande si, dans ces conditions et compte tenu du contexte d'augmentation du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable, pour éviter le développement d'un profond malaise, de maintenir temporairement le prix d'hiver du lait, la baisse de ce produit étant, il faut en convenir, à tout le moins inopportune dans le moment présent.

2109. — 13 avril 1963. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions accordées par le génie rural pour l'amélioration de l'habitat rural sont assorties d'un plafond par exploitation, suivant la valeur du revenu cadastral. Or, d'une part, aucune précision n'est donnée sur la durée de la période pendant laquelle une exploitation ne peut obtenir de nouveau une subvention et, d'autre part, le plafond actuellement en vigueur a été fixé par un texte de 1956 et ne correspond plus aux prix des travaux. Il lui demande : 1° au bout de combien de temps un exploitant ayant déjà bénéficié de subventions du génie rural, à concurrence du plafond prévu, pourra effectuer une nouvelle demande de subvention ; 2° s'il ne serait pas possible de relever les plafonds prévus par la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

2110. — 13 avril 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le récent décret fixant le prix de campagne du lait à 0,357 franc ne semble pas avoir tenu compte du coût réel de la production, dont la hausse par rapport à 1962 peut être évaluée à 6,14 p. 100. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture générale des prix, il ne lui paraît pas nécessaire de revoir ces prix pour l'été et l'hiver prochains, et s'il ne lui paraît pas équitable de les réviser en tenant le plus grand compte des prévisions du conseil interministériel du 22 mars 1963.

2111. — 13 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des causes essentielles de la désertion des campagnes par les jeunes garçons et filles est l'absence d'équipement culturel, sportif et pour les loisirs des villages et notamment de ceux des régions de montagnes, éloignées des grands centres urbains. Une multitude de localités paysannes sont dépourvues de salles de bal, de réunions, de cinémas, etc. Les jeunes, livrés à eux-mêmes, sont alors très souvent attirés par les villes. Pour doter les villages de campagne d'organisations collectives à caractère récréatif, sportif et culturel, la création de foyers ruraux modernes s'y impose. De tels foyers doivent réunir non seulement une salle de bal et de cinéma, mais aussi une salle de jeux, une salle de lecture, une bibliothèque, une ou deux petites salles de réunion pour les groupements locaux, outre le foyer rural lui-même. Le foyer doit servir à la société de secours mutuel, à la mutualité sociale agricole, aux groupements de vulgarisation, à la permanence du crédit agricole, etc. Très souvent, autour du foyer rural, il faut aménager un terrain de sport, basket, volley-ball, boules, etc. Un de ces foyers ruraux type revient à 150.000 francs, la subvention d'Etat n'étant que de 25 p. 100, et il s'ensuit qu'il devient de plus en plus difficile pour un village de se doter d'un foyer rural. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en matière de création des foyers ruraux, et notamment : a) combien il y a en France et par département de foyers ruraux complètement terminés et équipés ; b) combien de foyers ruraux sont en construction dans toute la France et dans chacun des départements français avec l'aide de l'Etat ; c) quelles sommes l'Etat se propose de dépenser de 1963 à 1965 pour réaliser des foyers ruraux nouveaux ; d) quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner un essor nouveau à la construction de foyers ruraux, et s'il envisage de relever les subventions allouées à cet effet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2112. — 13 avril 1963. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant aux dispositions de l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants, expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de ces dispositions, un agent titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ancien agent contractuel, titularisé avec effet à compter du 1^{er} juin 1942 par application de la loi du 26 septembre 1951 d'abord comme rédacteur, puis comme secrétaire d'administration, ayant atteint depuis le 1^{er} janvier 1961 le plafond du cadre B des fonctionnaires des services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, s'est vu notifier qu'il ne pouvait être proposé pour le grade de secrétaire général, du fait que fonctionnaire réel depuis le 26 mars 1952 seulement, il ne réunit pas dix-huit années de services effectifs dans le grade de secrétaire administratif. L'intéressé, âgé actuellement de cinquante-sept ans, sera admis à la retraite avant de réunir ces dix-huit années de services effectifs. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret du 20 janvier susvisé ne sont pas en contradiction avec celles de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en vertu desquelles les anciens membres de la Résistance, titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement et si, en conséquence, les dispositions dudit article 11 ne sont pas abrogées par application de l'article 6 de la loi du 27 mars 1956.

2113. — 13 avril 1963. — **M. Chazezon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'une circulaire ministérielle relative à l'indemnisation due aux victimes des persécutions nationales socialistes a ordonné de surseoir au règlement des indemnités dues, d'une part, aux ayants cause des

fusillés et massacrés et, d'autre part, aux ayants cause des Français déportés et internés étrangers qui s'étaient mis en instance de naturalisation avant la déportation et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ont été données de telles instructions qui établissent une discrimination apparemment injustifiable.

2114. — 13 avril 1963. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** où en est l'étude de ses services, et de ceux du ministère du travail, au sujet de la retraite par anticipation du régime général vieillesse en faveur des déportés et internés résistants ou politiques.

2115. — 13 avril 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon l'article L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ascendants de nationalité étrangère lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils, incorporés dans l'armée française, sont décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles L. 67 et L. 77, à condition qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants, était en guerre avec la France. Ces dispositions excluent du bénéfice du droit à pension les ascendants qui ont rejoint leur pays d'origine, bien que le ou les fils, engagés dans la Résistance, soient décédés avec la mention « Mort pour la France ». Elles constituent une anomalie certaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir la modification dudit article L. 68, afin que les ascendants des « Morts pour la France » au titre de la Résistance puissent bénéficier du droit à pension, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont rejoint leur pays d'origine.

ARMEES

2116. — 13 avril 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que des décrets ont relevé à compter du 1^{er} juillet 1961 les indices de solde, entraînant un relèvement proportionnel des pensions servies aux retraités ; mais que, depuis cette date, les militaires retraités perçoivent encore pour la plupart leurs pensions calculées sur la base des anciens indices. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent espérer toucher enfin leur pension révisée, car la hausse du coût de la vie entraîne pour eux de graves difficultés financières.

2117. — 13 avril 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée qui est faite aux pilotes de l'aéronavale en retraite par rapport à leurs camarades de l'armée de l'air, les premiers ne pouvant accéder qu'à l'échelle 3 alors que les seconds ont tous été admis à l'échelle 4. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un pilote d'aéronavale admis à la retraite en 1928 pour raison de santé, l'intéressé ayant perdu la presque totalité visuelle de l'œil gauche à la suite d'un accident d'avion. Celui-ci avait obtenu successivement le certificat d'observateur d'hydraviation, le certificat de pilote d'avions et d'hydravions, et le brevet de pilote de chasse. En 1927, au moment où fut créé le grade de pilote chef de section, l'intéressé remplissait les fonctions de pilote d'essai d'appareils et convoques au centre d'Orly. Il avait droit à l'appellation « carte blanche et chef de bord ». Alors que tous les pilotes de l'armée de l'air ont droit à l'échelle 4, il semble absolument anormal que dans ce cas particulier, l'intéressé ne puisse accéder à cette échelle, et cela d'autant plus qu'en 1928 il avait été envisagé de fusionner les pilotes de la marine avec ceux de l'armée de terre, et que depuis lors ces derniers ont formé l'armée de l'air et que tous ont obtenu l'échelle 4, qu'ils possèdent ou non le brevet supérieur, avec le brevet de pilote terrestre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile en vue de mettre fin à cette anomalie.

2118. — 13 avril 1963. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dégâts mobiliers et immobiliers causés, en particulier dans la région de Villeuve-sur-Lot, par les explosions provoquées par les avions militaires passant le mur du son à basse altitude. Ayant saisi de ce problème le général, chef d'état-major de l'armée de l'air, ce dernier lui a précisé, par lettre du 14 mars 1963, qu'à la suite d'une étude effectuée par son état-major il lui avait été possible de donner des consignes fermes aux équipages, de manière à apporter une amélioration à cette situation. Les vols supersoniques en piqué accentué, c'est-à-dire ceux dont les effets sont les plus marqués, ne seraient désormais autorisés qu'au-dessus de la mer, ceux effectués au-dessus du territoire ne pouvant l'être qu'à une altitude supérieure à 20.000 pieds. Le général indiquait toutefois que ces mesures, qui représentent pourtant une gêne sérieuse pour l'entraînement des équipages, ne feraient pas disparaître complètement les inconvénients signalés, mais les atténueraient de façon notable. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de réclamations enregistrées par ses services sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le département de Lot-et-Garonne ; 2° les formalités à accomplir par les victimes de ces explosions, en précisant les délais de réclamation et les moyens de preuve admis ; 3° combien de dossiers ont, jusqu'à présent, été réglés ; 4° sur quelles bases interviennent lesdits règlements.

2119. — 13 avril 1963. M. Léon Felx attire l'attention de M. le ministre des armées sur les répercussions qu'ont dans certains milieux de l'aéronautique les informations, confirmées par la presse américaine, suivant lesquelles le Gouvernement français procéderait prochainement à la nationalisation ou à une prise en charge plus directe encore que jusqu'ici d'une partie des usines de la Générale aéronautique Marcel Dassault (G. A. M. Dassault). Il lui demande : 1° si ces informations correspondent à la réalité ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la partie de la G. A. M. Dassault appelée à être nationalisée ou prise directement en charge, et s'il s'agirait, comme le laissent entendre les informations précitées, du secteur que constituent les usines construisant des avions militaires, en particulier le « Mirage IV », ce qui permettrait à la G. A. M. Dassault d'investir dans ses autres activités (avion civil « Mystère 20 », équipements divers, électronique, etc.) les sommes considérables que lui verserait l'Etat en paiement de la partie qu'il prendrait en charge ; 3° quelles raisons aurait le Gouvernement de laisser à la G. A. M. Dassault la propriété de certaines usines et installations réalisées pour une bonne part grâce aux marchés d'Etat dont cette firme a très largement bénéficié, particulièrement depuis la mise en application du programme de force de frappe ; 4° à quelles conditions financières et autres serait envisagée la nationalisation partielle ou toute autre prise en charge de la G. A. M. Dassault ; 5° si tous les ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs de la partie de la G. A. M. Dassault directement contrôlée par l'Etat seraient assurés d'être maintenus dans leur emploi ; 6° la G. A. M. Dassault étant l'une des quelques sociétés françaises dispensées de présenter leur bilan annuel, s'il est en mesure de faire connaître le montant des bénéfices — avant amortissements et provisions — et celui des investissements de cette firme au cours des cinq dernières années.

2120. — 13 avril 1963. — M. Tomarini expose à M. le ministre des armées qu'en application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls parmi les personnels mis d'office à la retraite proportionnelle par limite d'âge, peuvent prétendre à de nouveaux droits à pension les officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une retraite proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisées par les lois du 2 août et 25 août 1940. Il en résulte que les anciens sous-officiers de carrière nommés ouvriers titulaires de l'Etat, qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, sont dans l'impossibilité d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre de leur emploi d'ouvrier. En raison du caractère particulièrement inéquitable que présentent de telles prescriptions, il a été envisagé de les modifier ou même de les abroger. Il lui demande si des mesures ont été prises dans ce sens ou si elles doivent être adoptées à bref délai.

2121. — 13 avril 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que la France ne dispose pas de musée de l'air, alors qu'elle possède de précieuses collections qui témoignent du rôle prestigieux qu'a joué notre pays dans l'essor de l'aviation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

2122. — 13 avril 1963. — M. François Billoux attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de plus en plus difficile — eu égard à la hausse du coût de la vie — des sous-officiers retraités qui n'ont pu accéder pendant qu'ils étaient en activité aux échelles de solde 3 ou 4. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer une échelle unique dans les mêmes conditions que pour les gendarmes ou, à défaut, pour faire passer aux échelles de solde 3 ou 4 les sous-officiers retraités à l'échelle 2.

CONSTRUCTION

2123. — 13 avril 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction si des mesures réglementaires sont envisagées en vue du remplacement des installations vétustes (ascenseur, chauffage central), les hausses successives de loyers intervenues à la suite de la loi du 1^{er} septembre 1948 ayant permis aux propriétaires de procéder à une remise en état du patrimoine immobilier.

2124. — 13 avril 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction : 1° si les diverses dispositions prises pour un retour à la liberté des loyers ne désavantageront pas les personnes âgées dont les ressources ne permettent pas de supporter des loyers élevés ; 2° si les pouvoirs publics n'envisagent pas d'élever les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation logement ou de réserver, aux vieux ménages (titulaires de pensions réduites, de petits appartements au rez-de-chaussée des H. L. M.

2125. — 13 avril 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction s'il est exact, en vertu de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948 : 1° qu'il est interdit de transformer en meublé un local d'habitation dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants ; 2° qu'il ne peut être dérogé à ce principe que par autorisation préalable du préfet, faute de quoi, et en application de l'article 351 du code de l'urbanisme, une amende de 10 à 1.500 F est applicable.

2126. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'à Paris, pour toute construction nouvelle, de bureaux en particulier et de locaux commerciaux en général, il est exigé une taxe de 200 au mètre carré à titre de compensation sur la surface corrigée totale majorée de 20 p. 100. Si le local construit depuis 1948 a été habité et construit avec l'aide financière de l'Etat, cette compensation s'élève à 800 F par mètre carré. Il lui demande si la taxe de 200 F au mètre carré sur une surface majorée de 20 p. 100 est également exigible pour une construction nouvelle d'un hôtel de voyageurs ou d'un immeuble composé uniquement d'appartements meublés dits commerciaux, c'est-à-dire dépendant des arrêtés de M. le préfet de police, le bailleur étant inscrit au registre du commerce.

2127. — 13 avril 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation, l'aide financière du fonds national de l'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) n'est accordée que pour des travaux dont le coût est au moins égal à 500 F. D'autre part, pour les travaux ne rentrant pas dans la catégorie des grosses réparations, le taux maximum de la subvention accordée par le fonds est fixé à 20 ou 40 p. 100 suivant la catégorie de l'immeuble. Les petits propriétaires disposant de faibles ressources ne peuvent ainsi faire appel à l'aide financière du F.N.A.H. ne pouvant prendre à leur charge — même en bénéficiant d'un prêt — une dépense qui s'élève à 300 ou 400 F. Il lui demande s'il n'est pas possible que des exceptions soient prévues, en ce qui concerne le coût minimum des travaux pouvant donner lieu à des subventions du F.N.A.H., en faveur des propriétaires qui ne disposent que de faibles ressources, afin que ceux-ci puissent effectuer des travaux de réparations n'entraînant qu'une dépense en rapport avec leurs possibilités financières.

2128. — 13 avril 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° combien de demandes de primes à la construction ont été instruites dans chacun des départements au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962, étant précisé s'il s'agit de primes à 10 F le mètre carré ou de primes à 6 F le mètre carré ; 2° quels ont été les crédits alloués au titre de prime à la construction, d'une part, pour les primes à 6 F le mètre carré, d'autre part, pour les primes à 10 F le mètre carré au cours de ces mêmes années et pour chacun des départements ; 3° quel a été le nombre de logements terminés au cours de ces mêmes années dans chacun des départements.

2129. — 13 avril 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que, dans de nombreuses régions les propriétaires laissent délibérément tomber en ruine des maisons d'habitation dont les murs sont cependant solides et les toitures réparables, pour la seule raison qu'ils ne sont pas suffisamment aidés par l'Etat. Ils ont d'ailleurs tout avantage à abandonner ces maisons anciennes et à faire construire une maison neuve puisque, dans ce dernier cas, ils peuvent bénéficier de nombreux avantages financiers : prêts du Crédit foncier, primes à la construction, exemption d'impôts, etc. Sans doute le fonds national d'amélioration de l'habitat peut fournir une aide pour effectuer des travaux de réparation sous forme de prêts ou de subventions, mais cette aide n'intervient que s'il s'agit d'une maison donnée en location. Il apparaît souhaitable que l'on accorde aux propriétaires qui désirent rénover leur maison des avantages analogues à ceux qui sont prévus pour la construction de maisons neuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en ce sens un certain nombre de mesures et s'il ne serait pas possible, à défaut d'exemption d'impôt et à défaut de primes, de donner au propriétaire qui aura réparé sa maison avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat toute liberté d'occuper sa maison lui-même au moment où cela lui conviendra, alors qu'à l'heure actuelle il lui est interdit de l'occuper avant un délai de cinq ans.

2130. — 13 avril 1963. — M. Flevex expose à M. le ministre de la construction la situation difficile et en voie d'aggravation dans laquelle se trouvent les coopératives d'H. L. M. Cette situation résulte notamment : 1° de l'insuffisance notoire du volume des crédits susceptibles d'être mis à la disposition des coopératives d'H. L. M. au regard de l'ampleur des besoins, de l'importance des programmes en cours et de la capacité technique de construction des coopératives ; 2° des incertitudes qui pèsent sur l'avenir immédiat de la location-attribution en l'absence d'un nouveau plan de financement pluriannuel en crédits H. L. M. ; 3° du blocage des prix de revient et des plafonds de prêts en dépit de la hausse continue du coût de la construction et du prix des terrains ; 4° de l'absence d'un statut de la coopération d'H. L. M., mis au point avec les organisations coopératives intéressées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux coopératives d'H. L. M. de poursuivre leur tâche.

EDUCATION NATIONALE

2131. — 13 avril 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 27 octobre 1960, portant création de « conseillers pédagogiques », est une initiative heureuse allégeant le travail écrasant des inspecteurs

primaires et facilitant la tâche des jeunes maîtres inexpérimentés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que ces conseillers pédagogiques, dont la fonction est essentiellement itinérante et couvre souvent de très large zones géographiques plus ou moins isolées, ne perçoivent, comme frais de déplacement, que des sommes basées sur le taux de remboursement des transports publics, soit 0,80 F le kilomètre, et quelles mesures il compte prendre pour dédommager ces fonctionnaires de qualité.

2132. — 13 avril 1963. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance tragique que présente l'équipement sportif de la ville de Guingamp. Au lycée d'Etat, le groupe féminin qui a plus de 800 élèves ne possède ni gymnase, ni plateau d'éducation physique, ni terrain de sport collectif. Le groupe masculin est obligé depuis deux ans de faire la navette six fois par jour du nouveau lycée à l'ancien dans lequel se trouve le seul local d'éducation physique de 15 mètres sur 15 dont peuvent disposer les élèves, au nombre de plus de 650. Le collège d'enseignement technique ne possède qu'une salle d'éducation physique de 20 mètres sur 10, absolument insuffisante pour les 350 élèves. Le collège d'enseignement général n'a même pas un plateau d'éducation physique. On procède à l'heure actuelle à la démolition du stade municipal alors qu'aucun autre stade n'est réalisé et cela malgré les engagements de la municipalité. Le terrain scolaire existant est presque inutilisable depuis de nombreuses années. Bien que la natation soit devenue obligatoire dans les épreuves du baccalauréat, il n'existe aucune possibilité d'apprendre à nager aux enfants. La démolition du stade municipal rendra impossibles la préparation et le passage des épreuves d'éducation physique en juin prochain, et dans le cas où les travaux du nouveau stade ne seraient pas achevés pour la rentrée scolaire et au plus tard pour l'automne 1963, il serait également impossible de poursuivre la préparation des compétitions et épreuves sportives pour la prochaine année scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable.

2133. — 13 avril 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les organisations d'enseignants et de parents d'élèves de la motion ci-dessous : « Les syndicats de la fédération de l'éducation nationale (professeurs, instituteurs, maîtres d'éducation physique), l'U. N. E. F., les fédérations des parents d'élèves, l'U. F. O. L. E. P., et l'U. S. E. P. déplorent une fois de plus la carence de l'équipement sportif scolaire et universitaire et vous alertent sur l'urgence absolue des mesures suivantes : 1° respect des circulaires Billères et Bordeneuve exigeant des installations d'éducation physique et sportives suffisantes dans chaque établissement scolaire neuf ; extension de ces mesures au premier degré et au supérieur. Or, pour cette année, seulement 77 projets à exécuter sur 333 prévus répondent à cette condition. Dans l'Allier, l'ensemble scolaire prévu à Vichy pour 3.000 élèves sera équipé d'une manière très insuffisante (deux gymnases) ; 2° création d'un chapitre spécial au budget réservant effectivement, au minimum, 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif. Les statistiques prouvent que le chiffre actuel est d'environ 2 p. 100, ce qui mène à des situations comme celle du lycée technique d'Etat de Montluçon : cet établissement de construction récente n'est équipé que d'un gymnase de 40 mètres sur 20 mètres pour 2.000 élèves et 10 professeurs ; 3° vote, dès cette année, d'une loi programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant en cinq ans un minimum de 500 millions de francs 1963 en autorisation de programme de la part de l'Etat, au titre des crédits de rattrapage pour les établissements d'enseignement du 1^{er} degré, du technique, du secondaire et du supérieur. Ceci peut être prévu en cours d'année, comme l'a été l'an dernier la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui ne concerne pas l'équipement sportif scolaire et universitaire. Dans notre département, une telle loi permettrait d'équiper des établissements comme les lycées classiques et modernes de garçons et de filles de Moulins aux installations vétustes et notoirement insuffisantes, ainsi que les collèges d'enseignement général des communes rurales ne pouvant bénéficier de la loi précédente ; 4° 100 millions pour 1964 et un collectif de 50 millions inscrits au titre de l'équipement sportif scolaire, dès cette année, ceci pour régler les situations les plus urgentes et les plus alarmantes, telle celle du lycée de jeunes filles de Montluçon, où absolument rien n'existe pour 1.800 élèves et 7 professeurs ». Il lui demande s'il entend faire siennes les mesures proposées par les organisations citées, tant sur le plan national qu'en ce qui concerne leur application dans le département de l'Allier.

2134. — 13 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, répondant à sa question écrite n° 296, il indiquait le 16 mars 1963 qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice de Seine-et-Oise. Dans cette réponse ne figure aucune mention des collèges d'enseignement général, et cependant, un effort particulier doit être fait si l'on veut que les enfants trouvent place, cette année, dans ces collèges. Il lui demande quel est le nombre de classes et le montant des crédits prévus pour la construction des classes de collèges d'enseignement général, en 1963, pour le département de Seine-et-Oise.

2135. — 13 avril 1963. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, répondant à sa question écrite n° 296 le 16 mars 1963, il indiquait notamment qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice du département de Seine-et-Oise. Or aucun crédit n'a encore été attribué pour ces classes supplémentaires de Seine-et-Oise et il apparaît qu'il ne serait dégagé qu'après le vote du collectif en juin ou juillet prochain. Dans ces conditions, il serait impossible que ces 350 classes puissent être ouvertes au 1^{er} octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dotation complémentaire de 350 classes ne reste pas une déclaration d'intention et pour que les crédits soient immédiatement mis à la disposition des collectivités intéressées.

2136. — 13 avril 1963. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas indispensable que cette année encore l'épreuve de natation qui figure au programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire soit simplement facultative comme les années précédentes et non obligatoire comme le prévoit le nouveau règlement de cet examen, étant donné que le nombre des piscines est tellement insuffisant que, d'une part, de très nombreux jeunes gens n'ont pas la possibilité de préparer convenablement cette épreuve physique et que, d'autre part, le transport des candidats vers le bassin de natation le plus proche va entraîner à la fois des pertes bien inutiles de temps et d'argent.

2137. — 13 avril 1963. — M. Collette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que divers maîtres agrégés des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, qui donnent leur enseignement dans les classes placées sous le régime du contrat simple, n'ont pas fait l'objet du reclassement prévu par le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire adopter les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

2138. — 13 avril 1963. — M. Barnlaudy, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 133 (Journal officiel, débats A. N., du 18 janvier 1963), lui expose que, nonobstant les précisions données dans sa réponse, d'où il résulterait que les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique intégrés dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire n'ont pas été déclassés par rapport aux instituteurs, il apparaît incontestable que depuis 1945 la disparité entre les uns et les autres n'est allée qu'en s'accroissant. Avant 1945, les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique pouvaient arriver au traitement de directeurs d'école, soit 21.500 anciens francs par an, alors que l'instituteur adjoint ne percevait que 19.000 anciens francs. Il lui rappelle que les anciens instituteurs devenus rédacteurs après concours ont été intégrés à l'échelon de début de cette catégorie, alors que, d'après les nouveaux statuts, tous les fonctionnaires en exercice qui subissent les épreuves du concours de secrétaire sont reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur. D'autre part, une catégorie de rédacteurs subit, du fait de la limite d'âge opposée aux candidats au concours de recrutement d'attachés, un véritable préjudice, puisqu'il leur faut réunir des conditions que l'ancien statut ne prévoyait pas, et certains d'entre eux ne pourront même pas, ayant une ancienneté de service insuffisante, tenter leur chance aux deux uniques sessions du concours pour lesquelles les limites d'âge ne seront pas opposables aux candidats. Certains anciens instituteurs, devenus rédacteurs après concours et ayant atteint l'échelon terminal, ont été promus au choix pour le grade de secrétaires sans aucun avantage (on peut citer par exemple le cas d'un rédacteur demeuré douze ans à l'indice 315 net et reclassé secrétaire au même indice sans ancienneté d'échelon). Il serait conforme à la plus stricte équité de procéder à une révision de ce reclassement. Il serait également souhaitable que tous les secrétaires, qui n'ont pas été intégrés dans le corps des attachés d'administration universitaire, bénéficient du titre de chef de section qui doit être créé, avec effet du 1^{er} janvier 1962, puisqu'ils ont été l'objet d'un choix pour le grade de secrétaire. Si une telle mesure n'intervenait pas, les intéressés seraient déclassés, se retrouvant au même rang que les rédacteurs, puisque tous dorénavant seront secrétaires. Il lui demande si les différentes anomalies signalées ci-dessus ne lui semblent pas appeler de nouvelles décisions susceptibles de les faire cesser.

2139. — 13 avril 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des institutrices et instituteurs détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon. Ceux-ci sont tenus, par leur engagement, de se présenter au centre à intervalles réguliers (trois fois par mois) ; certains d'entre eux viennent de fort loin : Bas-Rhin, Var... Dans ces conditions, le non-remboursement des frais de voyage prend le caractère d'une importante retenue sur le traitement. Or, les intéressés effectuent un travail d'enseignement qui leur laisse certes la latitude des horaires, mais qui nécessite un effort soutenu, compte tenu de son volume et du soin à apporter aux corrections comme aux préparations. Souvent, la maladie justifiant l'octroi d'un tel poste a été contractée ou aggravée par les conditions actuelles de travail dans les classes, même si la législation ne le reconnaît pas et si cela n'a pas été constaté de façon formelle.

Alors que l'instituteur est, par définition, un fonctionnaire logé, les maîtres attachés au C.R.E.C. sont privés de l'indemnité de logement dès le premier jour de leur affectation. Enfin, la plupart des maîtres du C.R.E.C. de Lyon sont appelés à assurer la préparation au brevet élémentaire. Ils s'acquittent de cette tâche en toute conscience et font de gros efforts pour que l'enseignement donné soit d'une qualité satisfaisante. Les résultats obtenus par leurs élèves dans les diverses sessions d'examen montrent que l'adaptation des maîtres à ces nouvelles tâches a été correcte. Néanmoins ces enseignants, qui effectuent un travail de maîtres de collèges d'enseignement général, sont, mis à part quelques exceptions, payés comme des maîtres de classes primaires. Il lui demande s'il envisage, conformément à la loi et dans l'intérêt de l'enseignement par correspondance, dont la qualité et l'utilité sociale ne sont plus à démontrer, d'accorder rapidement aux intéressés les indemnités de logement et pour frais de voyage auxquelles ils ont droit, et de payer à ceux d'entre eux qui font fonction de maîtres de collège d'enseignement général les émoluments correspondants.

2140. — 13 avril 1963. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les subventions pour les constructions scolaires n'ont pas été versées à la ville de Paris pour les années 1961 et 1962.

2141. — 13 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et de l'arrêté du 3 avril 1962, il n'est pas prévu de dispense d'âge pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle. S'il est en effet loisible à tout candidat ayant dépassé l'âge de dix-sept ans de se présenter à cet examen sans aucune condition de scolarité, il est, en revanche, exigé de ceux n'ayant pas atteint cet âge trois années d'études pour pouvoir se présenter audit examen. Compte tenu du fait que des dispenses d'âge sont accordées pour les examens antérieurs (certificat d'études, B. E. P. C., etc.), il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal d'autoriser les candidats n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans à se présenter à l'issue de deux années de scolarité, surtout dans les hypothèses où ledit candidat avait précédemment bénéficié de dispenses pour des examens uniquement scolaires.

2142. — 13 avril 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif n° 61-806 du 28 juillet 1961 ne concerne ni l'équipement sportif scolaire ni les communes de moins de 1.000 habitants et que, d'autre part, les subventions prévues au budget de 1963 au titre des crédits d'équipement sont conditionnées par un apport des collectivités locales de l'ordre de 60 p. 100, ce qui enlèvera à la mesure adoptée tout effet dans un très grand nombre de cas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de faire prendre pour remédier à l'insuffisance de l'équipement sportif scolaire, particulièrement préjudiciable à l'état de santé et au bon équilibre psycho-physique de notre jeunesse, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de réserver pour ledit équipement une partie des crédits d'investissement dont dispose son ministère et de soumettre au Parlement dès cette année une loi-programme permettant de réaliser toutes installations utiles.

2143. — 13 avril 1963. — M. Le Gallé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 10 juillet 1962, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1962 (ministère de l'éducation nationale, organisation des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale) prévoit, dans son article 4, que la promotion supérieure du travail permet la préparation aux diplômes d'études supérieures techniques, délivrés par les facultés des universités, et aux diplômes d'études supérieures économiques, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers. Aux termes d'un arrêté du 27 avril 1960, le diplôme d'études supérieures techniques délivré par le Conservatoire national des arts et métiers permet, dans les mêmes conditions que la licence, de se présenter au concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.). Une circulaire du 9 octobre 1962, du ministre de l'éducation nationale aux recteurs (personnel, bureau P 1), relative aux conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'attribution de délégations ministérielles, conduisant à titularisation, aux licenciés d'enseignement qui ont accompli au moins deux ans de service dans un établissement d'enseignement public et sont titulaires de leur licence depuis deux ans au moins. La titularisation des intéressés est toutefois subordonnée à la réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Les services académiques ont, par une circulaire de novembre 1962, fait connaître les possibilités offertes par le texte ci-dessus aux professeurs de collège d'enseignement général, titulaires d'une licence d'enseignement. La circulaire demandait également la date d'obtention d'un diplôme d'études supérieures. Il lui demande si un professeur de collège d'enseignement général exerçant depuis plusieurs années, titulaire d'un diplôme d'études supérieures économiques du Conservatoire national des arts et métiers (mention évolution des faits économiques) comprenant les cinq certificats généraux suivants: 1° histoire de la construction; 2° histoire du travail et des relations industrielles; 3° géographie économique; 4° géographie des transports; 5° droit du travail et de la sécurité sociale; et en plus, la première année d'économie et

statistique industrielles, peut bénéficier des dispositions de la circulaire du 9 octobre 1962 et espérer une titularisation comme professeur certifié après avoir passé les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. (section Histoire et géographie).

2144. — 13 avril 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontre la ville de Puteaux pour continuer à assurer le fonctionnement normal de son lycée technique de garçons et de son collège d'enseignement technique jumelé. Le lycée a pour but, dans la nouvelle organisation des études, la préparation au baccalauréat de mathématiques et technique et aux écoles d'ingénieurs, la formation de techniciens des fabrications mécaniques et de dessinateurs en construction mécanique, la formation de techniciens et de techniciens supérieurs en électronique. Le collège d'enseignement technique jumelé au lycée forme des électro-mécaniciens et des monteurs électriciens; il prépare au certificat d'aptitude professionnelle de ces spécialités. Mille six cents élèves, adolescents ou adultes, bénéficient de l'enseignement donné au lycée technique, par les cours du jour ou du soir, dont les cours professionnels obligatoires et de promotion sociale réservés aux adultes (678 élèves fréquentaient ces derniers cours en 1962 contre 243 en 1954. Les locaux exigus, entièrement vétustes, ont été conçus pour 300 élèves et tous les ans, 200 candidats environ sont refusés faute de place). Les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent pas être respectées, et on ne saurait en rendre responsable les élus municipaux, car l'Etat refuse toute subvention d'équipement sous prétexte que le lycée est un établissement municipal. Les versements provenant de la taxe d'apprentissage sont les seules ressources financières permettant d'assurer le fonctionnement, mais celles-ci sont insuffisantes pour faire face à tous les besoins, et l'extrême vitalité de l'établissement ne peut se manifester que grâce à l'ingéniosité de l'administration du lycée, au dévouement du personnel, à la confiance des parents d'élèves et à celle des milieux professionnels. Ces dernières années, l'effort pédagogique réalisé dans le domaine de l'électronique industrielle au niveau des techniciens et des techniciens supérieurs a été hautement apprécié puisqu'à la demande du ministère des stages de professeurs ont été organisés au lycée. En six ans, pendant les vacances, 160 professeurs ont bénéficié de stages. Mais cette situation ne saurait se prolonger sans porter de graves préjudices à l'enseignement technique. La seule solution est la création d'un lycée technique d'Etat. Les sections de techniciens et de techniciens supérieurs donnent vocation pour transformer des établissements en lycée technique d'Etat. Or, le lycée technique de Puteaux est l'un des mieux classés pour les résultats en B. E. I., baccalauréat, brevet de techniciens supérieurs en électronique industrielle. A tous les examens, 80 p. 100 des élèves présentés sont en moyenne reçus. Dans l'immédiat, des dispositions devraient intervenir afin de procéder à la nationalisation de la demi-pension du lycée technique, actuellement gérée par le collège d'enseignement technique, qui ne comprend que 68 demi-pensionnaires contre 589 au lycée (le 10 avril 1958, le conseil municipal avait accepté le texte de la convention qui lui avait été proposé). Enfin, la construction d'un lycée technique d'Etat à Puteaux s'intégrerait parfaitement dans le plan d'aménagement du secteur de la Défense, en permettant ainsi le placement à proximité des élèves dont le recrutement est régional. D'ailleurs, le projet de lycée technique d'Etat à Puteaux a été retenu en juin 1961 par la commission académique de la carte scolaire. Il lui demande s'il envisage de procéder, dans l'immédiat, à la nationalisation de la demi-pension et, à bref délai, de construire un lycée technique d'Etat à proximité du rond-point de la Défense à Puteaux ou, à défaut d'utiliser à cet effet, une partie des locaux des ateliers militaires de Puteaux, où la place disponible conviendrait au lycée et où certains bâtiments pourraient être utilisés sans transformations très importantes.

2145. — 13 avril 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les services rendus à certaines familles, ainsi qu'aux personnes âgées, par les travailleuses familiales, et il lui demande: 1° s'il envisage de créer, dans le cadre de l'enseignement technique, des centres de formation des travailleuses familiales; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

2146. — 13 avril 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement grave de l'école de garçons, rue du Fond-de-la-Noue, à Villeneuve-la-Garenne (Seine). Depuis le 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire, jusqu'au 30 mars 1963, date du départ en vacances de Pâques, 300 journées de classe environ n'ont pu être assurées, les maîtresses ou maîtres en congé de maladie n'ayant pas été suppléés. Certains jours, six maîtresses ou maîtres se sont trouvés absents, en congé de maladie. A titre d'exemple, un instituteur titulaire en congé de longue durée n'a été remplacé que du 23 janvier au 2 février, autant dire que pendant trois mois, les élèves de cette classe n'ont pas eu de maîtres. Les élèves, dont le maître est absent, sont répartis dans d'autres classes. Ils viennent grossir des effectifs déjà très chargés. Dans ces conditions, le retard scolaire des enfants s'accroît. Pour certains d'entre eux, l'avenir est très dangereusement compromis. L'émotion est vive parmi les parents qui s'inquiètent légitimement. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre un terme à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir des enfants de cette école, et quelles mesures il envisage pour assurer une rentrée scolaire normale en septembre 1963.

2147. — 13 avril 1963. — M. Calméjane demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi l'instruction du 24 juin 1961 vient d'être remplacée par la circulaire du 25 février 1963, l'objet de ces deux textes étant la division comptable de l'année scolaire dans les établissements d'enseignement.

| | 3 ^e ANNÉE | 2 ^e ANNÉE | 1 ^{re} ANNÉE |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | Quinzaines. | Quinzaines. | Quinzaines. |
| A. — Dans le premier cas, la situation pour les élèves actuellement inscrits se présentera ainsi au 30 juin 1963: | | | |
| 1962. — Janvier-mars | 6 | 6 | » |
| Avril-juin | 5 | 5 | » |
| Septembre-décembre... | 7 | 7 | 7 |
| 1963. — Janvier-mars | 6 | 6 | 6 |
| Avril-juin | 5 | 5 | 5 |
| | 29 | 29 | 48 |
| B. — Dans le deuxième cas, la situation devient: | | | |
| 1962. — Janvier-mars | 6 | 6 | » |
| Avril-juin | 5 | 5 | » |
| Septembre-décembre .. | 7 | 7 | 7 |
| 1963. — Janvier-mars | 6 | 6 | 6 |
| Avril-juin | 6 | 6 | 6 |
| | 30 | 30 | 19 |
| Différence | + 1 | + 1 | + 1 |

1^o Aspect pour le demi-internat. — Le texte précisant qu'une remise d'ordre de 1/18, soit environ une quinzaine, pouvant être accordée sur demande expresse et dûment justifiée des familles pour les élèves n'ayant pas fréquenté l'établissement d'avril à juin 1962, il apparaît que l'administration, respectant la règle des bourses pour l'année scolaire, offre une possibilité conditionnelle de justice pour les élèves de 1^{re} année (bien que l'on voit difficilement ce qui peut faire l'objet d'une demande dûment justifiée pour constater ce que les établissements ont enregistré, à savoir que les élèves de première année, à l'exception des redoublants, ont droit automatiquement à cette remise). Pour les élèves de deuxième et troisième année, l'injustice est flagrante et ne peut qu'être la source de réclamations, ou tout au moins de récriminations justifiées de la part des familles, qui vont devoir payer en plus une quinzaine de demi-pension.

2^o Aspect pour les boursiers de demi-internat. — Les frais de nourriture s'imputant, pour les boursiers, sur le montant de la bourse dont ils sont titulaires, il lui demande en outre sous quelle forme cette modification de découpage va se présenter, le débiteur n'étant plus les familles, mais l'Etat. Il s'ensuit que, suivant le principe de l'année scolaire, les familles de boursiers devraient percevoir une quinzaine de plus. Ceci est difficilement admissible puisque la bourse, représentée par un certain nombre de parts, est le produit de celles-ci par une somme fixe de 117 francs pour les demi-internes. Dans ces conditions, ou bien le calcul des bourses reste dans le statu quo ante et les familles payant totalement ou partiellement la demi-pension sont pénalisées, ou bien le calcul des bourses va devoir s'adapter au nouveau découpage comptable et pour ces boursiers une faveur leur est accordée, mais la pénalisation reste entière pour les familles payant intégralement. Il attire son attention sur la position délicate des chefs d'établissements et responsables d'intendance qui doivent faire face aux demandes d'explication des familles et sont astreints à des remaniements comptables fréquents et complexes depuis trois ans. Il lui demande enfin si, les bourses étant augmentées d'une quinzaine (1/3), les crédits nécessaires existent au budget de l'éducation nationale, chapitre 43-71, pour assurer cette opération, et si celle-ci était prévue au budget.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2148. — 13 avril 1963. — M. Voisin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle contribution (patente ou mobilière) sont assujettis les membres des professions libérales à raison du local où ils garent leur voiture particulière, utilisée à la fois pour leurs déplacements professionnels et leurs déplacements privés.

2149. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au sens de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations d'un immeuble d'habitation, qui ont eu pour objet de le maintenir ou de le remettre en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement, peuvent être déduites pour la détermination du « revenu net foncier ». Il lui demande, dans le cas où partie — ou totalité — de ces dépenses auraient été récupérées auprès des locataires — au titre de charges locatives, si cette déduction ou récupération est régulière et, dans la négative,

si l'administration n'envisage pas d'exiger une stricte application de l'article 39 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui aurait comme conséquence une suppression absolue des abus ou des contestations toujours possibles.

2150. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les locataires de fermes, le Trésor remettrait aux propriétaires des quittances relatives aux impôts à récupérer auprès des fermiers. Il lui demande si l'administration est tenue de délivrer des avertissements aux propriétaires de logements locatifs pour être remis à leurs locataires, ce qui aurait l'avantage d'éviter des contestations ou des abus dans la répartition des charges locatives.

2151. — 13 avril 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait, pour un retraité, de louer une ou plusieurs chambres meublées, constitue une opération commerciale ayant comme conséquence une inscription au registre du commerce, et le paiement des impôts et charges sociales suivantes: a) patente et B. I. C.; b) chiffre d'affaires (prestations de services et à quel taux); c) cotisations à l'assurance vieillesse du commerce; d) cotisations aux allocations familiales (sécurité sociale).

2152. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de crédit immobilier prévoient la construction de 25.000 logements de plus par an pour l'accès à la propriété. Un effort accru serait, à cet effet, réclamé des caisses d'épargne. De ce fait, ce sont les économies des petits épargnants qui vont permettre de consentir des avances, des crédits et des primes aux dites sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si les titulaires de ces livrets de caisse d'épargne ne pourraient pas bénéficier d'intérêts plus élevés, ou d'une priorité pour l'accès à la propriété d'un appartement à usage personnel.

2153. — 13 avril 1963. — M. Grenet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la dissolution, sans contrepartie, des cadres auxquels ils appartenaient, les retraités des anciens cadres locaux de la France d'outre-mer ont leur indice de rémunération irrévocablement fixé, et ne peuvent en aucune manière bénéficier des relèvements indiciaires dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants (lettre n° PJ 7203 du 15 septembre 1962 de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'éducation nationale). Ainsi, parce qu'ils ont servi outre-mer, toute pénalisation leur est désormais refusée, et ils se voient nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires de titres équivalents qui ont accompli leur carrière en métropole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle anomalie, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale à leurs collègues des cadres métropolitains correspondants.

2154. — 13 avril 1963. — M. Grenet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, déclarent: « indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible... » n'ont pas été mises en application. Il lui rappelle que de nombreuses promesses avaient été faites aux intéressés dans les mois qui ont précédé le dépôt du rapport de cette commission, promesses qui n'ont pas été tenues.

2155. — 13 avril 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel des douanes est encore astreint aux corvées de nettoyage et de lessivage des murs des postes, ce qui ne semble pas être de son ressort, car: a) les agents des douanes actives, bien qu'obligés de porter l'uniforme, sont des employés civils; b) aucune disposition légale n'est reprise dans les textes du statut de la fonction publique autorisant l'administration des douanes à employer du personnel pour de tels travaux; c) le statut particulier de l'administration des douanes prescrit au chapitre « Obligations et interdictions » qu'il est interdit d'employer les agents à des travaux extra-administratifs, ceux-ci se trouvant alors détournés de leur mission. Ces travaux risquent d'endommager les tenues et ne peuvent qu'abaisser le prestige des douaniers. Dans aucune administration, ni dans aucune entreprise privée, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'accomplit de corvées, les travaux de nettoyage étant confiés à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des dispositions afin que les agents des douanes actives ne soient plus astreints aux corvées de nettoyage des postes et de prévoir des crédits nécessaires pour que ces travaux soient confiés à des entreprises privées.

2156. — 13 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a fixé le nouveau classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. En application de

cette réforme, les fonctionnaires des corps autonomes devaient être assimilés, mais des projets de reclassement indiciaire, adressés à son ministère par les ministères de tutelle de ces corps autonomes, n'ont pas reçu de suite. Il en résulte pour certains corps, par exemple pour celui des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, des différences de traitement avec leurs homologues, tels les attachés de préfecture. En ce qui concerne le personnel des cadres latéraux, créés par le décret du 8 décembre 1959, le reclassement indiciaire a été opéré et, ainsi, la plus grande disparité existe dans le sort réservé aux différentes catégories de personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté au reclassement indiciaire du corps des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, et à quelle date ce reclassement va intervenir.

2157. — 13 avril 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un emprunteur n'ayant pu réaliser dans le délai d'un mois et demi son apport personnel, une société de crédit immobilier, ayant consenti à cet emprunteur un prêt pour construction, a annulé le prêt au terme de ce délai. Dans le même temps, les formalités d'autorisation d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque sur le terrain et la maison à bâtir suivaient leur cours. Il semble que la société de crédit immobilier, en même temps qu'elle annulait le prêt, aurait dû prendre des dispositions pour arrêter les formalités d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque, ce qui n'a pas été fait. Il en résulte que, deux mois après l'annulation du prêt, les frais afférents à l'ouverture du compte et à la prise d'hypothèque sont présentés par le notaire. Il lui demande : 1° qui doit, en l'occurrence, payer ces frais ; 2° qui devra payer les frais de levée d'hypothèque, hypothèque prise en faveur de la société de crédit immobilier, laquelle n'a dorénavant aucun droit sur ledit terrain, après l'annulation du prêt.

2158. — 13 avril 1963. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société civile immobilière créée en 1942 sous forme anonyme avait pour objet : « toutes opérations immobilières mais spécialement l'acquisition, la mise en valeur et la division d'une grande propriété de plaisance ainsi que son aménagement suivant les règles de l'urbanisme moderne pour y créer un centre d'habitations saines et confortables pour la population ». Cette société, conformément à son objet, n'a réalisé depuis sa création aucune opération commerciale ni aucune autre opération immobilière que celle d'acquiescer en 1943 la propriété faisant l'objet de la société. Il lui demande : 1° si la société pourra bénéficier du régime de faveur institué par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, vu que son objet et son activité ont toujours été immobiliers ; 2° si la plus-value de cession réalisée par cette société en cas de vente de son actif immobilier acquis depuis plus de quatre ans serait imposable ; 3° si, en cas de dissolution de la société, les actionnaires seraient imposables à l'impôt sur le revenu et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de cette imposition.

2159. — 13 avril 1963. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le visa des mémoires et factures par les chefs de service et directeurs de travaux délégués à l'acquisition et à la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services peut dispenser les maires et adjoints délégués de viser une nouvelle fois lesdits mémoires et factures, dont la régularité des livraisons et la conformité des travaux sont attestées par leurs collaborateurs.

2160. — 13 avril 1963. — M. Jarrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un spectacle de catch, qui est de la lutte professionnelle, peut être exonéré totalement de la taxe sur les spectacles et de la taxe locale, lorsqu'il est donné par une société sportive omnisports qui enseigne, entre autres sports, la lutte ; 2° si une société sportive, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par le ministre de l'éducation nationale, qui enseigne le sport de la lutte et recherche les moyens financiers de maintenir son activité, ainsi que semble l'avoir voulu le législateur en organisant des spectacles de lutte professionnelle dite « Catch As Catch Can », peut prétendre à l'exemption totale des taxes précitées.

2161. — 13 avril 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat accordée à ces agents, à l'âge de soixante-cinq ans, une retraite basée sur les années de service effectuées, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté minimum de dix ans. Il lui demande s'il envisage, ainsi qu'il a été fait pour les cadres du secteur privé depuis le 1^{er} janvier 1962, de supprimer une telle condition.

2162. — 13 avril 1963. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté à la publication de l'arrêté prévu à l'article 18 du décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service de contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, arrêté qui doit fixer les échelles de traitement

des différentes catégories de praticiens conseils, ainsi que la liste des primes ou indemnités auxquelles peuvent prétendre d'autre part les praticiens conseils selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et les conditions d'attribution de ces primes ou indemnités. Un tel retard est gravement préjudiciable aux médecins conseils de la sécurité sociale, et il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ce retard et s'il peut lui donner l'assurance que ledit arrêté sera publié dans le plus bref délai.

2163. — 13 avril 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux acquéreurs au début de l'année 1962 d'un terrain dans l'intention d'y construire une maison d'habitation. L'usine où travaillent les époux donne à ses employés, qui ont l'intention de construire, une somme sans convention écrite, cette somme figurant seulement aux registres de comptabilité de l'usine, aucun papier n'étant signé par les époux. Le mari est décédé en septembre 1962, laissant son épouse survivante et, à défaut des descendants légitimes, ses parents et frère et sœurs. La veuve, par suite du décès de son mari, se trouve dans l'impossibilité de construire, et l'usine où elle travaille demande le remboursement de la somme donnée. La déclaration de succession devant être déposée au bureau de l'enregistrement, il demande : 1° s'il est possible de porter au passif déductible la somme donnée aux époux, dont le remboursement est demandé par l'usine ; 2° dans l'affirmative, quelles pièces justificatives doivent être fournies à l'appui de la déclaration de succession.

2164. — 13 avril 1963. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inégalités fiscales actuellement existantes en matière d'impôts directs sur le revenu des personnes physiques entre, d'une part, les travailleurs non salariés (et notamment les artisans et les chefs de petites entreprises qui travaillent d'une façon très proche de celle des salariés) et, d'autre part, les travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer ces injustices d'autant plus sensibles que, depuis quelques années, les forfaits attribués aux travailleurs indépendants et petits employeurs ont été considérablement relevés et dépassent généralement le revenu net dont ils peuvent disposer.

2165. — 13 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 31 (J. O., débats A. N., 3^e séance du 15 janvier 1963), M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait savoir que si les majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires anciens résistants ne peuvent être accordées qu'aux agents encore en activité à la date de promulgation de ladite loi, cela résulte d'un ensemble de « règles générales concernant les droits à l'avancement aussi bien que les droits à pension et qu'il est apparu difficile de transgresser sans par là même apporter de profonds bouleversements aux législations en cause », et que cela tient au fait « que le principe général de la non-rétroactivité des textes a toujours été respecté en ce qui concerne l'octroi des majorations d'ancienneté ». Il convient d'observer cependant qu'aucune disposition de la loi du 26 septembre 1951 n'a prévu une distinction quant à son application entre deux catégories de résistants : les actifs, d'une part, et les retraités, d'autre part. L'unique condition exigée a été d'avoir pris une part active et continue à la résistance. Il n'est fait, dans le texte de cette loi, aucune référence à la loi du 9 décembre 1927 qui, elle, avait précisé, dans son article 23, que « le temps... sera majoré le 1^{er} juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date ». Fixer une date de mise à la retraite avant laquelle la loi ne s'appliquerait pas, c'est automatiquement créer deux camps parmi les résistants : les bénéficiaires et les non-bénéficiaires, alors que les uns et les autres ont accompli le même acte de dévouement envers la patrie. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus regrettable que les non-bénéficiaires ayant pris leur retraite avant les bénéficiaires étaient par conséquent les plus âgés, qui bien souvent étaient déjà dégagés de toute obligation militaire et qui sont donc particulièrement méritants. Il lui demande s'il envisage pas, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de prévoir des dispositions nouvelles concernant le principe de la non-rétroactivité des lois, afin que le bénéfice des mesures prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires puisse être accordé sans restriction à tous les agents appartenant à cette catégorie, aucune distinction n'étant faite suivant leur date d'admission à la retraite, et que, dans le cas des fonctionnaires résistants mis à la retraite avant le 26 septembre 1951, une solution favorable puisse intervenir.

2166. — 13 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 relatif aux fractionnements du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer, les droits dont le paiement est différé ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. Il s'agit là d'une mesure heureuse prise en faveur des Français rapatriés d'Algérie après la proclamation de l'indépendance, et il convient de s'en féliciter. Cependant, en application de l'article 7 dudit décret, les Français rapatriés d'outre-mer à une époque plus ancienne, qui ont réalisé des acquisitions et obtenu une autorisation

de fractionnement des droits de mutation antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, continuent à être soumis, pour le paiement des droits restant exigibles sur ces acquisitions, aux dispositions de l'article 396 de l'annexe III du code général des impôts, et en conséquence les fractions de droits qu'ils ont à payer sont majorés des intérêts au taux légal. De telles dispositions créent une inégalité de traitement regrettable entre deux catégories de Français rapatriés d'outre-mer : ceux qui ont réalisé des acquisitions avant la publication du décret du 11 octobre 1962 susvisé et ceux qui ont contracté après cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter audit décret les modifications nécessaires en vue de mettre fin à cette discrimination.

2167. — 13 avril 1963. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant de chauffage qui, préalablement au chauffage des locaux dont il est chargé (marché d'exploitation), a procédé à la mise en place des installations nécessaires (chaufferies, tuyauteries, radiateurs, postes de raccordements, etc.) qu'il s'est engagé à céder à son client au moyen d'un contrat de location-vente (marché d'installation proprement dit). Le régime fiscal de cette opération est le suivant : a) au moment de la livraison à lui-même de l'installation que l'exploitant est réputé se faire, la T. V. A. est acquittée, conformément à l'article 2734 du C. G. I., sur le prix normal de vente en gros d'une installation similaire et, s'agissant de travaux immobiliers, après réfaction de 40 p. 100, sans préjudice de l'application de la règle du butoir ; b) à l'entrée en vigueur de la location et jusqu'à la levée d'option du client, la T. P. S. est réglée sur les différentes redevances reçues de lui à titre de loyers ; c) lors de la levée d'option annulant rétroactivement la location pour y substituer la vente, la restitution de la T. P. S. versée sur les redevances ayant perdu leur caractère locatif est demandée ; et à son lieu et place la T. V. A. au tarif immobilier est assise et réglée sur le montant total des redevances encaissées du client au titre de l'installation, sous déduction de celle acquittée à l'origine. Elle lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'en vertu de l'adage contra non volentem agere non currit praescriptio, la prescription de trois ans prévue par l'article 1981 du C. G. I. n'est pas opposable à la demande en restitution de la T. P. S. formulée par l'exploitant à la levée d'option du client, dans l'hypothèse fréquente dans la profession où cette option n'intervient que plus de trois années depuis l'entrée en vigueur de la location-vente (pratiquement cinq ou dix) ; 2° que pareillement la T. V. A. réglée par l'exploitant à l'origine sur sa livraison à lui-même de l'installation sera déductible de celle due à la levée d'option, même après expiration du délai de prescription ; et mieux, que dans le cas où l'exploitant serait assujéti à la T. V. A. à raison d'autres activités, il pourrait déduire cette T. V. A. dès le mois suivant la livraison à soi-même, sans attendre la levée d'option ; 3° enfin, dans l'hypothèse où l'exploitant installateur, toujours dans le cadre du contrat de location-vente d'une installation possible du tarif immobilier, prendrait la position de prestataire de services optant pour l'assujétissement à la T. V. A. sur le montant des redevances de location, que la T. V. A. ainsi exigible ne le serait que sur 60 p. 100 de ces redevances (soit au taux réel de 13,63 p. 100), malgré leur nature juridique temporaire de loyers, du fait qu'à la levée d'option il y aurait cession rétroactive d'une installation immobilière soumise au taux de 13,63 p. 100. La solution contraire par l'avance importante de T. V. A. qu'elle comporterait pour le vendeur 25 p. 100 — 13,63 p. 100) rendrait sans intérêt la prise de position producteur. La possibilité d'adopter une telle position, permettant à l'intéressé de payer la T. V. A. sur 60 p. 100 des loyers, est déjà admise par l'administration en faveur de certains redevables pour les opérations de location-vente, assimilées au point de vue fiscal à des ventes à crédit (instruction n° 36 du 27 mars 1961, § E, IV).

2168. — 13 avril 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plus de six ans après la promulgation de la loi du 4 août 1956 qui a garanti les pensions des retraités français des chemins de fer tunisiens et prévu que les retraités en cause doivent recevoir « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent », il semble que les intéressés peuvent légitimement protester contre certaines mesures prises en application de ladite loi, lesquelles vont nettement à l'encontre des intentions du législateur. Si, en effet, les cheminots retraités des échelles 1 à 13 n'ont subi aucune atteinte à leurs grades acquis en Tunisie, ceux des échelles 14 à 19 (personnel des cadres) se sont vus rétrogradés d'une échelle pour les agents non logés et de deux échelles pour les agents logés, tandis que les agents supérieurs, qui groupent les ingénieurs des écoles polytechnique, centrale et des arts et métiers, ont été rétrogradés de 2 et 3 échelles. Ces échelles d'intégration, fixées par l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, ont été déterminées après une année de stage des agents en activité, intégrés effectivement à la S. N. C. F. Or il convient d'observer qu'un test passé par personnes interposées n'a qu'une valeur relative, surtout lorsqu'il s'applique, comme c'est le cas, à un petit groupe d'individus pour lesquels la loi des grands nombres n'est pas susceptible de jouer. D'autre part, ce procédé conduit à ranger les retraités dans la catégorie la plus défavorisée des agents intégrés, et il exclut du champ de comparaison les agents les plus dynamiques qui n'ont pas accepté l'intégration et qui, tout en se réservant les avantages d'une retraite anticipée, ont trouvé dans le secteur privé des situations souvent plus confortables. En définitive, il semble bien que, dans les cas signalés ci-dessus, la loi du 4 août 1956, par laquelle le législateur a tenu à sauvegarder

les droits acquis des cheminots français des chemins de fer tunisiens, n'a pas été respectée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir les décisions intervenues, afin d'assurer aux intéressés — en particulier aux agents des cadres et aux agents supérieurs — une pension correspondant à leurs droits acquis.

2169. — 13 avril 1963. — M. Bossen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il compte donner pour que l'article 11 de la loi n° 56-782 du 9 août 1956 soit appliqué, afin que les retraités de la fonction publique ayant servi au Maroc bénéficient à la fois de la totalité des droits acquis et de la législation applicable à tous les retraités de la fonction publique. Il s'étonne qu'une discrimination choquante puisse être établie à leur encontre, par rapport notamment aux retraités des services concédés.

2170. — 13 avril 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1959 les vins eurent à supporter en France 79 millions d'anciens francs de taxes nouvelles. Une telle aggravation de la fiscalité sur les vins ne pouvait manquer à la longue d'avoir de sérieuses répercussions sur l'écoulement de la production viticole. Le premier effet a été l'augmentation du prix du vin à la consommation, alors qu'il est payé moins cher aux viticulteurs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense des effets de la nouvelle fiscalité qui frappe les vins de consommation courante depuis 1959 ; 2° s'il n'estime pas qu'une réduction substantielle de cette fiscalité pourrait faciliter la commercialisation des vins à la production ; 3° s'il n'estime pas qu'une telle réduction serait un élément de hausse du prix du vin à la consommation ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour la réduction de la fiscalité abusive sur le vin.

2171. — 13 avril 1963. — M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le paiement des coupons de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 (tranche Algérie) est garanti par l'Etat français, en francs français ; 2° si ces coupons sont exempts de tout impôt français et s'ils sont anonymes ; 3° s'ils sont exempts de droits de succession.

2172. — 13 avril 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe actuellement, à titre égal et à grade égal, deux catégories d'anciens fonctionnaires français du service de l'enseignement public ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1961 : pour un métropolitain bénéficiant des reclassements indiciaires accordés aux membres actifs de l'enseignement à dater du 1^{er} mai 1961, les autres, des anciens cadres locaux d'Indochine titulaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, n'en bénéficient pas, sous le prétexte que lesdits cadres locaux ont été dissous après leur mise à la retraite et que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon effectivement occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite dans le cadre auquel il appartenait. Or, il s'agit là d'une règle qui est valable pour tous les anciens fonctionnaires et qui ne peut avoir pour effet de pénaliser ceux qui étaient au service de la France dans les pays de protectorat ou dans les anciennes colonies, et qui ont été intégrés dans des cadres locaux sur la proposition de l'administration qui y trouvait une simplification pour la seule raison que ces cadres ont été dissous sans aucun ménagement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle injustice, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale aux retraités des cadres métropolitains correspondants, en particulier pour les reclassements indiciaires acquis ou à acquérir.

2173. — 13 avril 1963. — M. André Beauguitte expose une nouvelle fois à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'anciens combattants, qui peuvent prétendre à l'octroi de la carte de combattant volontaire de la résistance, n'ont pu faire valoir leurs droits pour des raisons valables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'avantage qui a été accordé aux déportés et internés résistants s'applique également à eux pour une durée de six mois, ainsi, du reste, que M. le ministre des anciens combattants le lui a demandé.

2174. — 13 avril 1963. — M. Durbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allègements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édification de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de quatre ans qui suit l'achat du terrain. Soulignant que l'administration a admis à différentes reprises que ce délai pouvait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins, il lui demande si la période anormale d'intempéries constatée au cours de l'hiver 1962-1963 ne peut être considérée comme un cas de force majeure justifiant une prorogation de délai pour les travaux demeurés inachevés en raison des rigueurs de l'hiver, à la date limite déterminée selon le texte précité.

2175. — 13 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupe de garages situé derrière une station-service est loué à des particuliers sans que le gérant de la station ait à intervenir ni dans le gardiennage, ni dans la perception des loyers, les baux étant passés entre le propriétaire et les locataires et n'imposant à ceux-ci aucune obligation d'utiliser le service de la station. Il lui demande si, de ce fait, il n'apparaît pas que l'imposition des garages doit rester distincte de celle de la station, et que les premiers doivent simplement être soumis à l'impôt foncier et non aux B. I. C.

2176. — 13 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de cultivateurs de son département espèrent recevoir des subventions pour amendements calcaires qui sont accordées par décret révisé chaque année. Il lui demande si l'Eure-et-Loir est compris dans la liste des départements bénéficiant de cette subvention, ce qu'il souhaite personnellement, et s'il est en mesure de lui faire connaître à quel moment le décret en question sortira.

2177. — 13 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises de nombreuses promesses ont été faites aux gens âgés ne pouvant plus tirer les ressources nécessaires à leur existence de leur activité réduite par l'âge, entre autre celle « qu'il était indispensable de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources au-dessous duquel aucune existence décente n'est possible ». Il lui demande si, en suite au dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque », des mesures vont être prises dans le sens de ses conclusions, et s'il est en mesure de le lui faire connaître.

2178. — 13 avril 1963. — M. Le Gallo demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les professions libérales ont la possibilité de se constituer une retraite complémentaire, proportionnelle à leurs revenus déclarés, en bénéficiant de la déductibilité de leurs cotisations dans des proportions semblables à celles des cadres et cadres supérieurs, telles qu'elles sont définies par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, dans la note du 4 février 1963, parue sous le numéro 2171 dans le Bulletin officiel des contributions directes du 13 février 1963 et dans le Bulletin officiel des contributions directes de 1954, 2^e partie, n° 9, page 500.

INDUSTRIE

2179. — 13 avril 1963. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'urgence d'une fixation définitive de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures dans les mines de fer du bassin lorrain. Avant le mois d'août 1962, la durée de travail par semaine était de quarante-quatre heures. Depuis, elle a été ramenée à trente-deux heures, ce qui ne manque pas d'accroître la misère et le découragement chez les mineurs du fer, dont l'activité est pourtant indispensable à la bonne marche de nos industries nationales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que les services compétents croiront devoir prendre pour fixer un minimum hebdomadaire de quarante heures de travail dans les mines du bassin lorrain.

2180. — 13 avril 1963. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés actuelles d'approvisionnement en charbon et, compte tenu de cette pénurie et du fait que les mines de Brassac (Puy-de-Dôme) donnent un anthracite de qualité égale à tous les anthracites français et de seulement 10 p. 100 inférieur à l'anthracite d'importation russe, lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un assouplissement dans les mesures de fermeture des exploitations minières existant dans le Puy-de-Dôme. De plus, une semblable décision semble être particulièrement valable si l'on tient également compte des résultats techniques et financiers, en nette progression depuis 1960, à la suite de la mise en service des installations rénovées par les travaux engagés en 1955 qui ont coûté la somme de 2 milliards d'anciens francs, et pour lesquels la direction des mines et des charbonnages avait été d'accord.

2181. — 13 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en application de la politique gouvernementale de réduction des effectifs miniers et de fermeture de puits, inspirée par la C. E. C. A., de nombreuses mises à la retraite anticipée, après trente ans de mine, sont prononcées par la direction des Charbonnages de France. Il en est particulièrement ainsi dans le bassin des Cévennes. Les Intéressés ont droit dans ce cas à une indemnité dite de rattachement, qui représente 50 p. 100 de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans. Or, les mineurs invalides à la suite de maladies professionnelles (silicose) ne peuvent prétendre à cette indemnité de rattachement, même s'ils ont plus de trente ans de mine, leurs droits à la retraite complémentaire étant liquidés à soixante ans d'âge sans abattement. Le temps

écoulé depuis leur mise en invalidité est pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite complémentaire, à condition que le taux d'invalidité soit au moins égal à 66,06 p. 100. Etant donné la mortalité élevée et précoce qui frappe les silicosés, ceux-ci sont nombreux à préférer le système du bénéfice de l'indemnité de rattachement qui joue en cas de mise à la retraite anticipée. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives d'ordre législatif ou réglementaire qui permettraient d'ouvrir aux mineurs invalides le libre choix entre le système actuellement en vigueur à leur égard et celui comportant une indemnité de rattachement.

2182. — 13 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre et l'importance des dépôts d'hydrocarbures, en particulier de fuel, dans la région parisienne, l'hiver très rigoureux qui vient de se terminer ayant démontré combien l'écoulement et la consommation de fuel seraient indispensables que des dispositions soient prises pour faciliter l'implantation de nouveaux dépôts.

2183. — 13 avril 1963. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'Industrie s'il envisage de rapporter les dispositions augmentant le prix de détail du charbon en raison de l'accroissement sensible de dépenses qu'une telle hausse représente pour les familles de condition modeste.

INFORMATION

2184. — 13 avril 1963. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître : 1° le prix de revient de la « maison de la radio » ; 2° le nombre de personnes employées par la R. T. F. dans ses différents services et le montant des dépenses de personnel.

2185. — 13 avril 1963. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'Information : 1° s'il est exact que la nouvelle « maison de la radio » s'avère d'ores et déjà trop petite pour contenir les services de la télévision ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que des mesures convenables soient prises dès maintenant pour que la deuxième chaîne de la radiodiffusion-télévision française puisse fonctionner sans augmentation sensible du personnel actuel.

INTERIEUR

2186. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'Intérieur que les syndicats des communes et les districts urbains tendent de plus en plus, particulièrement dans certaines régions, à se substituer aux communes dans de nombreux secteurs de l'activité des collectivités locales. Les décisions que sont amenés à prendre les conseils municipaux par voie de délibérations et, éventuellement, leur substitués : comités ou bureaux de syndicats de communes ou conseils de districts urbains, ont une incidence indéniable sur les administrés par l'importance des affaires qu'ils sont amenés à traiter. Aussi, l'article 34 du code de l'administration communale (décret du 22 mai 1957) a prévu que : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ». L'utilité de cette disposition relative aux conseils municipaux est considérable pour l'intérêt des administrés qui en usent largement. Malheureusement, il ne semble pas que les textes applicables aux délibérations des comités ou bureaux des syndicats de commune et des conseils de districts urbains soient aussi précis. En effet, l'article 145 du code d'administration communale concernant les délibérations des comités et bureaux des syndicats des communes se réfère bien au titre 2 du livre 1^{er} du code d'administration communale, où figure l'article 34 relatif aux conseils municipaux, mais il semble être fait une exception en ce qui concerne la publicité, ce qui ne manque pas de laisser perplexes sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 34 aux délibérations des syndicats de communes. D'autre part, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant les districts urbains renvoie bien également, en ce qui concerne les délibérations des conseils de districts, aux dispositions du titre 2 du livre 1^{er} du code d'administration communale. Néanmoins, là encore les dispositions relatives à la publicité ne sont pas visées, et il est à se demander également si l'article 34 du code est ou non applicable. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 du code d'administration communale (décret du 22 mai 1957) s'appliquent aux délibérations des comités ou bureaux des syndicats de communes et aux conseils des districts urbains ; 2° dans la négative, quelles sont les dispositions applicables quant à la publicité de ces délibérations.

2187. — 13 avril 1963. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 porte révision des dispositions réglementaires relatives aux cumuls, et en particulier aux cumuls de pensions et de rémunérations. Il lui demande : 1° si l'interdiction prévue à l'article 16 nouveau ne vise que les agents retraités dont la nouvelle activité s'accompagnerait

de versements ouvrant droit à une autre pension, ou si elle étend aux situations contractuelles exclusives de toute acquisition de droits nouveaux ; 2° quels sont les textes antérieurs à la loi du 23 février 1963 qui demeurent en vigueur, notamment en matière d'enseignement.

2188. — 13 avril 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de réorganisation des centres d'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie concernant le département des Pyrénées-Orientales serait en cours d'élaboration. Si ce projet voyait le jour, il ne subsisterait dans ce département que quatre abattoirs : Perpignan, Elne, Céret et Font-Romeu. Or, les distances entre ces quatre villes sont importantes et de sérieuses difficultés d'acheminement, préjudiciables au bon ravitaillement de la population, seraient rencontrées. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel projet de réorganisation des centres d'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie dans le département des Pyrénées-Orientales ait fait l'objet d'études, voire de décisions, de la part de son ministère ; 2° s'il ne considère pas qu'avant de prendre toute décision à ce sujet, il serait opportun de consulter : a) le conseil général ; b) les importantes communes intéressées ; c) les professionnels de la boucherie et de la charcuterie ainsi que les producteurs éleveurs.

2189. — 13 avril 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que certaines copies conformes ne sont pas possibles, par exemple celles qui sont absolument personnelles, notamment les documents ou pièces où figure une photographie d'identité, tels la carte d'identité, le permis de conduire, la première page du livret militaire, la carte de combattants, etc.

2190. — 13 avril 1963. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut autoriser ou même tolérer une quête organisée sur la voie publique par des sapeurs-pompier communaux en uniforme et accompagnés de matériel communal d'incendie, pour une cause autre qu'une catastrophe ou un cataclysme.

2191. — 13 avril 1963. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les habitants de Vincennes, et en particulier les personnes âgées, en raison des divers obstacles que met à l'exercice de ses mandats de parlementaire et de conseiller général le maire de cette commune. Celui-ci refuse en effet de lui fournir un bureau dans les locaux de la mairie, bien qu'il y en ait plusieurs de disponibles, pour y tenir, quatre heures par mois, sa permanence, et de lui remettre la liste des panneaux d'affichage ou d'insérer ses communiqués dans le bulletin municipal officiel. Il menace, en outre, les présidents d'associations de leur supprimer toute subvention ou de ne plus mettre de salles à leur disposition s'ils l'invitent lors des manifestations qu'ils organisent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à un tel comportement.

2192. — 13 avril 1963. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la préfecture de police qui, mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957, n'ont pu bénéficier, pour la liquidation de leur pension, de la bonification égale au 1/5 du temps passé dans les services actifs, prévue par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre ou de soumettre au Parlement pour mettre fin au préjudice subi par ces fonctionnaires.

2193. — 13 avril 1963. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le lotissement immobilier de Carnoux-en-Provence, par le nombre de ses habitants et l'étendue de ses zones construites, est devenu un centre urbain d'une indéniable importance, posant un problème administratif aux communes sur le territoire desquelles il s'est développé. Il est de l'intérêt de la population qui s'y est fixée de posséder une administration municipale propre. A cet effet, un arrêté de l'administration préfectorale des Bouches-du-Rhône en date de décembre 1960 a ordonné une enquête de commodo et incommodo et, à la suite de cette enquête, les conseils municipaux intéressés d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule ont, à l'unanimité, donné un avis favorable à l'érection de Carnoux en commune indépendante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la situation actuelle, préjudiciable à l'intérêt des habitants des communes intéressées, et pour que, à cet effet, le dossier d'érection de Carnoux-en-Provence en commune indépendante soit enfin soumis à l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône lors de sa prochaine session.

JUSTICE

2194. — 13 avril 1963. — **M. Voisin**, constatant que la 7^e section du Conseil d'Etat a déclaré dans son arrêt du 13 juillet 1962, rendu dans l'affaire Aussage, que les bois en grume sont utilisables en l'état, alors que la 8^e section s'est prononcée en sens contraire par son arrêt du 23 octobre 1961 dans l'affaire Bosni, demande à **M. le ministre de la justice** comment cette contradiction peut être dénouée, étant donné qu'il est notoire que, du point de vue technique et commercial, l'utilisation des grumes en l'état ne soit pas praticable.

2195. — 13 avril 1963. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre de la justice** si le règlement intérieur d'un barreau peut valablement interdire aux avocats de ce barreau de collaborer avec tous intermédiaires qui se chargent habituellement d'assurer la défense des Intérêts des victimes d'accidents de droit commun, même lorsque ces intermédiaires exercent leur activité dans des conditions non prohibées par la loi validée du 3 avril 1942.

2196. — 13 avril 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que certaines copies conformes ne sont pas possibles, par exemple celles qui sont absolument personnelles, notamment les documents ou pièces où figure une photographie d'identité, tels la carte d'identité, le permis de conduire, la première page du livret militaire, la carte de combattant, etc.

2197. — 13 avril 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de modifier les articles 283 à 294 du code pénal, afin de réprimer de façon plus efficace les outrages aux honnes mœurs par la voie du livre.

2198. — 13 avril 1963. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la justice** si un projet de loi portant réforme de la minorité et de la tutelle sera bientôt soumis à l'examen du Parlement.

2199. — 13 avril 1963. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 22 bis inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948, par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de ladite loi ne peut être exercé par un propriétaire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physique et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux. Ces décisions ayant été insérées dans la loi du 1^{er} septembre 1948, seuls peuvent en bénéficier les locataires âgés, habitant des locaux situés dans les communes qui sont définies à l'article 1^{er} de ladite loi ou dans lesquelles cette loi a été rendue applicable par décret. Il serait cependant profondément souhaitable que la même protection soit accordée aux locataires âgés résidant dans les petites communes qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, et que l'on prenne à leur égard une mesure analogue à celle qui a fait l'objet de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 (art. 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948), en vertu duquel le droit au maintien dans les lieux est accordé, dans toutes les communes, au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie des articles 61 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures utiles afin que les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 soient étendues à toutes les communes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2200. — 13 avril 1963. — **M. Planta** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel sort va être réservé par son administration aux receveurs de 5^e classe inscrits au tableau d'avancement de 1961 pour le grade de receveur de 4^e classe et non promu. De nombreux receveurs, répondant aux conditions susvisées, n'ont pas reçu depuis mai 1962 de consultations pour le chef d'un bureau correspondant à leur grade, et il serait profondément injuste que la réforme leur fasse perdre le bénéfice de cet avancement.

REFORME ADMINISTRATIVE

2201. — 13 avril 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative que ses collègues Robert Ballanger et Marcel Guyot ont posé, le 21 décembre 1962, différentes questions écrites au ministre de l'intérieur, sous les numéros 221 et 225 à 231, relative aux revendications légitimes et urgentes de certaines catégories du personnel des préfectures : chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs, secrétaires administratifs, commis « ancienne formule », agents spéciaux, agents de bureau, agents de service des préfectures. Les réponses du ministre de l'intérieur (Journal officiel du 22 janvier 1963) ont consisté à subordonner les mesures proposées à l'intervention de modifications statutaires ou, pour les deux dernières catégories visées, à des impératifs budgétaires. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° pour les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures, de l'application des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, avec effet du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne les rédacteurs ; 2° de la modification du statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction des impôts, et normaliser l'accès des attachés de la 2^e à la 1^{re} classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100 ; 3° de la publication du nouveau statut du cadre B des préfectures et de l'octroi aux secrétaires administratifs des préfectures d'une bonification d'ancienneté dégressive ; 4° du transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur ; 5° du statut des agents spéciaux des préfectures et de l'application aux commis des préfectures de la circulaire du 6 mai 1959 ; 6° du statut du personnel abusivement qualifié d'agents de service des préfectures ; 7° de la transformation des postes

d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis ; 8° de la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfectures et de leur titularisation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, pour que les statuts ou les modifications statutaires envisagés soient publiés et donnent satisfaction aux différentes catégories d'intéressés ; 2° quels sont les délais pour l'intervention des dispositions réglementaires susdites en ce qui concerne chaque catégorie visée ; 3° s'il envisage, sans attendre la publication des décrets définitifs, et en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, d'octroyer immédiatement aux intéressés les traitements correspondant aux indices qui leur ont été en principe accordés, ainsi que les rappels auxquels ils ont droit de ce fait.

2202. — 13 avril 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe actuellement, à titre égal et à grade égal, deux catégories d'anciens fonctionnaires français du service de l'enseignement public ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1961 ; pour un métropolitain bénéficiant des reclassements indiciaires accordés aux membres actifs de l'enseignement à dater du 1^{er} mai 1961, les autres, des anciens cadres locaux d'Indochine, n'en bénéficient pas, sous le prétexte que lesdits cadres locaux ont été dissous après leur mise à la retraite et que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon effectivement occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite dans le cadre auquel il appartenait. Or, il s'agit là d'une règle qui est valable pour tous les anciens fonctionnaires et qui ne peut avoir pour effet de pénaliser ceux qui étaient au service de la France dans les pays de protectorat ou dans les anciennes colonies, et qui ont été intégrés dans des cadres locaux sur la proposition de l'administration qui y trouvait une simplification, pour la seule raison que ces cadres ont été dissous sans aucun ménagement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle injustice, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale aux retraités des cadres métropolitains correspondants, en particulier pour les reclassements indiciaires acquis ou à acquérir.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2203. — 13 avril 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le retard apporté à la parution des arrêtés concernant le reclassement du personnel des hôpitaux : préparateurs en pharmacie, manipulateurs électro-radiologues, employés de laboratoires, proposé par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 21 juin 1962, sans qu'aucune suite n'y ait été donnée à ce jour. Elle lui demande si celle-ci est susceptible d'intervenir rapidement.

2204. — 13 avril 1963. — M. Rogues demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention d'apporter une modification aux statuts des assistantes sociales qui ont été transférées des services sociaux privés dans les services sociaux publics. Très rares sont celles qui ont été nommées assistantes sociales diplômées d'Etat, de première classe par exemple, avec validation des services accomplis antérieurement à leur intégration. Cette validation a été faite au point de vue traitement, mais elle a été refusée au point de vue des droits à la retraite. Les répercussions financières seraient minimes, étant donné que les services validés donneraient lieu au versement rétroactif, par les intéressées, des retenues réglementaires. Cette validation a été faite, semble-t-il, en faveur des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houières, en faveur des agents et fonctionnaires français du cadre marocain, en faveur des agents des entreprises nationalisées et en faveur de ceux des services de la protection maternelle et infantile. Ces assistantes sociales admirables, dont la vie entière a été un long dévouement envers les autres, semblent bien avoir droit à une retraite. A titre d'illustration, il tient à sa disposition le dossier d'une de ces assistantes sociales, qui a fait, sous l'occupation et à la Libération, l'admiration de tous ceux qui l'ont vu agir avec une simplicité naturelle, une désinvolture souriante et un rare courage.

2205. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-1130 du 25 septembre 1959 a institué un fonds d'action sanitaire et sociale en vue de subvenir, sous forme de subventions, de prêts ou de participations, à des réalisations immobilières intéressant le logement et l'hébergement des personnes âgées. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, il lui demande : 1° quelles sont les réalisations déjà terminées et celles en voie de construction ; 2° quelles sont les conditions de logement pour les vieux ménages et d'hébergement pour les personnes seules ; 3° quel est le plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour l'obtention d'un logement ou pour bénéficier de l'hébergement ; 4° s'il est envisagé des localisations-ventes pour des locaux d'habitation qui retourneraient à la collectivité après le décès des intéressés, à savoir la mise à la disposition d'un logement approprié moyennant un prix à déterminer en un seul ou plusieurs versements, ce qui permettrait, en cas de décès des occupants, de pouvoir revendre à d'autres occupants ces appartements, comme cela a déjà été pratiqué dans la région de Montpellier.

2206. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, concernant l'action sociale en faveur des personnes âgées, le ressort de renseignements puisés au *Journal officiel* que le montant des opérations immobilières (logement et hébergement compris) a été le suivant, pour des régions de densité de population sensiblement inférieure à la région de Marseille : Marseille, 5.776,68 F ; Nantes, 34.090,36 F ; Limoges, 35.195,80 F ; Rennes, 36.808,10 F ; Strasbourg, 44.765 F. Par ailleurs, des logements familiaux ont été construits, logements dont le loyer oscillait entre 30 et 50 F par mois avec accession à la propriété. Il lui demande : 1° pour quels motifs la région de Marseille a été défavorisée et si l'administration pense remédier à cet état de fait et dans quels délais ; 2° quelle est l'association privée qui a été financée dans le cadre de la législation sur les logements économiques et familiaux qui a réalisé ce projet, et dans quelles régions.

2207. — 13 avril 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 62-569 du 15 mai 1962 et l'arrêté ministériel du même jour ont réglé les conditions de recrutement, d'avancement et de classement indiciaire du personnel infirmier des établissements psychiatriques. Si le niveau du C. E. P. est simplement demandé aux élèves infirmiers, par contre le B. E. P. C. est exigé pour les commis, et le baccalauréat complet pour les adjoints des cadres hospitaliers, ce personnel administratif et économique étant en outre recruté par concours. L'application du décret précité aboutit à donner à un infirmier le même traitement indiciaire qu'à un rédacteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ancienne parité entre infirmiers diplômés, commis ouvriers professionnels et secrétaires médicales.

2208. — 13 avril 1963. — M. Cornette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnels des services médicaux des hôpitaux psychiatriques autonomes sont toujours dans l'attente du reclassement indiciaire prévu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1961, dont sont bénéficiaires les personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux. Il lui demande : 1° dans quel délai les décrets d'application nécessaires à ce reclassement vont être publiés ; 2° s'il n'envisage pas de prévoir l'application automatique du statut des personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes.

2209. — 13 avril 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions les dépenses engagées par les collectivités locales pour protéger les populations contre les dangers sans cesse accrues que la pollution de l'atmosphère fait courir à leur santé pourraient être incluses dans les dépenses d'hygiène et de protection sanitaire, auxquelles l'Etat participe aux taux de 85 p. 100.

2210. — 13 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, prévoyait un certain nombre de textes d'application, dont aucun ne semble à l'heure actuelle avoir été publié. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quels délais il pense pouvoir remédier à cette situation qui présente de très graves inconvénients pour les intéressés.

2211. — 13 avril 1963. — M. Dupuy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le nombre de travailleuses familiales dont son département ministériel a assumé la formation au cours des années 1960, 1961 et 1962, et quel est le montant des crédits qui y a été affecté ; 2° quel est le nombre de travailleuses familiales dont son département ministériel va assumer la formation au cours de l'année 1963, et quel est le montant des crédits prévus à cet effet ; 3° quelles sont les perspectives pour les trois années à venir.

2212. — 13 avril 1963. — M. Dupuy, se référant aux débats qui eurent lieu le 19 juillet 1961 à l'Assemblée nationale, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quel est le montant des crédits budgétaires affectés aux travailleuses familiales pour les années 1962 et 1963 : a) au titre de l'aide ménagère ; b) au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. 2° Quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962 le montant de la participation des caisses d'allocations familiales aux frais occasionnés : a) aux mères de famille en cas de maladie ou de maternité ; b) aux titulaires de pension d'invalidité ou de vieillesse, par les services des travailleuses familiales. 3° S'il envisage de généraliser des barèmes de participations familiales permettant aux ménages ayant des ressources modestes d'utiliser le concours des travailleuses familiales.

TRAVAIL

2213. — 13 avril 1963. — M. Forest expose à M. le ministre du travail que les élèves fréquentant les cours professionnels du soir dans des lycées techniques d'Etat : ouvriers, apprentis, employés, donc assurés sociaux dans leur entreprise, se voient refuser toute prise en charge par la sécurité sociale en cas d'accident du travail survenu soit pendant les cours pratiques, soit pendant leur déplacement sur le trajet domicile-école et retour, et qu'il semble exister dans la législation actuelle une lacune pour cette catégorie d'étudiants bénéficiant des cours professionnels payés par les municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître.

2214. — 13 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations, qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une certaine perturbation chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale, afin de compenser dans une très large mesure lesdites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent pas dans une situation particulièrement critique.

2215. — 13 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que certains assurés sociaux éprouvent de très grandes difficultés pour la reconstitution de leur carrière salariale en vue de l'établissement de leur retraite, en raison, semble-t-il, de la nature du recouvrement des cotisations, lequel s'est opéré en trois phases : a) par l'apposition de timbres (sans doute R. O. P.) ; b) par le versement, à dater du 11 juillet 1930, aux comptables du Trésor, le compte individuel de chaque déposant n'étant pas tenu par ces derniers ; c) depuis le 1^{er} janvier 1942, par les caisses primaires de sécurité sociale. Etant donné le temps qui s'est écoulé, par exemple depuis 1927, date à laquelle fut immatriculé un salarié, il lui demande : 1° si le temps passé au travail entre 1927 et 1930 — cette dernière période se trouvant être celle où la cotisation aux assurances sociales est devenue obligatoire — peut, à défaut de bulletins de paie, être justifié par une seule attestation de l'employeur, qui affirmerait avoir eu ledit salarié à son service ; 2° si, pour la période de 1930 au 31 décembre 1941, alors que les versements devaient être effectués aux comptables du Trésor, lesquels délivraient, semble-t-il, quittances, mais ne tenaient pas le compte individuel des cotisants et que, de plus, les archives de l'employeur ne permettent plus, actuellement, par leur destruction, la reconstitution des versements effectués, le salarié n'a pas la possibilité, à défaut de bulletins de salaire, de faire état d'une attestation délivrée par son employeur comme justification de ses versements, tout au moins présumés ; 3° si, dans ce cas, l'employeur peut se refuser à délivrer ladite attestation alors qu'il est patent que le salarié a été à son service ; 4° si la question ne semble plus se poser pour la période postérieure au 31 décembre 1941, en raison de la tenue du compte individuel de chaque assuré social par les caisses régionales de vieillesse, quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour qu'un assuré social puisse voir reconnaître ses droits, compte tenu des difficultés à présenter des bulletins de paie vieux de trente ou trente-cinq ans ; 5° si le conseil de prud'hommes est compétent pour juger du refus éventuel de son employeur de lui délivrer une attestation, ou bien si c'est la juridiction civile ordinaire qui seule doit en connaître, étant donné qu'il peut s'agir, le cas échéant, des seuls dommages intérêts causés par le refus de l'employeur ou du paiement du complément de la retraite, en l'espèce représenté par la différence entre ce que le salarié percevra de la caisse de retraite de vieillesse et la pension qu'il aurait dû recevoir ; 6° si ledit assuré social ne doit pas mettre en cause la caisse régionale de retraites des vieux travailleurs salariés pour légaliser son action judiciaire.

2216. — 13 avril 1963. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant : un assuré malade depuis le 8 juillet 1961 sans aucun espoir de guérison perçoit actuellement les indemnités journalières prévues par l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale — indemnités qui lui seront versées pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 8 juillet 1964 —. A cette date, l'intéressé sera âgé de plus de soixante ans et ne pourra par conséquent prétendre obtenir une pension d'invalidité, mais seulement la pension de vieillesse accordée aux assurés inaptes au travail. Cette dernière pension sera égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen, alors que, s'il pouvait obtenir dès maintenant une pension d'invalidité, celle-ci s'éleverait à 50 p. 100 du même salaire annuel moyen, et elle serait remplacée à soixante ans par une pension de vieillesse d'un taux au moins égal à celui de la pension d'invalidité. D'autre part, comme titulaire de pension d'invalidité, l'assuré aurait droit au remboursement intégral des frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'il ne peut obtenir ce remboursement que dans la limite de 80 p. 100 s'il est titulaire d'une pension de

vieillesse. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il conviendrait d'apporter à la législation de la sécurité sociale les modifications nécessaires pour mettre fin à cette anomalie.

2217. — 13 avril 1963. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre du travail si, en raison de l'augmentation générale des salaires constatée depuis le 1^{er} janvier 1962 — date d'effet de l'arrêté du 7 mars 1962 —, il n'envisage pas de publier un arrêté fixant des nouveaux coefficients de majoration applicables aux gains journaliers servant de base au calcul des indemnités journalières servies aux assurés sociaux au titre de l'assurance maladie, et s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces coefficients soient égaux à ceux fixés pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale par les arrêtés prévus aux articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, étant fait observer que ces derniers coefficients traduisent, en vertu même de leur mode de calcul, l'augmentation générale des salaires au cours de l'année écoulée.

2218. — 13 avril 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail qu'une récente réglementation vient de supprimer l'assurance invalidité pour les assurés sociaux volontaires. Il lui expose le cas d'un assuré social assujéti au régime obligatoire jusqu'en 1958, et devenu artisan à cette date, ayant continué l'assurance à titre volontaire, qui est soigné depuis dix ans pour une maladie pouvant entraîner une invalidité totale, et lui demande s'il n'estime pas injuste qu'un assureur devienne ainsi tout à coup défaillant au moment où le risque se produit.

2219. — 13 avril 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail le cas d'un ingénieur qui a travaillé pendant trente-cinq mois avant la nationalisation des houillères au service d'une société houillère. Il a terminé sa carrière dans l'industrie privée. Aux termes de l'accord de coordination conclu entre la Carim (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et l'Agirc (association générale des institutions de retraite des cadres) le 30 mai 1950, la Carim n'accepte de verser la part de pension qui lui incombe que si le salarié a été employé pendant une durée minima de cinq ans au service des mines. En conséquence l'intéressé, admis à la retraite depuis l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoit absolument aucune pension pour les trente-cinq mois de services effectués dans la société houillère. Il lui demande s'il estime cette situation normale et équitable et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

2220. — 13 avril 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre du travail que les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ne sont remboursées par les caisses aux employeurs qu'à partir d'un montant annuel de salaires fixé à 13.824 francs, ce qui correspond aux salaires de deux ou trois ouvriers, selon les abattements de zones et les taux pratiqués. Ainsi, les petits artisans du bâtiment occupant seulement un ou deux ouvriers se trouvent actuellement dans une situation dramatique, ayant été pendant plusieurs semaines privés du fruit de leur propre travail et ayant dû payer sur leur trésorerie les indemnités de chômage-intempéries dues à leurs ouvriers. Sans doute, ces petits entrepreneurs n'ont pas versé de cotisations aux caisses de chômage-intempéries. Il n'en demeure pas moins que, étant donné la longueur de la période de gel pendant le dernier hiver, l'importance anormale des indemnités versées entraîne une charge insupportable pour la trésorerie de ces artisans. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour leur venir en aide. On peut, semble-t-il, envisager en leur faveur, d'une part, un remboursement partiel des indemnités versées à leurs personnels par prélèvements exceptionnels sur les disponibilités des Assedic et, d'autre part, l'octroi par les caisses d'assurance vieillesse artisanales de prêts destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs impôts. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie de victimes du gel.

2221. — 13 avril 1963. — M. Barnlaudy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la gravité de la crise que traverse actuellement la formation professionnelle des adultes, qui se trouve dans l'impossibilité de faire face aux tâches de plus en plus importantes qui lui sont confiées, du fait de l'instabilité du personnel et de la difficulté de recruter de nouveaux agents aussi longtemps que les traitements offerts à ceux-ci n'auront pas été revalorisés. Le statut de ce personnel a été établi en 1949, compte tenu du caractère provisoire que présentait à cette époque la F. P. A., et il n'a pas évolué en fonction de la modernisation de cette institution. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des dispositions interviendront à bref délai pour améliorer cette situation, et si les conversations poursuivies entre son département ministériel et le ministère des finances — conversations auxquelles il a fait lui-même allusion lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale des crédits du ministère du travail pour 1963 — sont sur le point d'aboutir à une solution susceptible de donner à tout le personnel de la F. P. A. les satisfactions qu'il est en droit d'attendre.

2222. — 13 avril 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un employeur appartenant aux entreprises du bâtiment a fait savoir à la caisse des congés payés du bâtiment, que l'un de ses apprentis désirait prendre une semaine de

congé du 1^{er} au 7 février 1963, afin de faire un séjour aux sports d'hiver. Une telle demande survenant à la période des grands froids, pendant laquelle le personnel de cette entreprise était pratiquement réduit au chômage, ne pouvait qu'être favorablement accueilli par l'employeur, le salarié en cause ayant d'autre part un temps de présence dans l'entreprise suffisant pour lui ouvrir droit à ce congé. Cependant, la caisse de congés payés a fait savoir à l'intéressé qu'il ne lui était pas possible d'accorder l'indemnité de congé payé, étant donné que pour 1963 cette indemnité ne peut être versée qu'à partir du 1^{er} mai, cela en vertu des textes qui régissent les congés payés dans l'industrie du bâtiment. Il lui demande si, au moment où pour des raisons diverses et notamment des raisons économiques, on réclame de tous côtés un étalement des congés annuels, et alors que les entreprises du bâtiment sont obligées d'interrompre leur activité pendant plusieurs semaines chaque hiver, il ne lui semble pas profondément regrettable que la période des congés pour le personnel des dites entreprises soit obligatoirement fixée entre le 1^{er} mai et le 31 décembre de chaque année, et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que soit modifiée la réglementation actuelle.

2223. — 13 avril 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que, selon les statistiques de son administration, 135 conventions collectives nationales ont été déposées mais non étendues, pour la période du 1^{er} février 1950 au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande : 1° quelles sont ces 135 conventions (dates et industries) ; 2° par quels moyens le salarié, qui demande l'application d'une convention collective non étendue, peut démontrer que son employeur fait partie d'une organisation patronale signataire, lorsque l'employeur le nie.

2224. — 13 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'actuellement les droits et rémunérations du personnel administratif des sociétés de secours minières et unions régionales sont définis par le règlement du personnel administratif (arrêté du 27 février 1951) diffusé par la circulaire du travail et de la sécurité sociale n° 53 SS du 27 mars 1951, modifié par divers arrêtés. Ce règlement prévoit, dans son annexe A (modifiée par l'arrêté du 17 janvier 1956 et du 1^{er} février 1962), une classification des emplois et, dans son annexe B, une définition desdits emplois susceptibles d'être occupés dans les sociétés de secours et unions régionales suivant les organigrammes-types établis par la caisse autonome nationale pour chaque société de secours ou union régionale. A chaque catégorie ainsi définie correspond une classe : A, B, C, D, E, F, G, H, et c'est suivant la classe à laquelle il appartient que l'agent est rémunéré. Aucun avancement d'une classe à l'autre ne peut intervenir sans qu'il y ait un changement d'emploi. L'avancement se fait sur le plan régional. Or, les effectifs sont peu nombreux et les agents sont jeunes dans leur majorité, du fait que la sécurité sociale minière n'existe que depuis quinze ans. Il en résulte que pratiquement aucun avancement n'est possible. Il lui demande s'il envisage, conformément au vœu des intéressés et dans l'intérêt même du service, d'instituer, pour chaque emploi défini aux annexes A et B du règlement du personnel, un raccordement à un éventail de plusieurs classes.

2225. — 13 avril 1963. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} avril 1963, les conventions signées en 1962 dans 81 départements entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale sont devenues caduques. Or, depuis deux mois, il est en possession du projet d'accord signé fin janvier 1963 par la fédération des organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole, d'une part, la confédération des syndicats médicaux français, de l'autre. Le 1^{er} février 1963, au cours d'une entrevue accordée à la F. N. O. S. S. et à la C. S. M. F. (syndicats médicaux), il devait admettre le bien-fondé des critères retenus pour la rédaction du nouvel accord. Toutefois, il invoquait certaines réserves sur la fixation de quelques honoraires médicaux dans les centres urbains et à Paris, et en tirait argument pour ne pas ratifier l'accord avant le 1^{er} avril, malgré les sollicitations répétées des organismes signataires. La caducité des conventions, en l'absence de décision sur les tarifs plafonds d'honoraires, entraînant le retour aux tarifs d'autorité dans les 81 départements conventionnés, risque de faire perdre aux travailleurs de 100 à 120 milliards de remboursement par an. Par ailleurs, il semble que le Gouvernement, oblieux des réactions qu'avait provoquées la « franchise de 3.000 francs » au début de 1959, abonde dans le sens de la réforme réactionnaire de la sécurité sociale réclamée par le C. N. P. F., la confédération des P. M. E. aux termes d'une lettre récente de son président, et par les médecins adversaires de toute convention. Il s'agirait, une fois de plus, d'en finir avec le remboursement effectif à 80 p. 100 des dépenses médicales. Lui rappelant qu'aux élections du 13 décembre 1962, des millions d'assurés sociaux ont affirmé leur résolution de défendre et d'améliorer la sécurité sociale, en votant à l'écrasante majorité de 80 p. 100 pour les listes syndicales de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de F. O., il lui demande s'il envisage de faire droit à cette résolution populaire indiscutable de défendre et d'améliorer la sécurité sociale, notamment par la ratification immédiate de l'accord intervenu entre les organismes d'assurés sociaux et de médecins intéressés.

2226. — 13 avril 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les services rendus à certaines familles ouvrières ainsi qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cadre de la for-

mation pour adultes, de créer des centres de formation professionnelle de travailleuses familiales ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités et, dans la négative, pour quelles raisons ; 3° s'il peut évaluer le salaire mensuel de base actuel des travailleuses familiales et s'il n'estime pas nécessaire de le relever ; 4° quelle est sa doctrine quant au rétablissement du taux de 5 p. 100 du pourcentage des dépenses attribué au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et à l'augmentation du pourcentage des dépenses attribué aux budgets d'action sociale des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse et des régimes particuliers.

2227. — 13 avril 1963. — M. Vendroux demande à M. le ministre du travail si les renseignements donnés dans la réponse qu'il a faite à sa question n° 188 du 19 décembre 1962 (*Journal officiel* du 16 janvier 1963) sont valables pour un associé en nom collectif qui apporte la preuve qu'il n'exerce aucune activité dans la société n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

2228. — 13 avril 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre du travail qu'un membre du corps enseignant, qui verse normalement les cotisations de sécurité sociale correspondant à son traitement, a été invité par la section des travailleurs indépendants de la caisse centrale d'allocations familiales à s'acquitter de nouvelles cotisations pour le revenu perçu en raison de sa participation à l'élaboration d'un livre scolaire. Il lui demande si l'exigence de ces dernières cotisations est conforme à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, dans quelles conditions est organisée leur perception, tous les intéressés se trouvant dans la même situation que celle qui est exposée ci-dessus ne paraissant pas y être assujettis.

2229. — 13 avril 1963. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail s'il envisage l'attribution, à titre exceptionnel, d'un mois supplémentaire de prestations familiales en raison de la situation alarmante devant laquelle se trouvent les familles nombreuses du fait de la hausse du prix du charbon de détail ainsi que de celle de l'alimentation.

2230. — 13 avril 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre du travail dans quel délai il est envisagé de relever le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2231. — 13 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux prévoyait un certain nombre de textes d'application dont aucun ne semble à l'heure actuelle avoir été publié. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quels délais il pense pouvoir remédier à cette situation qui présente de très graves inconvénients pour les intéressés.

2232. — 13 avril 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail : 1° à quel taux devrait être liquidée une pension d'invalidité de la troisième catégorie servie par le régime général de sécurité sociale à un salarié qui a versé les cotisations maxima du 7 octobre 1949 au 7 octobre 1959, date de l'arrêt du travail pour maladie ; 2° à quel taux serait liquidée la même pension d'invalidité de la troisième catégorie par la caisse d'assurances sociales interprofessionnelles de commerce de la région d'Alger au bénéfice d'un assuré qui a cotisé au maximum à cette caisse depuis sa création.

2233. — 13 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre du travail que les personnels des caisses algériennes de sécurité sociale rapatriés n'ont pas encore pu être reclassés faute de parution des dispositions fixant leurs conditions de reclassement. Il lui demande quand ces dispositions seront rendues publiques.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2234. — 13 avril 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer : 1° quel est, par département, le nombre de kilomètres de routes classées Nationales ; 2° quel a été, par département, en 1960, 1961 et 1962 le budget des ponts et chaussées pour la construction de routes nationales ; 3° quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962, par département, le budget des ponts et chaussées pour l'entretien et les réparations des routes nationales.

2235. — 13 avril 1963. — M. Couillet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le dégel a provoqué de graves dégâts au réseau routier, exigeant des travaux de réparation importants et urgents, et que cette situation donne une actualité encore plus aiguë aux légitimes revendications des conducteurs des T. P. E. et agents de travaux des ponts et chaussées, sur lesquels il avait attiré son attention le 15 janvier 1963 au cours du débat sur les crédits affectés à son ministère. En limitant à 25 p. 100 des

effectifs l'application des mesures générales d'aménagement des carrières des agents des catégories C et D, la promotion de tous les agents est sérieusement compromise. Plus de 3.500 conducteurs des T. P. E. sont en droit de prétendre à cette promotion, alors que 1.300 d'entre eux seulement en seront bénéficiaires pour 1963, et 6.500 agents de travaux sur 17.000 ayants droit. Par ailleurs, la qualification technique et les fonctions polyvalentes des conducteurs des T. P. E. rendent nécessaire leur reclassement à l'échelle M. E. 2, soit à l'indice 295 net, et l'octroi aux conducteurs principaux, en fin de carrière, de l'indice 330 net. Les agents de travaux brevetés, qui assument en fait les fonctions de chef d'équipe, devraient être classés à une échelle indiciaire supérieure à ES 2. Enfin, ces mesures devraient s'accompagner d'une augmentation des postes d'agents de travaux, jusqu'au retour au niveau des effectifs de 1948, de manière à pourvoir efficacement à la remise en état et à l'entretien de nos routes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces légitimes revendications et pour donner suite au vœu émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, demandant le classement des conducteurs des T. P. E. dans la catégorie B de la fonction publique.

2236. — 13 avril 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. possède tout le long de la vallée de la Têt un réseau d'usines électriques. Ces usines sont alimentées par l'eau du lac des Bouilloudes. Il lui demande : 1° combien il existe d'usines électriques appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, qui fonctionnent avec l'eau retenue par le barrage du lac des Bouilloudes ; 2° quelle est la capacité de production de chacune de ces usines ; 3° combien elles ont produit ensemble de kilowattheures au cours de l'année 1962 ; 4° comment est utilisée cette production électrique ; 5° quelle recette globale en a retiré la Société nationale des chemins de fer français.

2237. — 13 avril 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel tonnage de minerai de fer la Société nationale des chemins de fer français a transporté des Pyrénées-Orientales vers les lieux d'utilisation, au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° quel a été le prix de transport appliqué à la tonne de minerai de fer au cours de chacune des années précitées ; 3° quelle recette globale la Société nationale des chemins de fer français a enregistrée pour le transport du minerai de fer des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des mêmes années.

2238. — 13 avril 1963. — M. Jacson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les victimes de l'accident ferroviaire de Vitry-le-François, qui a eu lieu le 18 juin 1961, n'ont pas encore été indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis. Ainsi, par exemple, une personne dont le mari a été tué au cours de cet accident et qui, à la suite d'une blessure à la colonne vertébrale, demeure paralysée et doit se faire assister d'une tierce personne, n'a perçu jusqu'ici aucune réparation. Il lui demande dans quel délai il sera procédé au versement des indemnités dues aux intéressés, qui, en raison du retard déjà apporté à la solution de cette affaire, se trouvent souvent dans une situation financière très difficile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1063. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que des interviews accordées à la radiodiffusion-télévision française par le président du conseil des ministres de l'Union soviétique et par le ministre soviétique de la défense ont fait l'objet de la part du Gouvernement d'une décision interdisant leur diffusion. Cette décision, prise au mépris de la parole donnée, ne peut que nuire au prestige de notre pays et aux relations entre la France et l'Union soviétique. Elle est particulièrement malencontreuse au moment du vingtième anniversaire de la bataille de Stalingrad qui a contribué de façon décisive à la victoire des alliés sur le nazisme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soient rapidement diffusées ces interviews ; 2° pour qu'à l'avenir, les auditeurs et téléspectateurs soient traités en citoyens majeurs, ayant droit à une information diversifiée et objective. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Afin de commémorer la bataille de Stalingrad, la R. T. F. avait décidé de consacrer une émission télévisée importante, dont la durée dépassait une heure, à cet événement historique. A propos des déclarations prévues du président Khrouchtchev et du maréchal Malinowski, il avait été convenu entre les autorités soviétiques et la R. T. F. que l'émission ne comporterait « ni discussion, ni polémique, mais seulement un exposé des faits : les forces en présence, leur armement, leur commandement, leurs mouvements ». Compte tenu de ces conditions, la R. T. F. prenait l'engagement de diffuser les déclarations. Le président Khrouchtchev et le maréchal Malinowski ont en fait ajouté à des souvenirs des commentaires qui donnaient un caractère politique à une émission, dont il était entendu qu'elle devait rester historique. La direction générale de la

R. T. F. s'était interdit toute modification et par conséquent toute coupure des déclarations. Elle était donc obligée, à son grand regret, de renoncer à les utiliser. Toutefois, désireuse de maintenir l'émission sur la bataille de Stalingrad, elle se proposait de diffuser les séquences documentaires et historiques. Malheureusement, les autorités soviétiques, qui avaient mis à la disposition du réalisateur des documents filmés qui constituaient plus de la moitié des images diffusées, retirèrent à la R. T. F. l'autorisation de les utiliser. L'émission se trouvait à ce moment amputée de telle manière qu'elle n'était plus présentable.

AFFAIRES ETRANGERES

1439. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 344 relative à la participation des Etats membres au budget du fonds des Nations Unies pour l'enfance (F. I. S. E.) qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963 (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La recommandation n° 344 appelle les observations suivantes : 1° Il ne serait pas conforme au caractère volontaire des contributions au F. I. S. E. d'établir un pourcentage fixe pour chaque pays. Les méthodes qui président à la gestion de cet organisme ne le permettraient d'ailleurs pas, le programme étant établi selon les crédits disponibles ; 2° le barème établi pour les Nations Unies ne concorde pas avec les conditions particulières du F. I. S. E. Celui-ci compte en effet parmi ses principaux participants des pays qui, comme l'Allemagne fédérale et la Suisse, ne sont pas membres de l'O. N. U. ; 3° la contribution française au F. I. S. E. s'est trouvée en 1962 pratiquement conforme au barème de l'O. N. U. Il convient en effet d'ajouter à notre participation directe la subvention versée par le Gouvernement au centre international de l'enfance.

1530. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans une dépêche récente, le représentant à Paris de l'agence de presse de l'Allemagne fédérale D. P. A. indiquait qu'un porte-parole du quai d'Orsay lui avait déclaré que, selon le ministère français des affaires étrangères, Berlin-Ouest n'a en aucune manière le droit de négocier avec la République démocratique allemande, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France étant seuls responsables de cette partie de l'ancienne capitale allemande. Si telle est bien la position du Gouvernement français, elle ne pourrait qu'enlever toutes négociations entre Berlin-Ouest et la R. D. A. et contribuer ainsi au maintien de la tension au lieu de favoriser une amélioration des rapports. Il lui demande quelle est sa doctrine sur ce point. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes des accords quadripartites de 1945, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont responsables des secteurs occidentaux de Berlin, de même que le Gouvernement soviétique demeure, vis-à-vis des trois autres puissances, responsable de son propre secteur. Les autorités allemandes des secteurs occidentaux de Berlin ne peuvent établir des rapports en dehors du territoire sur lequel s'étend leur compétence qu'avec l'accord des représentants des trois puissances. Elles ont à ce jour certains contacts avec les autorités d'Allemagne orientale pour régler les questions locales. Elles n'ont jamais demandé à engager des conversations politiques avec des autorités qu'elles ne reconnaissent pas au surplus comme un gouvernement légitime. La question soulevée par l'honorable parlementaire ne se pose donc en réalité en aucune façon.

AGRICULTURE

772. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole, âgé de soixante-dix ans, qui, titulaire d'une pension d'invalidité militaire, s'est vu ajouter celle-ci à son revenu cadastral et qui a été ainsi privé de l'aide apportée par l'Etat, en application de l'article 1106-8 du code rural, aux exploitants agricoles tirant leur principale ressource de leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à des conséquences aussi inéquitables, la pension militaire, qui constitue la réparation d'une infirmité contractée au service du pays, ne pouvant être assimilée à un revenu. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1106-8-II modifié du code rural le bénéfice de l'exonération partielle de cotisations au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. En conséquence, tout revenu provenant d'une origine autre que celle indiquée ci-dessus fait perdre à l'exploitant le bénéfice de cette exonération. Cependant des instructions seront prochainement diffusées aux fins de préciser les conditions et limites dans lesquelles de faibles revenus provenant d'une origine autre que l'activité exercée sur l'exploitation agricole ne pourront faire obstacle à une exonération partielle de cotisations en fonction du revenu cadastral de ladite exploitation.

865. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y aurait intérêt à compléter la loi n° 61-83 du 25 janvier 1961 par des dispositions favorables aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. A cet égard, il lui demande les initia-

tives qu'il compte prendre, en vue notamment de prévoir : 1° la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des vieux exploitants titulaires de l'allocation vieillesse n'ayant pas cotisé pendant cinq ans à l'assurance vieillesse ; 2° la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des accidents de la vie privée, survenant aux chefs d'exploitation, à leur conjoint ou à leurs aides familiaux privés ; 3° la prise en considération, en matière d'invalidité, du seul critère de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle des bénéficiaires de la loi du 25 janvier 1961 ; 4° la rééducation professionnelle des anciens malades ou invalides exploitants agricoles. (Questions du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 9-IV de la loi de finances pour 1963, tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle, à titre principal, d'au moins quinze années peut racheter les cotisations d'assurance vieillesse agricole à concurrence de cinq années, en vue d'obtenir non seulement une amélioration de ses avantages de vieillesse mais aussi le droit aux prestations de l'assurance maladie. Le décret n° 63-242 du 9 mars 1963 fixe les conditions de ce rachat ; 2° en application de l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, un projet de loi relatif à l'institution d'une assurance couvrant les exploitants agricoles contre les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles avait été déposé devant le Parlement, mais il n'a pu être voté avant la dissolution de celui-ci. Ce projet de loi va être à nouveau déposé ; 3° l'appréciation de l'état d'invalidité est effectuée selon la réglementation en vigueur en fonction des critères indiqués par l'honorable parlementaire. L'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 retient en outre, dans le même esprit, la possibilité de reclassement. Toutefois, la pension d'invalidité n'est pas accordée lorsque l'invalidité est reconnue remonter à une date antérieure au 1^{er} avril 1961. Il est de règle en effet, lors de l'institution d'un régime d'assurances, de ne pas prendre en charge les risques survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de ce régime ; 4° compte tenu des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, il convient d'admettre que les membres non salariés des professions agricoles bénéficient de la prise en charge des frais de rééducation professionnelle dans les mêmes conditions et limites que celles fixées en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, sauf lorsqu'un accident est à l'origine de leur état.

929. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que le froid, qui sévit dans notre pays, depuis plus de quarante jours, a causé des dégâts considérables, détruit des plantations qu'il sera nécessaire de reconstituer à grands frais, qui s'ajoutent aux pertes de revenus que les agriculteurs subiront pendant plusieurs années. Il lui demande si en plus des mesures prévues par le code rural pour les calamités agricoles, il ne compte pas faire en sorte que soient dérogées des subventions en vue de la reconstitution des plantations dans les régions sinistrées. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modulation des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

953. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de l'hiver très rigoureux sont particulièrement catastrophiques pour les productions de légumes primeurs du Roussillon dans les Pyrénées-Orientales. De mémoire d'homme, cette région n'a jamais connu des froids aussi prolongés et aussi importants. Tous les légumes sont brûlés par le gel : salades, scaroles, choux-fleurs, artichauts, choux, céleris, petits pois, fèves, particulièrement au cours des premières journées de février 1963. Chez les exploitants familiaux, c'est la désolation, notamment chez des fermiers et des métayers qui, après avoir tout perdu, sont dépourvus de toute avance pour assurer la subsistance quotidienne de leurs familles. La situation a d'ailleurs d'autres aspects très inquiétants pour l'avenir des productions du printemps et de l'été prochains, dont la rentabilité normale est devenue problématique. En effet, les semis en plein champ ou sous couche ont été sérieusement atteints partout. Certainement, la qualité « primeur » des produits

renommés du Roussillon — pour les pommes de terre nouvelles par exemple — sera sans effet cette année. Les producteurs de primeurs voient leurs chances de vivre décimement sur leurs terres gravement compromises. Devant un tel désastre, et pour sauver le présent et l'avenir des exploitations familiales paysannes, seul l'Etat peut apporter, dans l'immédiat, une aide efficace aux sinistrés. Cette aide devrait : 1° tenir compte du caractère familial et social des exploitations sinistrées ; 2° se présenter : a) sous forme d'indemnités compensatrices allouées sans retard ; b) sous forme de facilités d'emprunt à long terme, dont l'Etat prendrait à charge le remboursement des premières annuités. Il lui demande s'il envisage de faire siennes ces suggestions, et ce qu'il compte décider pour leur donner une suite rapide. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modulation des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises : c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoce non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1110. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un maraîcher qui a réalisé une adduction d'eau complète et n'a pu demander une subvention d'adduction d'eau privée en raison du fait qu'il habite une localité desservie par un réseau. L'adduction d'eau publique étant insuffisante pendant l'été pour faire face aux besoins autres que ceux relatifs à l'alimentation, ce maraîcher a été amené à brancher ses canalisations sur un cours d'eau. Il lui demande si, dans le cas considéré, la subvention prévue pour les adductions d'eau privée peut être sollicitée. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En matière d'adduction d'eau potable, le ministère de l'agriculture réserve ses subventions à l'installation de réseaux collectifs. Un régime spécial a été prévu uniquement pour l'alimentation en eau potable des exploitations agricoles isolées, lorsqu'il s'agit plus rationnel ou plus économique de la réaliser de manière autonome plutôt que par un réseau collectif. En matière d'irrigation (car il semble que, dans le cas considéré, l'adduction d'eau privée ait été réalisée à des fins d'irrigation), le concours financier du ministère est réservé, aux termes même de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1934, aux projets d'intérêt général, c'est-à-dire pratiquement aux projets collectifs présentés par des associations syndicales ou des coopératives. Toutefois, les particuliers peuvent recevoir du Crédit agricole un prêt à moyen terme, sur simple avis favorable de l'ingénieur en chef du génie rural localement compétent ; éventuellement, ils peuvent bénéficier d'un prêt à caractéristiques spéciales, si leur projet possède une valeur d'exemple ou de démonstration et est inscrit à ce titre à un programme d'hydraulique agricole. De toutes façons, il faut noter que l'aide financière de l'Etat ne peut être obtenue pour l'exécution d'un projet d'équipement rural que si elle a été demandée avant que les travaux ne soient effectués. Enfin, il faut souligner que la réalisation d'une dérivation de cours d'eau implique une autorisation administrative préalable. Dans le cas d'un cours d'eau non domanial, celle-ci doit être demandée au préfet du département, après instruction de l'affaire par le service local du génie rural.

1224. — M. Privat expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de sa question écrite n° 4799 du 26 mars 1960, relative à l'admission, comme sociétaires, des caisses de crédit agricole mutuel, des propriétaires d'immeuble à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales, il a bien voulu, dans sa réponse du 23 juin 1960, reconnaître que certaines localités, tout en étant comprises dans des communes comptant plus de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, présentent, cependant, indiscutablement, un caractère rural, et lui faire connaître que des études allaient être entreprises en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la définition retenue pour l'application du décret n° 59-721 du 8 juin 1959 pourrait être assouplie, que, consécutivement, par une lettre du 16 février 1961, il a bien voulu l'informer que son département se préoccupait, en liaison avec les ministères intéressés, de rechercher les conditions de cet assouplissement. Il lui demande si, après le délai de deux ans qui s'est écoulé, ces études ont pu être menées à bien et si, par conséquent, on peut espérer la solution prochaine de la question posée, qui ne semble présenter aucune difficulté particulière, le bien fondé de la demande d'assi-

milation en faveur des habitants des petites agglomérations rurales dont il s'agit n'ayant pas été contesté. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 tend à permettre aux habitants des communes rurales exerçant une profession étrangère à l'agriculture de bénéficier, pour leurs travaux d'aménagement de bâtiments, de prêts à moyen terme du Crédit agricole; cet octroi de prêts du Crédit agricole à des non-agriculteurs se justifie par l'intérêt que présente, pour l'agriculture même, le maintien dans les villages et bourgs ruraux des commerçants, artisans, membres des professions libérales, retraités, etc. Il importe que l'effort ainsi effectué, qui s'avère très lourd pour le Crédit agricole, soit strictement réservé aux habitants des communes dont l'économie est principalement agricole. Le critère de choix actuellement utilisé, c'est-à-dire la présence au chef-lieu de la commune, de moins de 2.000 habitants agglomérés, s'avère ne pas correspondre strictement à cet objectif: certaines communes de plus de 2.000 habitants agglomérés ont une économie strictement agricole et leur modernisation doit être encouragée par le Crédit agricole; au contraire, dans un petit nombre de cas, des communes de moins de 2.000 habitants agglomérés, notamment à proximité de certaines villes, ne répondent pas à cette condition. Les ministères de l'agriculture et de l'intérieur ont donc dû procéder à un examen en commun; le classement de la plupart des communes a été aisé; pour d'autres, cependant, aucun critère n'a paru applicable a priori et un examen individuel s'est avéré nécessaire. Ce travail fort long et délicat est toutefois actuellement en bonne voie d'achèvement; lorsqu'il sera terminé, il donnera lieu à la publication d'une liste nominative des communes rurales, ce qui levera toute ambiguïté.

1338. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 16 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole et qui charge les chambres d'agriculture d'organiser la consultation, à scrutin secret, de l'assemblée des producteurs d'une région sur l'opportunité de l'extension à cette même région des règles concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, définies et acceptées par les membres des comités économiques agricoles. Les chambres d'agriculture ne disposent pas d'agents qualifiés, parfaitement au fait des problèmes soulevés par les processus relatifs au recensement des producteurs et des productions, à l'organisation matérielle et au dépouillement des scrutins, etc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des chambres d'agriculture les crédits nécessaires à l'engagement et à la formation des agents chargés de la réalisation matérielle des consultations ainsi prévues ainsi qu'à la couverture des frais inhérents aux conditions elles-mêmes. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Elle fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un projet de décret d'application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

1347. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture l'importance des dégâts subis en raison du froid rigoureux de cet hiver par les oliveraies du département du Gard. Comme en 1956, une grande partie des oliviers a été détruite. Dans de nombreux cas, les arbres morts devront être coupés à la base afin de donner naissance à de nouveaux « rejets ». C'est dire que les oléiculteurs sinistrés devront attendre plusieurs années avant d'obtenir une nouvelle récolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux oléiculteurs gardois victimes du gel en ce début de 1963. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi.

1386. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique dans laquelle se trouvent les maraîchers d'Aramon (Gard). Ceux-ci en ont fait part à Mme Gilberte Roca alors qu'elle était député de la circonscription. Au cours de ces dernières semaines le gel a causé des dégâts considérables aux cultures légumières de la vallée du Rhône. Des centaines d'exploitants agricoles de la région sont dans une situation dramatique. A Aramon même, les cultures maraîchères sont complètement anéanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du gel de cette région particulièrement éprouvée, telle

qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions et remises d'impôts, octroi de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit, etc. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, peuvent être accordés par le Crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises: c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoces, non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1537. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de trésorerie que connaissent et vont connaître davantage encore les agriculteurs, du fait de l'hiver exceptionnel qui les contraint à réensemencer une grande partie des terres et à nourrir le bétail dans des conditions particulièrement onéreuses. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur et si, malgré les récentes décisions gouvernementales, il ne serait pas possible de leur accorder des facilités de crédit pour franchir cette période difficile. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère de l'agriculture pour l'octroi de secours ou de subventions aux exploitants agricoles victimes de calamités. Cependant, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par le crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En tout état de cause, des mesures particulières ne pourraient être éventuellement envisagées que lorsque, après dégel complet et reprise de la végétation, un bilan sérieux des dommages causés par le froid aux diverses cultures pourra être établi. Il convient de préciser que certaines décisions concernant les semences de divers produits ont été prises: c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à l'importation, tant de semences de blé de printemps et de maïs précoces, non inscrits au catalogue, que de plants de certaines variétés de pommes de terre. Par ailleurs l'office national interprofessionnel des céréales a pris des dispositions autorisant la commercialisation, comme semences, de certains blés tendres triés.

1542. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs d'agronomie tropicale qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir l'équivalence et la concordance de leur titre avec les titres universitaires de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il est possible de prévoir un arrêté accordant cette équivalence, qui permettrait aux ingénieurs d'agronomie tropicale, surtout à ceux rapatriés d'Afrique du Nord, de bénéficier d'un reclassement administratif. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale transformée en école supérieure d'agronomie tropicale par décret du 25 janvier 1963 est, comme l'indique la première dénomination, une école d'application. Le diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale n'est accordé qu'aux élèves déjà titulaires d'un diplôme d'ingénieur (agronome ou agricole essentiellement) conformément aux décisions de la commission des titres d'ingénieur. En conséquence, dans la situation actuelle, seul le diplôme initial intervient pour permettre d'obtenir une équivalence et une concordance avec les titres universitaires délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Par contre le diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale figure sur les listes de diplômés donnant accès à certains cadres administratifs. La seule possibilité d'amélioration dans ce dernier cas consiste dans l'insertion de ce diplôme dans la liste des diplômés donnant accès à ces cadres. Le ministère de l'agriculture interviendra pour chaque cas précis qui lui serait signalé et s'efforcera d'obtenir pour les ingénieurs diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale l'accès de ces nouveaux cadres dans les meilleures conditions possibles.

1660. — M. Commeney expose à M. le ministre de l'agriculture que les gemmeurs de la forêt de Gascogne, tout en prenant acte des intentions du Gouvernement pour résoudre à terme la crise des produits résineux, s'étonnent de ce qu'aucune mesure concrète d'aide financière n'ait encore été fixée. Il lui rappelle la situation extrêmement précaire de ces travailleurs de la forêt, dont le salaire de 1962 a subi une réduction d'un quart environ. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant le 15 mars 1963, date retenue par la profession, les décisions susceptibles d'assurer aux gemmeurs des Landes de Gascogne la reconduction, pour 1962, du salaire perçu en 1961 ; 2° s'il compte faire en sorte que, en vue de la réalisation de cette élémentaire solution de justice sociale, des pourparlers soient immédiatement engagés avec l'organisme corporatif des gemmeurs. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de gemme du Sud-Ouest n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. L'honorable parlementaire est informé que, conformément à mes propositions et en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'industrie, il a été décidé : 1° De créer un fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés, alimenté par une taxe parafiscale frappant les ventes de produits résineux fabriqués en France ou importés. Ce fonds fera aux organismes publics ou professionnels des versements, soit en vue de financer les recherches tendant au développement des emplois des produits résineux et produits dérivés, soit de promouvoir une organisation du marché desdits produits permettant notamment de compenser les incidences des fluctuations anormales des prix à la production ; 2° Par un mécanisme de préfinancement, dont les modalités seront très prochainement définies, et dont le montant sera au moins égal à deux annuités complètes du produit de la taxe parafiscale, de permettre à ce fonds de disposer, dès sa création, d'une masse de manœuvre suffisante pour lui permettre de faire face à ses obligations ; 3° D'associer les représentants des professions intéressées à la gestion de ce fonds. En outre, il est précisé que toutes les dispositions sont prises pour accélérer, dans toute la mesure du possible, la publication des arrêtés d'application de ce texte, de manière à permettre au fonds d'être effectivement constitué dans le courant du mois d'avril.

1661. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la crise qui sévit sur le marché de la gemme. Dans le massif forestier des Landes, 11.000 gemmeurs et leurs familles sont dans une détresse extrême. Toute une population de sylviculteurs, d'artisans, de petites commerçants, tributaire de la production de la gemme, subit les conséquences de la crise. Celle-ci est illustrée par deux chiffres : en 1961, les gemmeurs ont perçu 47,50 anciens francs par litre de gemme récolté ; en 1962, seulement 38 anciens francs. Il conviendrait de souligner qu'en 1961, par voie d'autorité ministérielle, la production nationale a été vendue sur le marché français à des prix très inférieurs aux cours internationaux. Par contre, l'an dernier, la situation s'étant inversée, aucune mesure gouvernementale n'est venue freiner la concurrence étrangère sur le marché français. Les gemmeurs ont donc droit à réparation. Pour 1963, si le Gouvernement n'intervient pas, il est à craindre que l'acompte versé aux gemmeurs soit voisin de 32 anciens francs par litre, compte tenu des cours actuels du produit. D'après les avis les plus autorisés, si l'on veut sauver la production de gemme nationale, il faut consentir un secours immédiat de 5 millions de francs 1963 aux gemmeurs. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de faire débloquer un secours immédiat de 5 millions de francs au profit des gemmeurs ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la première quinzaine (avril-mai), un salaire normal leur soit versé, de manière à les tirer de leur détresse actuelle et à sauver l'équilibre économique de toute une région gravement compromise par la crise actuelle. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de gemme du Sud-Ouest n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. L'honorable parlementaire est informé que, conformément à mes propositions et en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'industrie, il a été décidé : 1° De créer un fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés, alimenté par une taxe parafiscale frappant les ventes de produits résineux fabriqués en France ou importés. Ce fonds fera aux organismes publics ou professionnels des versements, soit en vue de financer les recherches tendant au développement des emplois des produits résineux et produits dérivés, soit de promouvoir une organisation du marché desdits produits permettant notamment de compenser les incidences des fluctuations anormales des prix à la production ; 2° Par un mécanisme de préfinancement, dont les modalités seront très prochainement définies, et dont le montant sera au moins égal à deux annuités complètes du produit de la taxe parafiscale, de permettre à ce fonds de disposer, dès sa création, d'une masse de manœuvre suffisante pour lui permettre de faire face à ses obligations ; 3° D'associer les représentants des professions intéressées à la gestion de ce fonds. En outre, il est précisé que toutes les dispositions sont prises pour accélérer, dans toute la mesure du possible, la publication des arrêtés d'application de ce texte, de manière à permettre au fonds d'être effectivement constitué dans le courant du mois d'avril.

1665. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que la période exceptionnelle d'intempéries que nous venons de vivre va faire sentir plusieurs mois durant, ses effets sur certaines professions. Il en va, en particulier, ainsi des exploitations forestières et scieries qui n'ont pu scier les bois gelés à cœur pendant plus de 40 jours et ont vu, ensuite, leurs livraisons retardées par les barrières de dégel, situation aggravée par l'impossibilité où sont beaucoup de leurs clients, faute de trésorerie, de régler pour un temps les factures. Il lui demande quelles mesures il entend proposer, en tant que ministre de tutelle, à ses collègues du Gouvernement en vue d'un assouplissement et d'un étalement des échéances fiscales et sociales intéressant ces activités. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° Deux décisions du 21 janvier 1963 (département du travail) et 25 janvier 1963 (département de l'agriculture) ont accordé aux travailleurs forestiers le bénéfice des allocations de chômage partiel ; 2° le 18 février 1963 des instructions ont été données aux conservateurs des eaux et forêts pour accorder des prorogations gratuites des délais d'abatage, de façonnage et de vidange des coupes de bois ; 3° des reports d'échéance de traites concernant des achats de bois sur pied en forêts soumises au régime forestier ont été accordées sous certaines conditions par M. le ministre des finances, sur intervention du ministre de l'agriculture.

1669 — M. Rousselot expose à M. le ministre de l'agriculture que la cuve à mazout d'un immeuble à usage d'habitation achevé en 1958 est loin d'avoir la capacité de 7.500 litres prévus au plan approuvé par l'arrêté accordant le permis de construire. Il lui demande : 1° si la livraison d'une cuve offrant des possibilités de stockage bien inférieures à celles qui avaient été fixées constitue, au regard de la loi du 1^{er} août 1905, une fraude nettement caractérisée ; 2° dans l'affirmative, si le service de la répression des fraudes est habilité à constater les infractions de l'espèce. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° La livraison d'une cuve à mazout d'une capacité bien inférieure à celle qui a fait l'objet d'un contrat entre le responsable de la construction ou de l'installation et son client peut être considérée comme constituant le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, c'est-à-dire sur les caractéristiques qu'elle présente à l'acheteur et recherchées en concluant le contrat. 2° Abstraction faite des difficultés pratiques inhérentes à la recherche et à la constatation des éléments d'une telle infraction, les inspecteurs de la répression des fraudes sont habilités à procéder à cette constatation, comme à celle de toutes les infractions à la loi susvisée. En l'espèce, les faits remontant à l'année 1958 sont atteints par la prescription triennale applicable aux délits de droit commun.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

340. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel esprit est appliquée la circulaire ministérielle n° 201 du 8 septembre 1961 concernant l'ouverture du droit à indemnisation des déportés et internés, et notamment s'il est exact qu'un régime différent est établi entre les déportés d'Allemagne et ceux d'Italie. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet et qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord précité. Du fait même que l'acte du 15 juillet 1960 est un accord bilatéral conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne et limité par définition aux problèmes franco-allemands, la commission interministérielle a constaté qu'il n'était pas possible d'envisager l'indemnisation des préjudices relevant d'une autre origine, au titre de déportations subies dans les territoires relevant exclusivement des gouvernements italien, espagnol et japonais. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les personnes déportées en Italie, il convient de considérer trois situations : 1° L'incarcération en Italie a été maintenue après le 9 septembre 1943, date de la signature de l'armistice entre l'Italie et les Alliés à compter de laquelle la péninsule a été prise en main par l'autorité militaire allemande. Dans ce cas, les intéressés bénéficient de l'indemnité allouée aux déportés, c'est-à-dire calculée sur la base de trois parts, suivant les dispositions fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1951 portant répartition de l'indemnisation en cause. 2° L'incarcération en Italie a cessé au plus tard le 9 septembre 1943, mais entre l'arrestation et la déportation en Italie, les intéressés ont subi un internement d'au moins trois mois dans l'un des 90 départements de la France métropolitaine. Dans ces conditions, alors que la déportation a été effectuée dans un lieu placé exclusivement sous l'autorité italienne, l'internement a été subi dans un territoire qui, à partir du 11 novembre 1942, était également occupé par les Allemands et, antérieurement, était soumis à l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français. Or, les mesures de persécution prises par cette « autorité de fait » étaient liées à l'occupation par les armées du III^e Reich d'une partie du territoire français et à la menace perpétuelle d'occupation que le Gouvernement hitlérien faisait peser sur le reste du territoire français, afin d'inciter « l'autorité de fait » à se conformer à la politique d'oppression et aux mesures de persécution national-socialistes. Les intéressés bénéficient alors de l'indem-

nisation allouée aux internés, soit à une indemnité calculée sur la base d'une part. 3° L'incarcération en Italie a cessé au plus tard le 9 septembre 1943 sans avoir été précédée (ou suivie si elle s'est terminée plusieurs mois avant cette date) d'une période minimale de trois mois d'internement dans l'un des 90 départements de la France métropolitaine. Pour les raisons exposées ci-dessus, les intéressés ne peuvent avoir droit à une indemnité au titre de l'accord précité du 15 juillet 1960.

851. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré les promesses faites en plusieurs occasions par son prédécesseur, le décret n° 62-1511 du 14 décembre 1962 modifiant l'article 1^{er} (3°) de la loi du 26 avril 1924 n'a pas apporté aux orphelins de guerre les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre en ce qui concerne l'emploi obligatoire. En effet, le bénéfice de ladite loi ne peut être invoqué par l'orphelin de guerre majeur que jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter, soit du jour où il a cessé de servir sous les drapeaux, soit au cas où celui-ci accompli justement à cette date des études ou stages tendant à sa formation professionnelle du jour de l'achèvement de ces études ou stages. D'autre part, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Il s'agit là de mesures restrictives que rien ne justifie. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 soit applicable, sans condition, aux orphelins de guerre jusqu'à l'âge de trente ans. (Question du 5 février 1963).

Réponse. — Les dispositions du décret n° 62-1511 du 14 décembre 1962 ne présentent aucun caractère restrictif, mais au contraire se traduisent par un assouplissement déjà fort libéral des lois relatives tant à la protection des orphelins de guerre qu'à l'emploi obligatoire. En effet, d'une part, la loi sur les pupilles de la nation — qui est un texte de tutelle — ne reconnaît aux intéressés le droit à la protection de l'Etat que jusqu'à leur majorité, d'autre part, la législation en matière d'emploi obligatoire est essentiellement un dispositif de défense institué en faveur des invalides et des handicapés physiques. Ces précisions données, les ministres des anciens combattants et victimes de guerre ont néanmoins mis tout en œuvre pour faire admettre les orphelins de guerre jusqu'à l'âge de trente ans au bénéfice de cette législation. Mais le souci de respecter les principes posés par les textes susvisés et la nécessité de sauvegarder les droits de chacun — invalides aussi bien qu'orphelins — ont conduit à la solution prévue par le décret critiqué par l'honorable parlementaire. Remettre en cause le régime actuellement en vigueur ne pourrait être justifié que si des problèmes importants concernant l'emploi des orphelins de guerre ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans venaient à se poser. Tel ne paraît pas être le cas pour le moment.

1354. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions du règlement des indemnités aux victimes du nazisme. Il apparaît que, faute de crédits, MM. les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont dû suspendre le mandatement de l'indemnisation aux ayants droit. Il lui rappelle à ce propos que les associations groupant les victimes du nazisme, unanimes, ont, depuis de longs mois déjà, demandé que le Gouvernement français consente l'avance du troisième et dernier versement dû par l'Allemagne fédérale et qui, aux termes de l'accord du 15 juillet 1960, ne devrait intervenir que le 1^{er} avril 1963. A juste titre, les associations de déportés estiment que le Gouvernement français qui, d'une part, a conservé les deux premiers versements pendant plusieurs mois avant de les répartir et, d'autre part, a bénéficié d'un apport appréciable en devises étrangères peut, sans le moindre préjudice pour les finances publiques, consentir l'avance nécessaire pour un très court laps de temps. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter tout retard et toute suspension dans le règlement de ces indemnités longtemps attendues par les anciens déportés, internés et familles des victimes de la barbarie nazie, si cruellement éprouvés. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'accord, signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, une somme de 400 millions de Deutsch marks devait être versée à la République française en trois tranches annuelles d'un montant égal. Les versements des première et deuxième tranches ont été effectués respectivement le 14 août 1961 et le 5 et 9 avril 1962; celui de la troisième tranche doit être mis à la disposition de la France au cours du mois d'avril 1963. Les bases et les modalités de répartition de cette indemnisation ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet et qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations qui ont abouti à l'accord susvisé. En vue de permettre le paiement de sommes aussi substantielles que possible, la commission a admis le principe de régler l'indemnité en un seul versement à chaque bénéficiaire bien que les paiements effectués par la République fédérale d'Allemagne doivent s'échelonner sur trois années. Cette commission a estimé, par ailleurs, souhaitable que les paiements soient effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960 puis, dans l'ordre, aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories ne remplissent pas cette condition d'âge. Tel a été l'objet de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961

portant répartition de l'indemnisation élaborée par la commission susvisée. Les paiements des indemnités commencés dès la publication de l'arrêté du 14 août 1962 fixant, après recensement des bénéficiaires, le montant de la part visée à l'article 6 du décret précité, se sont poursuivis suivant cet ordre de priorité et sont en voie d'achèvement en ce qui concerne les dossiers complets présentés par les deux premières catégories de bénéficiaires prioritaires. Cependant, lorsque la situation de certains déportés et internés qui ne remplissent pas la condition d'âge de soixante-cinq ans présente un cas social, particulièrement digne d'intérêt, les sommes dues à ce titre aux intéressés leur sont réglées immédiatement. Il est précisé de plus, que si les paiements ont effectivement dû être interrompus à partir du 20 janvier 1963, c'est uniquement en raison de la clôture à cette date de l'année de gestion 1962. En effet, ces dépenses sont imputables sur un chapitre doté de crédits par voie de reports et il était nécessaire d'obtenir, avant l'utilisation des crédits disponibles à la fin de l'année de gestion, le report de ces crédits, de l'année 1962 sur l'année 1963. Dans l'attente de la publication de l'arrêté portant reports des crédits inutilisés, une avance a été obtenue et les crédits nécessaires à la poursuite des mandatements ont été mis le 1^{er} mars 1963 à la disposition des services liquidateurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Le règlement des indemnités aux autres bénéficiaires, déportés et internés ayant moins de soixante-cinq ans, se poursuivra au cours du premier semestre 1963 en fonction des versements effectués par la République fédérale d'Allemagne. En effet, la mission exclusivement impartie au Gouvernement français par cet accord international, ratifié le 3 août 1961 et qui a ainsi acquis force juridique, consiste à répartir entre les bénéficiaires les sommes versées par la République fédérale d'Allemagne au fur et à mesure qu'elles sont mises à sa disposition. Mais la diligence apportée aux opérations de paiement permet d'espérer que toutes les catégories de bénéficiaires auront obtenu satisfaction avant la fin du premier semestre 1963.

1545. — M. Lolive expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés (de guerre ou hors guerre) lorsqu'il sont titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins majeurs incapables au travail. Mais il n'en est pas de même pour les veuves non remariées « hors guerre ». Il lui demande les modifications dudit article 136 bis qu'il envisage de proposer au Parlement, en vue de supprimer une discrimination particulièrement choquante. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré au cours des récentes discussions budgétaires (cf. Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 24 janvier 1963, page 1531) il étudie, en liaison avec le ministre du travail et le ministre des finances, la possibilité d'étendre le bénéfice du régime de la sécurité sociale aux veuves d'invalides « hors guerre » et aux ascendants titulaires de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'est pas actuellement en mesure de prévoir l'accueil qui sera réservé à ses propositions.

1547. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les grands invalides bénéficient à juste titre de divers avantages, tels que l'exonération de la « vignette » pour les automobiles, de la redevance R. T. F., une réduction de 75 p. 100 sur les prix des transports, l'exonération des droits de pêche, etc. Il lui demande s'il envisage pas, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, de faire bénéficier les grands invalides de la gratuité pour l'obtention du permis de chasse. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les exonérations de taxes dont bénéficient les grands invalides de guerre trouvent leur justification dans l'intérêt particulier que présentent pour ces pensionnés, aussi bien certaines facilités de locomotion que certains types de loisirs. Le choix opéré l'a été en fonction des modes d'activité les plus accessibles aux intéressés et il ne paraît pas possible d'envisager l'extension des exonérations accordées à des domaines moins étroitement en rapport avec l'état physique des bénéficiaires.

ARMÉES

1094. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées que le gel, qui sévit dans presque tout le pays depuis plus de quarante jours, outre les dégâts considérables qu'il a causés aux récoltes et plantations, a entraîné à la fois un retard et un surcroît de travail. Il lui demande s'il ne pourrait être octroyé des permissions libérables pour les soldats du contingent en instance de renvoi dans leurs foyers et des permissions exceptionnelles pour les autres militaires relevant de l'agriculture et non libérables. (Question du 13 février 1963.)

1195. — M. Carlier expose à M. le ministre des armées que, dans le passé, à l'occasion d'hivers rigoureux ou pour diverses raisons, des permissions spéciales ont été accordées aux fils de cultivateurs. Il lui demande, compte tenu de l'hiver rigoureux actuel, s'il compte

pour le réensemencement des blés accorder des permissions agricoles spéciales aux fils de cultivateurs sous les drapeaux. (Question du 14 février 1963.)

1209. — M. Couzinet demande à M. le ministre des armées que la longue période de gel que nous venons de subir et qui semble vouloir se prolonger dans les jours à venir a causé de graves dégâts aux céréales semées à l'automne dernier, dégâts allant parfois jusqu'à une destruction totale; et que l'importance de ces dégâts va mettre un nombre élevé d'exploitants agricoles dans l'obligation de procéder à de nouvelles semences de printemps et à la mise en place de cultures de remplacement, ce qui nécessitera une main-d'œuvre supplémentaire pendant les mois de mars, avril et mai 1963. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux militaires du contingent, travaillant habituellement sur des exploitations agricoles, des permissions agricoles spéciales, de façon à leur permettre de participer aux travaux ci-dessus indiqués pendant la période précitée, l'octroi de telles permissions étant susceptible d'apporter une aide substantielle à de multiples exploitations agricoles. (Question du 15 février 1963.)

1246. — M. Péronnet demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux le bénéfice des « permissions » agricoles » à l'occasion des travaux de printemps à la campagne. Les rigueurs de l'hiver, qui ont détruit une très grande partie des ensemencements d'automne, ont en outre considérablement retardé la préparation des semences de printemps. (Question du 15 février 1963.)

1297. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées que la rigueur de l'hiver constitue une calamité pour les agriculteurs et leur cause un profond souci, aggravé par la pénurie de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux en retard ou à refaire (réensemencements, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour les militaires agriculteurs ayant terminé leurs classes, une permission agricole exceptionnelle d'un mois, et pour ceux proches de la fin de leur service, une mise en disponibilité, toutes dispositions devant évidemment être prises pour que les militaires en cause justifient de leur qualité d'agriculteur. (Question du 19 février 1963.)

1361. — M. Collette expose à M. le ministre des armées que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole. Pour permettre à celle-ci de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à tous les militaires dont la profession s'exerce dans le cadre d'une exploitation agricole. (Question du 20 février 1963.)

1408. — M. Tomasini expose à M. le ministre des armées qu'en raison des très fortes gelées et des importantes chutes de neige qui ont eu lieu au cours des semaines écoulées sur l'ensemble du territoire, les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs ont été détruits en grande partie, tandis que les emblavures d'automne étaient retardées et même très compromises. Pour permettre aux exploitants de faire face au surcroît de travail qui résulte d'une telle situation, il lui demande s'il envisage: 1° d'accorder une permission exceptionnelle d'un mois aux militaires dont la profession s'exerce dans le cadre agricole et qui ont accompli six mois de service; 2° de mettre les mêmes militaires, dont la durée du service excède une année, en disponibilité jusqu'au 30 septembre 1963. (Question du 21 février 1963.)

1549. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les importants dégâts qu'ont causés à l'agriculture les gelées persistantes de cet hiver et les chutes abondantes de neige. Il lui demande, pour permettre aux agriculteurs de faire face au surcroît de travail qui en résulte pour eux, s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à tous les soldats qui relèvent de la profession agricole, salariés et fils d'exploitants. (Question du 9 mars 1963.)

1673. — M. Jean Laine expose à M. le ministre des armées que le froid particulièrement rigoureux de ces dernières semaines a provoqué, entre autres conséquences, le gel total des blés et autres céréales, ce qui oblige les agriculteurs à effectuer de nouveaux ensemencements, avec toutes les dépenses supplémentaires de personnel impliquées par cette opération. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, dans l'intérêt même du pays, les jeunes agriculteurs servant actuellement sous les drapeaux puissent bénéficier de permissions agricoles exceptionnelles pour aider à effectuer les nouvelles emblavures. (Question du 16 mars 1963.)

1780. — M. d'Allières expose à M. le ministre des armées qu'en temps normal les permissions agricoles sont accordées généralement à partir du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre. Or, après l'hiver très dur que nous venons de subir, imposant aux cultivateurs le renouvellement quasi total des emblavures dans un délai très court, il lui demande s'il envisage que les permissions agricoles, à titre exceptionnel pour cette année, soient accordées dès maintenant, en raison de l'urgence des travaux agricoles. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé dans les présentes questions a tout particulièrement retenu l'attention du ministre des armées qui a fait connaître sa décision en la matière dans la réponse à la question écrite n° 1037 (J. O. du 30 mars 1963, édition Rebats A. N., p. 2506). D'autre part, il conviendrait d'ajouter que le texte annoncé dans la réponse précitée a été publié au Journal officiel du 1^{er} avril 1963, page 3104 (décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963).

1143. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées qu'en application de la loi de dégageant des cadres un gradé de la gendarmerie avait obtenu, après vingt-quatre années de services, une retraite proportionnelle en 1946. Depuis 1958, la pension de l'intéressé a été diminuée des arrérages correspondant à quatre annuités et trois mois, bien que le Conseil d'Etat saisi d'une protestation relative à un cas similaire, ait décidé (arrêt Petitjean, n° 51-323, du 19 mars 1962) que le demandeur devait être rétabli dans l'intégralité de ses droits. Il lui demande quelle est sur cette question la position de son administration. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — L'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite portant codification de l'article 16 (§ IV) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, dispose en son premier alinéa que le maximum des annuités liquidables correspondant aux années de service dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixée à vingt-cinq annuités... Lors de la péruation des pensions concédées antérieurement à 1948, en application de la loi précitée du 20 septembre 1948, aucune réduction d'annuités n'a été opérée sur les pensions proportionnelles rémunérant plus de vingt-cinq annuités de service. Cette réduction est, par contre, intervenue ultérieurement, à l'occasion d'une nouvelle révision des pensions. Saisi du contentieux par un certain nombre de militaires intéressés par cette mesure, le Conseil d'Etat a jugé: 1° que les pensions concédées avant la loi du 20 septembre 1948, sur lesquelles aucune réduction d'annuité n'a été opérée lors de la révision faite en application de cette loi, étaient devenues définitives, faute d'avoir été modifiées avant l'expiration des délais de recours contentieux; 2° qu'à l'occasion d'une nouvelle révision de certaines de ces pensions l'administration ne pouvait opérer une réduction d'annuités de service. Toutefois, dans le cas où cette réduction a été opérée et si les intéressés n'ont pas formulé de recours contentieux en temps utile, la nouvelle concession de pension est devenue à son tour définitive (arrêt sieur Lasserre). Par contre, si le recours contentieux a été formulé en temps voulu, les droits des intéressés doivent être rétablis sur la base des annuités admises en liquidation en 1948 (arrêt Petitjean, Islas, Weber).

1670. — M. René Ribière expose à M. le ministre des armées que les droits à permission des militaires de carrière rapatriés d'Algérie sont décomptés différemment suivant les unités d'affectation. Certains corps appliquent la C. M. n° 7985 K. du 1^{er} juillet 1930, d'autres les D. M. n° 286 EMA/1/L du 20 février 1958 et n° 307 EMA de février 1962. Il lui demande de lui préciser les droits à permission de fin de séjour des militaires de carrière, rapatriés d'Algérie sans avoir pu bénéficier de leurs permissions au cours des années écoulées. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 7985/K. du 1^{er} juillet 1930, les militaires de carrière se rendant en permission d'Algérie en métropole peuvent être autorisés à cumuler, chaque année ou tous les deux ans, leurs permissions annuelles. Le taux des permissions annuelles étant actuellement de 45 jours, le maximum de cumul susceptible d'être autorisé est donc de 90 jours, les permissions obtenues au cours des deux dernières années étant à déduire de cette durée. La même circulaire précise que les intéressés ne pourront être autorisés à cumuler leurs permissions que dans la limite des nécessités du service. En effet, pas plus que les permissions elles-mêmes, leur cumul ne constitue jamais un droit. Quant aux deux autres textes cités par l'honorable parlementaire, ils ne font, sur le point considéré, que rappeler les dispositions de la circulaire du 1^{er} juillet 1930.

1675. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que le personnel militaire retraité d'une part, le personnel en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 1^{er} décembre 1961 (affaire société Jean Roques), a déclaré l'article 151 précité entaché d'illégalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée. Il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application

des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956 qui règle les situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général ; 3° décider que les retraités militaires civils relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les problèmes évoqués dans la présente question, relatifs au précompte des cotisations de sécurité sociale sur les arrérages des pensions de retraite ou sur les soldes de non-activité ou de congé ainsi que les modalités de remboursement éventuel des sommes ainsi précomptées, ne sont pas particuliers aux militaires mais intéressent également les fonctionnaires civils se trouvant dans une situation identique. Une modification des dispositions en vigueur en la matière ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une mesure d'ensemble intéressant les fonctionnaires civils et militaires. Une telle modification relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail.

CONSTRUCTION

1453. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'accession à la propriété, entreprises par les organismes d'habitation à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, n'ont pas été modifiés depuis avril 1959. Il lui demande s'il envisage de relever de montant maximum de ces prêts, qui ne correspondent plus au coût actuel de la construction. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'importance du problème qui préoccupe l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la construction. Le réaménagement du régime de prêts susceptibles d'être alloués pour l'accession à la propriété, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est actuellement à l'étude dans ses services. Le ministre des finances et des affaires économiques a, également, été saisi de cette question.

1553. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de grandes villes, et notamment Paris, rencontrent chaque année des difficultés plus grandes dans leur approvisionnement en eau. Si d'importants travaux sont prévus pour pallier cette défaillance, il n'en reste pas moins qu'une des causes de ces difficultés réside dans le gaspillage dû aux fuites innombrables constatées tant chez les particuliers que chez les gros utilisateurs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier la possibilité de rendre obligatoire la conclusion, soit par les propriétaires d'immeubles, soit par les utilisateurs, de contrats avec des organismes chargés de vérifier au moins une fois par an les pompes, robinets et autres organes susceptibles de concourir à ce gaspillage. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Pour les gros utilisateurs, il existe en général un service d'entretien qui veille au bon état des distributions intérieures d'eau. Diverses entreprises privées se chargent actuellement, notamment à Paris, de vérifier l'étanchéité des installations sanitaires de immeubles. L'expérience a montré que des économies résultent, pour les propriétaires ou pour les utilisateurs, du recours à un service d'entretien efficace, bien que les dépenses imputables aux fuites dans les installations intérieures soient relativement faibles par rapport à l'ensemble des pertes. Il ne paraît pas possible cependant, dans l'esprit actuel de la législation, de rendre obligatoire, pour les propriétaires d'immeubles ou pour les utilisateurs, la conclusion de contrats d'entretien. On ne peut à ce propos qu'encourager les campagnes qui pourraient être faites dans les journaux et revues spécialisées auprès des propriétaires, usiniers et collectivités diverses, pour les inciter à maintenir en bon état leurs installations de distribution d'eau et à contrôler leurs consommations aux divers postes de puisage au moyen de compteurs divisionnaires. Le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau institué auprès du délégué général à l'aménagement du territoire sera saisi de cette question en vue d'étudier le problème posé.

1554. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la construction qu'en application des prescriptions du décret du 27 janvier 1962, les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1943 ont cessé d'être en vigueur dans les communes figurant au tableau annexé audit décret.

Il lui demande s'il ne serait pas juste de prévoir que le droit de reprise ainsi conféré aux propriétaires ne peut pas être exercé à l'encontre des occupants particulièrement dignes d'intérêt que sont les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, lorsqu'ils disposent de faibles revenus. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire et qui occupent des locaux situés dans les communes où le régime de droit commun a été rétabli par le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, ne paraissent pas dépourvus de toute protection contre une éventuelle éviction. Il convient en effet, de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée et complétée, dans les communes où le droit au maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est cependant accordé, à titre exceptionnel, aux locataires ou occupants qui bénéficient des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire à ceux qui sont susceptibles de percevoir l'allocation de loyer accordée à certaines personnes âgées pour les aider à acquitter leur loyer. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 7 précité puisse bénéficier aux attributaires dont le logement est situé dans une commune qui figure dans le décret du 27 janvier 1962 et par là même aux anciens combattants qui ne disposent que de faibles revenus et peuvent se trouver au nombre des attributaires de l'allocation en cause. Ainsi, les anciens combattants qui répondent aux conditions requises se trouvent protégés contre les effets d'un congé de droit commun. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bailleur entendrait invoquer à leur encontre le droit de reprise prévu par les articles 19 ou 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée, il semble, également sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les occupants puissent se prévaloir des dispositions de l'article 22 bis qui a été ajouté à cette loi par la loi n° 62-902 du 4 août 1962. Cet article interdit précisément aux propriétaires âgés de moins de soixante-cinq ans d'exercer le droit de reprise susvisé contre les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui étaient âgées de plus de soixante-dix ans à la date de promulgation de la loi du 4 août 1962.

1556. — M. Longueue expose à M. le ministre de la construction que des sociétés ou des offices d'H. L. M. attribuent des logements réservés à des agents ou à des salariés d'entreprises ayant participé financièrement à la construction de ces logements H. L. M. Il lui demande si les logements H. L. M. attribués dans ces conditions peuvent être considérés comme logements de fonction, et si les offices ou les sociétés réservataires propriétaires sont en droit d'en reprendre la disposition lors de la cessation de fonction des locataires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — En application de l'article 5 ter du décret n° 54-346 du 27 mars 1954, modifié notamment par le décret n° 62-1159 du 4 octobre 1962, les logements réservés dans les H. L. M. au personnel d'une entreprise en contrepartie d'une participation financière de l'employeur ne peuvent être liés au contrat de travail ni avoir le caractère de logements de fonction. Au cas où le bénéficiaire d'un logement cesserait d'appartenir au personnel de l'entreprise, pour quelque cause que ce soit, lui-même ou ses ayants droit ne sauraient donc recevoir congé pour ce motif. Toutefois, la convention passée entre une personne physique ou morale et un organisme d'H. L. M. à l'occasion d'une réservation de logements prévoit, en règle générale, que l'organisme d'H. L. M. est tenu, au cas où l'agent logé cesserait ses fonctions, de mettre à la disposition de l'employeur le premier logement vacant dans son patrimoine en vue du logement d'un nouveau candidat proposé par lui.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

400. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la situation des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est régie au point de vue des congés administratifs de façon différente suivant que leur domicile, avant leur affectation, était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et cela en application des décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951. La question se pose de savoir quelle doit être la situation du fonctionnaire relevant des dispositions du troisième paragraphe du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, et, marié à un fonctionnaire, bénéficiant des prescriptions du deuxième paragraphe du même décret, modifiées par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951 ou inversement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer la mise en vigueur d'instructions qui permettraient aux conjoints de suivre le même régime de congé administratif, ce qui éviterait de nombreux mouvements, comme les mises en disponibilité périodiques, la perte des émoluments, le retard dans l'avancement et, enfin, le risque de ne plus retrouver, au retour, le poste et même la résidence occupés avant le départ. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les difficultés nées de la différence des régimes de congés administratifs de ménages de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, dont l'un des conjoints est recruté à plus et l'autre à moins de 3.000 kilomètres du lieu de son affectation, n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui a toujours recherché avec bienveillance la solution adaptée à chaque cas d'espèce. En vue

de régler définitivement ce problème, il est envisagé à l'occasion de la prochaine réforme du régime des congés administratifs des fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer, la mise en vigueur de dispositions prévoyant que, quelle que soit l'origine de son recrutement, ce serait le régime de congé du chef de famille qui prévaudrait et déterminerait le régime de congé applicable aux deux époux, lorsque dans un ménage de fonctionnaires de l'Etat les conjoints ne bénéficieraient pas normalement des mêmes droits à congé. Cet aménagement a reçu l'approbation de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui, dans ces conditions, prie l'honorable parlementaire de bien vouloir considérer cette réponse comme valable pour les deux départements ministériels.

EDUCATION NATIONALE

337. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles, malgré des engagements précis pris par l'administration au cours de nombreux pourparlers avec les syndicats représentant les intérêts de la section « agents de services de l'éducation nationale », la révision indiciaire promise à ces agents, en raison de leurs sujétions particulières, n'a pu être encore établie, ainsi que le statut unique. En effet, la réforme actuelle des cadres C et D, telle qu'elle a été annoncée, ne peut leur donner satisfaction. Il serait souhaitable, en vue d'obtenir une réelle amélioration des conditions de travail, de prévoir une augmentation dans l'enseignement technique, où les besoins se font le plus sentir. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de statut unique des agents de service des établissements d'enseignement, jusqu'à maintenant soumis à des statuts différents suivant les catégories d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions, a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Les négociations, longues, engagées avec ces derniers viennent d'aboutir à un accord et il est actuellement procédé à une dernière mise au point du projet de décret concrétisant les décisions arrêtées. Ses dispositions apportent aux personnels en cause une amélioration de leur situation, notamment par la création de nouveaux postes de débouchés, et paraissent de nature à satisfaire leurs revendications.

607. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement aux assurances officielles qui ont été prodiguées aux parents d'élèves de l'annexe de Champigny-sur-Marne du lycée Marcelin-Berthelot, les classes nouvelles nécessaires à la poursuite normale des études secondaires des enfants de cette banlieue ne seront pas mises en service à la rentrée de 1963. Le livre blanc que vient de publier l'association des parents d'élèves fait état notamment d'une lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 26 février 1962 par laquelle il était promis : de mettre des classes du lycée technique de Champigny à la disposition de l'annexe du lycée Marcelin-Berthelot jusqu'à ce que soit construit le lycée classique ; 2° de commencer à financer le lycée classique et moderne en 1963. Or, à l'heure actuelle, le lycée technique n'est pas encore achevé et aucune de ses classes, déjà toutes utilisées, ne pourra être mise à la disposition de l'annexe en octobre prochain. De plus, la municipalité de Champigny est contrainte, par l'autorité de tutelle et en vertu de ses règles de gestion, de récupérer le terrain prêté il y a cinq ans pour l'implantation des baraquements provisoires de l'annexe. Par ailleurs, le proviseur du lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur a précisé qu'il ne pourrait que difficilement recevoir les élèves de l'annexe entrant en seconde en 1963. Enfin, l'inspection académique a confirmé récemment l'arrêt total du financement des travaux du lycée classique, aucun crédit n'étant inscrit pour 1963. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° permettre une scolarité normale des élèves du lycée annexe de Champigny à la rentrée de 1963 ; 2° achever les travaux du lycée technique et mener à bien ceux du lycée classique, notamment en ce qui concerne le financement. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Une partie des locaux du lycée technique de Champigny-sur-Marne sera mise en service pour la rentrée de 1963. Ces locaux pourront accueillir provisoirement des élèves de l'annexe classique et moderne mixte de Champigny. La construction du lycée classique et moderne mixte figure sur la liste des opérations inscrites au IV^e plan d'équipement au titre des tranches opératoires de 1964 et de 1965. Un premier engagement relatif aux installations communes du lycée classique et moderne et du lycée technique a été effectué le 13 mars 1963.

642. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Aulnay-sous-Bois, annexe du lycée du Raincy. Cet établissement, ouvert en octobre 1960, et qui compte actuellement 540 élèves répartis en 17 classes de la 6^e à la 3^e inclusive, fonctionne dans des locaux préfabriqués et la construction définitive n'est toujours pas commencée, malgré une déclaration faite par son prédécesseur à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, en réponse à une question orale : « Plusieurs lycées d'Etat seront construits dès cette année

à Massy-Palaiseau, Mantes-la-Jolie et Aulnay-sous-Bois ». Il lui demande : 1° si un plan de construction a été établi par l'architecte et a reçu son agrément ; 2° s'il lui paraît possible de respecter pour 1963 l'engagement pris par son prédécesseur pour 1962, sinon, à quelle date la construction définitive pourra commencer, compte tenu du chiffre de la population du canton (135.000 habitants) ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire face dans l'immédiat à l'accroissement prévisible de l'effectif de cet établissement, qui aura vraisemblablement 800 élèves au 15 septembre 1963. Cet accroissement exige pour le moins six salles de classes supplémentaires, un gymnase (l'établissement étant dépourvu d'installations sportives) ainsi qu'un second réfectoire, la capacité d'accueil du réfectoire actuel, bien qu'accrue au maximum, étant dès cette année insuffisante ; 4° s'il envisage l'ouverture de classes de 2^e classique et moderne, et, dans cette hypothèse, l'installation du laboratoire et des salles de travaux pratiques nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie, ou toute autre solution permettant l'ouverture de ces classes. (Questions du 19 janvier 1963.)

Réponse. — S'il n'a pas été possible de prévoir le financement de la construction du lycée classique et moderne d'Aulnay-sous-Bois au titre du budget de 1963, la prochaine rentrée scolaire sera néanmoins assurée grâce à l'implantation d'un bâtiment préfabriqué à deux niveaux dont la construction est dès maintenant décidée. D'autre part, les élèves des classes de seconde seront accueillis, pour les travaux pratiques de sciences, par le lycée technique d'Etat. Quant à celui-ci, la dernière tranche de travaux le concernant a été engagée le 13 mars 1963.

694. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance et la défectuosité du chauffage au cours de cet hiver rigoureux a créé une pénible situation au lycée Banville de Moulins. De nombreuses démarches ont été faites, ces dernières années, auprès du ministère, tant par les autorités locales que par les associations de parents d'élèves pour obtenir l'installation du chauffage central au lycée Banville. Au mois de novembre 1961, le ministère de l'éducation nationale assurait que c'était le dernier hiver que les élèves du lycée auraient à passer sans installation moderne de chauffage. Malgré ces promesses, le lycée reste encore cette année chauffé au moyen de poêles aussi inconfortables que dangereux. Or, depuis 1960, les crédits sont votés pour la ville de Moulins. En 1963, la subvention de l'Etat n'est pas encore attribuée, et, le 10 janvier dernier, la commission académique des constructions scolaires de Clermont-Ferrand a classé le lycée Banville dans les projets réalisables en 1964. Cinq dortoirs du lycée sur huit n'ont plus de W.-C. ; huit dortoirs n'ont plus de lavabos et toutes les salles sont privées d'eau. Devant cette situation l'administration du lycée a dû demander aux correspondants de bien vouloir héberger les internes qu'ils protègent. Le 7 janvier, les associations de parents d'élèves sont intervenues conjointement auprès du ministère de l'éducation nationale et, le 18 janvier, par délégation, auprès de M. l'inspecteur d'académie sur les problèmes ci-dessus exposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués, afin de permettre le commencement prochain des travaux d'installation du chauffage central au lycée Banville de Moulins. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — L'engagement des crédits nécessaires à la remise en état du chauffage central du lycée Banville à Moulins est actuellement envisagé.

833. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de fixer la date à laquelle seront publiés normalement, comme par le passé, les taux des heures supplémentaires applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés. Jusqu'à la parution de la circulaire du 14 novembre 1961 (RM/F n° 40 du 20 novembre 1961, page 3951), ces taux figuraient sous la rubrique des chargés d'enseignement et professeurs techniques adjoints, à identité pécuniaire, évidemment, avec ces deux corps de fonctionnaires. Or, depuis cette date, à chaque changement de la valeur desdits taux, on peut noter la mention : « ... seront publiés ultérieurement », le dernier texte en date ayant pour référence le B. O. E. N. n° 1 du 3 janvier 1963, page 29. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La crise temporaire, constatée dans le recrutement du personnel enseignant dans les lycées secondaires et techniques, a conduit à faire appel à un certain nombre d'instituteurs. La présence dans ces établissements d'un effectif important d'instituteurs oblige à revoir les règles selon lesquelles étaient calculées, jusque-là, les heures supplémentaires de cette catégorie de personnel. Un accord étant nécessaire avec d'autres départements ministériels intéressés, des négociations ont été immédiatement entreprises. Il est apparu qu'elles ne pouvaient aboutir avant qu'ait été défini le maximum de service auquel pourraient être astreints ces instituteurs, qui sont assimilés, en ce qui concerne leurs obligations et leurs conditions d'emploi, aux instituteurs des collèges d'enseignement général. L'entente est sur le point d'être réalisée entre les différents départements ministériels intéressés et il est permis d'espérer que les taux d'heures supplémentaires seront publiés dans un proche avenir.

914. — M. Scheff demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° le chiffre de la population actuelle de chaque académie ; 2° le montant des crédits de construction d'établissements du second degré (collèges d'enseignement général exclus) qui a servi de base à chaque commission académique de la carte scolaire pour l'établissement de la liste des projets à prévoir pour la tranche 1964-1965 du plan. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° D'après les résultats du dernier recensement, la population totale de la France (non compris les départements d'outre-mer) se répartit comme suit entre les diverses académies : Aix, 3.098.306 ; Besançon, 925.273 ; Bordeaux, 2.307.489 ; Caen, 3.023.617 ; Clermont, 1.670.004 ; Dijon, 1.428.262 ; Grenoble, 1.873.267 ; Lille, 4.104.273 ; Lyon, 2.124.904 ; Montpellier, 1.346.528 ; Nancy, 1.275.697 ; Nantes, 1.751.000 ; Orléans, 1.847.378 ; Paris, 8.884.917 ; Poitiers, 1.771.563 ; Reims, 1.709.712 ; Rennes, 2.621.416 ; Strasbourg, 2.230.770 ; Toulouse, 2.047.389. 2° Le montant (en coût total de travaux) des crédits de construction d'établissements du niveau de second degré (collèges d'enseignement général exclus) ayant servi de base à chaque commission académique de la carte scolaire pour l'établissement de la liste des projets à prévoir pour la tranche 1964-1965 du IV^e plan est donné par les chiffres ci-dessous (en milliers de francs) : académies : Aix, 62.000 ; Besançon, 46.500 ; Bordeaux, 116.000 ; Caen, 206.000 ; Clermont, 46.500 ; Dijon, 69.500 ; Grenoble, 69.500 ; Lille, 220.000 ; Lyon, 71.500 ; Montpellier, 35.000 ; Nancy, 75.000 ; Nantes, 81.000 ; Orléans, 100.000 ; Paris, 259.000 ; Poitiers, 79.000 ; Reims, 104.000 ; Rennes, 112.000 ; Strasbourg, 106.000 ; Toulouse, 71.500. Il convient toutefois de faire remarquer au parlementaire que la répartition des crédits entre les diverses académies n'a pas été effectuée sur la base de la population totale ou de la population scolarisable de chacune d'elles. Ce procédé aurait eu en effet pour inconvénient de traiter de la même manière les académies fortement scolarisées et les académies faiblement scolarisées en augmentant encore le retard de ces dernières. Cette répartition a été calculée à partir des travaux de l'institut national de statistiques et fondée sur des chiffres d'enfants déjà nés, qui auront de onze à dix-sept ans en 1970. Elle est proportionnelle à la masse des enfants de onze à dix-sept ans restant à scolariser dans chaque académie entre les rentrées 1961-1962 et 1969-1970, en considérant que la scolarisation à ce niveau atteindra uniformément 75 p. 100 en 1970. En outre, elle tient compte du volume des suites d'opérations à réaliser.

1.065. — M. Robert Bailanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : 1° le nombre d'élèves qui, en juillet 1962, ont quitté les écoles primaires publiques : a) avec le certificat d'études, b) sans le certificat d'études ; 2° parmi tous ces élèves : a) le nombre de ceux qui ont rejoint un cycle d'observation ; b) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans une classe de quatrième d'accueil ; c) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans un collège d'enseignement technique ; d) le nombre de ceux qui ont été admis dans une école d'agriculture ; e) le nombre de ceux qui sont entrés dans le cycle terminal ; f) le nombre enfin de ceux qui ont dû souscrire un contrat d'apprentissage. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés ne pourront être rassemblés qu'au terme d'une enquête particulière, longue et complexe du service de statistique. Les éléments d'information qui figurent ci-dessous correspondent toutefois à des préoccupations voisines de celles que manifeste la question posée et sont relatifs à l'année 1961, dernière année pour laquelle des statistiques puissent être exploitées. 1° Elèves des classes de fin d'études : a) promotion d'entrée : les promotions entrant dans les classes de fin d'études au sortir de la classe de cours moyen 2^e année ont évolué comme suit : 1957-1958, 225.900 ; 1958-1959, 270.100 ; 1959-1960, 334.800, soit 45,8 p. 100 de la classe de CM 2 de l'année précédente ; 1960-1961, 320.300, soit 43,4 p. 100 ; 1961-1962, 295.900, soit 40 p. 100. b) Résultats au certificat d'études primaires élémentaires : il n'est pas possible d'indiquer d'une manière précise le nombre annuel des élèves des classes de fin d'études, candidats au C. E. P. La statistique du C. E. P. fait apparaître les candidats originaires de l'enseignement public, mais sans mentionner leur origine scolaire précise. Or, il s'avère qu'un nombre important d'élèves des enseignements du second degré, surtout des C. E. G., se présentent au certificat d'études primaires. Une enquête par sondage, menée en 1961-1962 dans l'académie de Bordeaux et le département des Bouches-du-Rhône, a montré que 55 p. 100 des élèves sortant des classes de fin d'études étaient titulaires du C. E. P. Cependant, ce chiffre ne peut être considéré que comme un indicateur, qu'il serait hasardeux d'extrapoler à l'ensemble du pays, étant donné le caractère restreint, géographiquement et numériquement, de l'échantillon étudié. c) Orientation des élèves à la sortie des classes de fin d'études : il n'existe pas non plus de renseignements précis sur la sortie des élèves des classes de fin d'études ; seule est connue l'orientation des élèves à la sortie de l'enseignement élémentaire à 14 ans. Les chiffres concernant cette orientation comprennent donc, en plus des élèves des classes de fin d'études, les élèves qui quittent l'école primaire à 14 ans sans avoir dépassé le cours moyen 2^e année. A la fin de 1960-1961, il est sorti des écoles primaires 369.500 élèves ayant atteint 14 ans. On peut admettre, en examinant la répartition par âge des élèves dans l'ensemble des classes, qu'environ 50.000 à 55.000 élèves quittent l'école primaire sans atteindre les classes de fin d'études. La promotion sortante des classes de fin d'études en

1960-1961 s'élèverait donc à 315.000-320.000 élèves. La statistique de l'orientation à la sortie, à 14 ans, des écoles primaires publiques est indiquée par le tableau suivant :

| DESTINATION DES ELEVES EN 1961-1962 | NOMBRE D'ELEVES issus de l'enseignement primaire public à la fin de 1960-1961. | | |
|---|---|---------|---------|
| | Garçons. | Filles. | Total. |
| | Entrés dans un C. E. G. | 16.779 | 17.650 |
| Entrés dans l'enseignement classique ou moderne | 3.754 | 5.026 | 8.780 |
| Entrés dans un C. E. T. | 36.330 | 32.085 | 68.415 |
| Entrés dans une école technique | 20.174 | 29.731 | 49.905 |
| Entrés dans une école agricole | 4.544 | 7.129 | 11.673 |
| Entrés directement au travail : | | | |
| Agriculture | 22.977 | 9.544 | 32.521 |
| Industrie ou commerce | 54.136 | 27.027 | 81.163 |
| Entrés directement dans une autre activité | 18.011 | 14.458 | 32.469 |
| Restés dans leur famille | 10.345 | 24.311 | 34.656 |
| Orientation inconnue | 8.232 | 7.221 | 15.453 |
| Totaux | 195.282 | 174.182 | 369.464 |

d) Orientation des élèves à la fin de 1960-1961 (niveau onze ans, fin du cours moyen 2^e année). La statistique de l'orientation à onze ans des élèves des écoles primaires publiques est indiquée par le tableau suivant :

| DESTINATION DES ELEVES EN 1961-1962 | NOMBRE D'ELEVES issus de l'enseignement primaire public à la fin de 1960-1961. | | |
|--|---|---------|---------|
| | Garçons. | Filles. | Total. |
| | Redoublent le cours moyen | 72.968 | 69.893 |
| Continuent dans l'enseignement élémentaire | 154.087 | 141.828 | 295.913 |
| Entrés dans un C. E. G. | 70.751 | 75.275 | 146.026 |
| Entrés dans l'enseignement classique, moderne et technique | 58.486 | 54.226 | 112.712 |
| Entrés dans un établissement privé | 7.531 | 7.074 | 14.605 |
| Orientation inconnue | 11.177 | 9.535 | 20.712 |
| Totaux | 375.000 | 357.829 | 732.829 |

1174. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les ateliers du lycée technique d'Alès ont été détruits par un incendie en août 1960. Malgré les promesses et les propos optimistes tenus lors de l'inauguration de la cité scolaire par son prédécesseur, ces ateliers ne sont pas encore en voie de reconstruction, ce qui a pour conséquence que les gymnases et les préaux du lycée sont actuellement occupés par des machines, au détriment de leur utilisation d'origine. Il lui demande quand seront reconstruits ces ateliers et quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des élèves, pour hâter cette reconstruction. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La reconstruction des ateliers incendiés de la cité scolaire d'Alès aurait dû être faite par les entreprises adjudicatrices, dont les travaux n'avaient pas été réceptionnés et qui, de ce fait, en étaient responsables. Elles s'y sont refusés et ont introduit une instance devant le tribunal administratif quand elles ont été mises en demeure d'effectuer le déblaiement des décombres. L'attente d'un règlement judiciaire aurait renvoyé cette reconstruction à plusieurs années et un nouveau financement a dû être envisagé. Ses modalités particulières sont en voie de règlement et les crédits nécessaires pourront être engagés dès que la ville d'Alès aura donné son accord. Le projet est au point sur le plan technique ; les marchés à conclure sont prêts ; la mise en œuvre sera donc rapide et la réalisation définitive interviendra dans le délai le meilleur. Les préaux et gymnases, actuellement occupés par des machines, seront alors libérés et rendus à leur vraie destination.

1177. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour pallier l'insuffisance en professeurs titulaires des lycées d'Alès et notamment pour permettre aux licenciés de passer en fin d'année les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., qui en ferait des titulaires restant affectés, sur leur demande, aux lycées d'Alès ; 2° pour que soient respectés les horaires normaux de gymnastique, 76 n'étant pas assurés chez les filles et 80 chez les garçons ; 3° pour que soient achevés les travaux de création d'une salle de chimie au lycée de garçons, afin que tous les

élèves dans les programmes desquels la chimie est introduite puissent suivre les cours et effectuer les travaux pratiques. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1° A. Aucune mesure spéciale n'est prise concernant les licenciés du lycée d'Alès. Les licenciés en service dans ce lycée passeront les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. dans les mêmes conditions que leurs collègues en service dans les autres établissements situés sur le territoire français. B. L'affectation desdits licenciés, éventuellement devenus professeurs certifiés, au lycée d'Alès ou dans d'autres établissements, sera examinée, le moment venu, par la direction du personnel. 2° Il existe, pour l'ensemble des établissements scolaires d'Alès 20 postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive. Un effort supplémentaire sera fait à la rentrée scolaire 1963, puisque le nombre des créations d'emplois s'élève au budget 1963 à 940 contre 620 en 1962. En outre, le crédit des heures supplémentaires pour l'année en cours sera augmenté d'environ 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. 3° Compte tenu des accords passés avec le ministère des finances sur la dépense maximum de la cité scolaire d'Alès, le bilan général de l'opération, actuellement à l'étude, doit permettre de prévoir le financement de tous les travaux complémentaires d'achèvement (dont la salle de chimie) sur les reliquats de crédits disponibles.

1192. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les obligations d'une ville propriétaire des bâtiments d'un lycée d'Etat concernant les réparations ou aménagements à effectuer à ces bâtiments. Il lui demande notamment : 1° dans quelles conditions l'Etat intervient pour des travaux intéressant le gros œuvre ; 2° si la commune est tenue de prendre en charge les travaux intérieurs aux bâtiments, travaux qui semblent constituer une charge locative. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Lorsque la ville est propriétaire des bâtiments d'un lycée d'Etat, il lui appartient d'assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Un récent décret publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 1962 (décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962), a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1963, les conditions de répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'équipement scolaire intéressant les établissements du second degré. Ces conditions varient selon qu'il s'agit d'acquisition de terrains nus ou bâtis, de travaux de construction, de travaux d'amélioration et de grosses réparations. Les dépenses de travaux d'amélioration et de grosses réparations sont en principe à la charge des collectivités locales. Les dépenses pour réparations dites « localives » sont supportées par le budget de l'établissement intéressé ; mais les réparations normales en vue de « l'entretien » des locaux restent à la charge de la ville (article 206 de l'instruction générale du 15 décembre 1950 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées).

1459. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive exerçant leurs fonctions au Maroc qui ne peuvent, à la différence de leurs collègues des disciplines d'enseignement général, bénéficier des dispositions du décret du 3 avril 1953 qui prévoit l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés des licenciés d'enseignement, cette mesure ayant eu pour objet essentiel de favoriser le recrutement de professeurs pour le Maroc. Il n'y a pour ces professeurs aucune possibilité d'être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés, même s'ils sont titulaires de la première partie du professorat et de l'examen probatoire (quatre ans d'études dans un C. R. E. P. S.) ; et s'il ne leur manque que l'examen de classement, ce qui correspond au C. A. P. E. S. pour les licenciés. Bien plus, alors que leurs collègues de l'enseignement général peuvent obtenir facilement une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, s'ils sont licenciés, les professeurs d'éducation physique, même titulaires de l'examen probatoire, ne peuvent être titularisés que dans le cadre des chargés d'enseignement, titularisation des plus aléatoires puisque l'expérience prouve qu'on ne nomme dans cette catégorie que des nombres bien déterminés de professeurs adjoints, de maîtres et d'instituteurs, et que, bien plus que les titres ou les qualités pédagogiques, comptent l'âge (35 ans minimum) et l'ancienneté. Il lui demande les raisons de cette discrimination entre les professeurs des disciplines dites « intellectuelles » et les professeurs d'éducation physique et sportive en fonctions au Maroc, et les mesures éventuellement envisagées pour remédier à l'injustice qui en résulte. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — La situation évoquée n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Des mesures particulières et exceptionnelles de recrutement en faveur des enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans certains pays d'outre-mer, au Maroc notamment, font actuellement l'objet d'une étude. Les dispositions envisagées permettraient, par dérogation aux règles normales de recrutement, de faire bénéficier les intéressés de mesures d'intégration analogues à celles adoptées pour les autres disciplines.

1460. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'augmentation considérable des effectifs du lycée mixte Jean-de-la-Fontaine, à Château-Thierry, il a prévu le financement de l'extension de l'externat de cet établissement, ainsi que la construction d'un internat de filles, dans le cadre du programme des constructions scolaires prévues au IV^e plan. Il attire particulièrement son attention sur l'urgence de ces réalisations dans une ville où la décentralisation industrielle a entraîné

la création de nombreux emplois. Il souligne l'état de vétusté de la salle de gymnastique de cet établissement, qui a dû être étayée à plusieurs reprises et qui menace la sécurité des enfants. Il lui demande, en outre, à quelle date la demande de nationalisation de ce lycée sera retenue car celle-ci est en instance depuis plusieurs années dans les services. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'extension de cet établissement était effectivement envisagée en fin du IV^e plan d'équipement. Il n'a pas été cependant possible de proposer cette opération dans les tranches opératoires 1964 et 1965. Le volume des crédits alloués ne permet pas en effet de réaliser dans toute la mesure désirable les travaux de construction, d'extension et d'aménagement qu'appelle, impérativement, la conjoncture actuelle. Il a fallu, en vue d'utiliser ces crédits de la manière la plus judicieuse, accorder notamment une priorité absolue aux suites des opérations déjà engagées, afin d'éviter la rupture, toujours très onéreuse, des chantiers en cours. Il est vraisemblable que l'extension du lycée mixte Jean-de-la-Fontaine pourra être financée sur l'exercice budgétaire 1966. La nationalisation du lycée municipal mixte Jean-de-la-Fontaine a reçu un avis favorable de la commission nationale de la carte scolaire et sa réalisation est envisagée au titre du budget de 1963.

1463. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la cité technique de Douai a enregistré, lors de la dernière rentrée scolaire, 1.314 candidats : 257 pour la 4^e d'accueil, 1.057 pour le C. E. T. Ont été admis : 226 garçons et 90 filles dans les sections industrielles, 160 dans la section commerciale du C. E. T., 120 en 4^e d'accueil. En novembre, après intervention de l'inspecteur général, 52 garçons et 30 filles ont été admis au C. E. T. industrie, 40 au C. E. T. commercial. C'est donc 855 élèves qui ont été admis en définitive au C. E. T. sur 1.314 candidats ; 459 ont été refusés. Le motif allégué pour ce refus est essentiellement celui de l'insuffisance des locaux, spécialement de la surface de l'atelier, qui n'est que de 7.000 mètres carrés, alors qu'elle avait été prévue de 10.000 mètres carrés. Or, loin d'envisager l'équipement d'une plus grande surface en ateliers pour répondre aux candidatures d'octobre 1963, il est question d'installer, après cloisonnement, certaines classes en préfabriqué à l'extérieur de ces ateliers. Les candidatures seront certainement plus nombreuses en octobre prochain. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que tous les candidats et candidates à la cité technique de Douai puissent être admis ; 2° le nombre des établissements de C. E. T. qu'il envisage de faire installer dans l'arrondissement de Douai, et leur lieu d'implantation, pour répondre aux conséquences de la progression démographique. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — I. Etablissements d'enseignement technique existant dans l'arrondissement de Douai : trois établissements d'enseignement technique fonctionnent dans l'arrondissement de Douai, ce sont, rassemblés à la cité technique de Douai : le lycée technique nationalisé Edmond-Labbé, qui, au cours de l'année scolaire 1962-1963 reçoit : 1.399 élèves ; le collège d'enseignement technique et industriel de garçons et le collège d'enseignement technique industriel de filles et commercial mixte qui comptent actuellement 1.116 élèves. En outre, quatre sections professionnelles de collège d'enseignement général sont ouvertes, ce sont : les sections à orientation minière de Lewarde et Montigny-en-Ostrevent qui accueillent respectivement 62 et 133 élèves ; les sections commerciales d'Orchies et Sin-le-Noble qui en accueillent respectivement 53 et 125. II. Mesures d'accueil pour la rentrée scolaire de septembre 1963 : Afin d'augmenter les possibilités d'accueil des établissements d'enseignement technique du Douaisis, lors de la prochaine rentrée scolaire, les mesures suivantes proposées par la commission académique et retenues par la commission nationale de la carte scolaire sont à l'étude : 1° ouverture d'établissements d'enseignement technique court ; l'ouverture d'établissements d'enseignement technique court est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1963 à Aniche et à Waziers ; ces deux établissements fonctionneront provisoirement comme annexes du collège d'enseignement technique de garçons de Douai ; 2° attribution de classes préfabriquées ; les attributions suivantes ont été agréées en ce qui concerne l'enseignement technique : à la cité technique de Douai : deux groupes de deux classes ; pour l'ouverture de l'annexe de collège d'enseignement technique d'Aniche : deux groupes de deux classes et deux ateliers ; pour l'ouverture de l'annexe de collège d'enseignement technique de Waziers : un groupe de deux classes et un atelier. En outre, des instructions ont été données à M. l'inspecteur général de l'organisation scolaire dans l'académie de Lille et à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, les invitant à veiller au plein emploi des ateliers existants.

1559. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière de certains enseignants. Il s'agit des instituteurs enseignant dans le second degré, ayant le titre de professeurs de collèges d'enseignement général qui, depuis le mois de mai 1961, débutent au 1^{er} échelon à l'indice brut 285, pour terminer au 11^e échelon à l'indice brut 560. Ce personnel, appelé à dispenser un enseignement dans les lycées, est rémunéré pour cette activité par le paiement d'heures supplémentaires. Or si ce système a fonctionné normalement avec ajustements concomitants, jusqu'en avril 1961, à partir du 1^{er} mai 1961, pour des raisons inconnues, la revalorisation des heures supplémentaires a été suspendue. Les taux, pour les autres enseignants ont été revus aux dates suivantes : 1^{er} mai 1961, 1^{er} juillet 1961, 1^{er} novembre 1961, 1^{er} janvier 1962, 1^{er} juillet 1962, 1^{er} octobre 1962, 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963. Compte tenu que, depuis mai 1961, l'échelle indiciaire de ce personnel est parfaitement connue, il lui demande : a) pour quelles raisons les taux horaires des instituteurs enseignant dans le second degré n'ont pas été revus depuis le 1^{er} mars 1961 ;

b) quand les intéressés auront connaissance des nouveaux taux ; c) quand ils peuvent espérer percevoir l'arriéré de ces augmentations. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La présence dans les établissements secondaires et techniques d'un effectif important d'instituteurs, oblige à revoir les règles selon lesquelles étaient calculées, jusqu'à présent, les heures supplémentaires de cette catégorie de personnel. Un accord étant nécessaire avec d'autres départements ministériels, des négociations ont été immédiatement entreprises. Il est apparu qu'elles ne pouvaient aboutir avant qu'ait été défini le maximum de service auquel pourraient être astreints ces instituteurs qui sont assimilés, en ce qui concerne leurs obligations et leurs conditions d'emploi, aux instituteurs des collèges d'enseignement général. L'entente est sur le point d'être réalisée entre les différents départements ministériels intéressés, et il est permis d'espérer que les taux des heures supplémentaires seront publiés dans un proche avenir.

1562. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la grève de vingt-quatre heures du 25 février 1963 des agents de l'éducation nationale apparaît particulièrement fondée, du fait : 1° que leurs traitements sont dérisoires : 530 F à Paris en fin de carrière pour un non-spécialiste qui doit, en fait, fournir un travail qualifié ; pour les autres agents, 600 F par mois caractérisent la moyenne des traitements ; 2° que pour cette maigre rémunération les agents doivent accomplir cinquante-cinq heures par semaine et souvent soixante en province, sans compter la durée des coupures avec présence sur le lieu de travail ; 3° que, malgré les promesses faites par son ministère le 28 décembre 1962, les nombreuses revendications ont été rejetées, notamment : a) la révision indiciaire pour tous les agents et, pour le cadre technique, la parité des traitements avec leurs collègues du C. N. R. S. ; b) l'extension de la prime annuelle de 300 F aux agents du supérieur à partir du 1^{er} octobre 1962 ; c) le versement immédiat de la prime de recherche, égale à celle du C. N. R. S. au taux uniformisé de 1240 minimum ; d) le rattachement au statut unique des agents, en cours d'élaboration, et la parité avec les autres directions de l'éducation nationale ; e) la création de postes pour la titularisation des agents payés sur crédits de fonctionnement, laboratoires ou autres, avec application immédiate aux « sans cadre » de toutes les prestations de la fonction publique ; f) la création de postes administratifs en nombre suffisant (agents de bureau, sténodactylos, secrétaires de professeurs, standardistes, etc.) permettant la récupération par les véritables titulaires des postes techniques ; g) la création de cantines réservées au personnel des établissements du supérieur ; h) l'uniformisation de la durée du travail et des congés sur les bases accordées aux écoles normales supérieures : quarante-deux jours aux grandes vacances, une semaine à Noël, huit jours à Pâques ; i) la création de postes doubles de concierges dans tous les établissements du supérieur avec ouverture de nouvelles loges dans les facultés importantes ; j) la création de postes de gardiens de nuit dans les établissements effectuant de la recherche ; k) la réforme de la procédure concernant les équivalences de titres donnant droit à concourir pour les postes d'aides techniques, aides techniques principaux et techniciens, l'examen devant être contrôlé par une commission comprenant des représentants de l'administration, du personnel technique et de la chambre des métiers, et en tenant compte de l'appréciation du chef de service et de la notation du candidat ; l) le passage des ouvriers d'entretien général dans le cadre des ouvriers d'Etat ; m) la fourniture de vêtements de travail à tous les agents (deux paires de bleus par an pour les ouvriers et deux blouses pour les autres agents) ; n) une prime de transport pour les agents des villes de province ; o) la création d'infirmeries dans tous les établissements du supérieur ; sur le plan général : 1° pour 1962, prime exceptionnelle uniforme de 200 francs, attribuée également aux retraités au prorata du taux de pension, avec rappel ; 2° pour 1963, augmentation des crédits du budget, relèvement du salaire minimum à 600 francs, augmentation des traitements et retraites, compte tenu de la hausse réelle des prix, des dispositions arrêtées pour le secteur nationalisé et du délestage de la fonction publique ; réparation des injustices de la grille hiérarchique, réforme et reclassement des catégories C et D et titularisation des auxiliaires ; amélioration du sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de résidence et la suppression de l'abattement du 1/6 ; suppression des abattements de zones. Ces promesses, faites le 28 décembre 1962 aux agents de l'éducation nationale, n'ont pas été tenues, et les intéressés ont été ainsi acculés à la grève de vingt-quatre heures qu'ils ont faite malgré la menace de sanctions. La participation à la grève des agents de l'éducation nationale ayant été quasi-totale, il lui demande s'il envisage d'arrêter les moyens propres à leur accorder satisfaction en faisant droit à leurs légitimes revendications énumérées ci-dessus. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les questions posées concernent deux catégories de personnels relevant de l'enseignement supérieur : d'une part, les agents de service, d'autre part, les personnels techniques de laboratoire. Le ministère de l'éducation nationale est sensible aux conditions de travail difficiles auxquelles sont soumis les uns et les autres. Aussi bien, diverses mesures ont-elles été arrêtées en vue d'améliorer dans la mesure du possible la situation des intéressés. C'est ainsi que, notamment : le taux de la prime des agents de service a été relevé, pour l'ensemble, à 300 francs et son bénéfice étendu aux personnels techniques de laboratoire relevant de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires — y compris les auxiliaires — par décret du 9 mars 1962 prenant effet du 1^{er} octobre 1961. Pour tenir compte de la situation particulière des agents techniques de laboratoire, rele-

vant de l'enseignement supérieur, une prime de sujétions spéciales va leur être accordée, avec effet du 1^{er} octobre 1962 ; un projet de statut unique des agents de service des établissements d'enseignement, jusqu'à maintenant soumis à des statuts différents suivant les catégories d'établissements dans lesquels ils sont en fonction, a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Ses dispositions apportent aux personnels dont il s'agit une amélioration de leur situation, notamment par la création de nouveaux postes de débouchés ; de même un projet de statut unique des personnels techniques de laboratoire a été élaboré. Ses dispositions essentielles tendent à faciliter le recrutement et l'avancement. Elles définissent également la carrière de technicien principal, grade créé par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et qui doit constituer un débouché pour certains techniciens. L'ensemble de ces mesures, jointes à un plan de créations d'emplois, devrait permettre de porter remède à la situation actuelle des personnels intéressés.

1565. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'université de Clermont-Ferrand, spécialement quant à la faculté des lettres. Celle-ci recrute ses étudiants non seulement dans les six départements de son ressort, mais aussi dans la Lozère et la Nièvre. Le plan prévoyait 2.000 étudiants en lettres à Clermont-Ferrand, pour la rentrée de 1965, or, ce chiffre est atteint actuellement, alors que la poussée démographique ne s'est pas encore fait sentir au niveau de l'enseignement supérieur. Le retard d'exécution du plan en matière d'équipements scolaires et universitaires s'accroît sans cesse. Pour Clermont-Ferrand, en 1963, il dépassera 50 p. 100 de l'équipement prévu. La nouvelle faculté des lettres, qui doit être construite en fonction des 2.000 étudiants escomptés pour 1965, sera, même si le retard était rattrapé, bien insuffisante, et il apparaît nécessaire d'engager, dès maintenant, la deuxième tranche de travaux initialement prévue pour 1970. Dans le domaine des effectifs d'enseignants, la faculté des lettres de Clermont-Ferrand n'est pas mieux partagée, et le budget de 1963 ne semble devoir permettre que la création de deux à cinq postes subalternes pour la faculté dont il s'agit. L'ensemble des instituts de lettres ne dispose que d'une unique secrétaire. Les enseignants de Clermont-Ferrand sont particulièrement attachés à la demande d'augmentation de la prime de recherche jusqu'à 30 p. 100 du traitement, cette mesure ne devant coûter que 60 millions de francs pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, alors que les grandes manœuvres d'Auvergne en auraient coûté plus de 300. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la faculté des lettres de Clermont-Ferrand puisse jouer son rôle régional de diffusion de l'enseignement supérieur et de la culture dans des conditions dignes des traditions universitaires de notre pays. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — « Dans le domaine des effectifs d'enseignants, la faculté des lettres de Clermont-Ferrand n'est pas mieux partagée et le budget de 1963 ne semble devoir permettre que la création de deux à cinq postes subalternes pour la faculté dont il s'agit... Les enseignants de Clermont-Ferrand sont particulièrement attachés à la demande d'augmentation de la prime de recherche jusqu'à 30 p. 100 du traitement... » Un emploi de maître-assistant et un poste d'assistant seront créés le 1^{er} octobre 1963 à la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand. Cette faculté disposera alors d'un effectif permettant d'assurer de façon très satisfaisante l'encadrement des étudiants. Elle ne sera en aucune manière moins bien dotée que les autres facultés des lettres, compte tenu des effectifs d'étudiants. La transformation de la prime de recherche en un traitement complémentaire est un problème d'ordre général. Une telle décision remettrait en cause l'équilibre des rémunérations de l'ensemble du personnel enseignant et même de la fonction publique. Il est inopportun actuellement d'envisager cette mesure, bien que le taux de la prime de recherche mérite une attention particulière. « ... L'ensemble des instituts de lettres ne dispose que d'une unique secrétaire... » L'attribution de nouveaux postes administratifs à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand se relie au problème général du renforcement indispensable de l'équipement administratif des établissements d'enseignement supérieur. Tous les efforts tendront à résoudre au plus tôt ce problème en partant prioritairement des moyens disponibles en personnel dans les établissements les moins bien dotés actuellement. Le programme des constructions destinées à une nouvelle faculté des lettres et sciences humaines à Clermont-Ferrand porte actuellement sur 10.000 mètres carrés. Il permettra l'accueil d'un effectif de 2.500 étudiants environ, réellement présents. La réalisation est prévue sur un terrain de 11 hectares environ, qui permet de larges extensions utiles à l'avenir. Toutefois, ces extensions ne sont pas assurées de moyens de financement dans le cadre du IV^e plan. Elles seront définies à l'occasion de l'élaboration du V^e plan. Le financement sera prévu durant la période d'exécution de ce plan.

1567. — M. Flévez, se référant à la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 7 avril 1962, à la question écrite n° 14361, demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il sera en mesure de déposer le projet de loi autorisant la validation pour la retraite des années de pratique professionnelle exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, qui a pris l'initiative du projet de loi autorisant la validation pour la retraite des années de pratique professionnelle exigées des professeurs de l'enseignement technique lors du recrutement, s'attache actuellement à recueillir l'avis favorable des ministres intéressés.

1568. — M. Fievez expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs agrégés se dégrade sans cesse, comme celle de l'ensemble du personnel enseignant. Ainsi, un agrégé en fin de carrière gagnait en 1957 autant qu'un conseiller à la cour d'appel de Paris, cela en conformité avec les échelles indiciaires prévues; actuellement, l'agrégé gagne 30 p. 100 de moins que ce magistrat. En 1948 10 p. 100 des administrateurs civils gagnaient autant qu'un agrégé en fin de carrière. En 1962, 33 p. 100 des administrateurs civils gagnaient 20 p. 100 de plus qu'un agrégé en fin de carrière. En décembre 1962, en province, la rémunération totale d'un agrégé au premier échelon s'élevait à 989 F. Or, arrivant dans une ville qu'il ne connaît pas, il rencontre des difficultés de logement alors qu'un jeune ingénieur dans les mêmes conditions, sera mieux payé et trouvera une aide efficace pour se loger. Cela contribue à expliquer une certaine désaffection à l'égard du concours d'agrégation: ainsi, en 1962, près de la moitié des postes mis au concours n'ont pas été pourvus (1.750 places offertes, 1.000 pourvues). Le pourcentage des chaires de lycées sans titulaire est passé de 11 p. 100 en octobre 1961 à 20 p. 100 en octobre 1962. Le pourcentage des agrégés dans les lycées est tombé de 50 p. 100 du personnel en 1939 à 20 p. 100 en 1962. Il en résulte une charge accrue pour ceux qui restent: classes pléthoriques, heures supplémentaires, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'enseignement public, et pour donner satisfaction aux agrégés notamment par un reclassement indiciaire, dans le respect des parités internes et externes, fixant leur indice initial brut à 530 au lieu de 390 et permettant l'accession en fin de carrière de tous les agrégés aux échelles-lettres. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Il ne paraît pas exact d'affirmer que l'on constate une désaffection vis-à-vis des concours d'agrégation. En effet, en dix ans (de 1952 à 1962) le nombre des candidats aux concours d'agrégation a doublé et le nombre des candidats reçus a triplé. Toutefois, l'augmentation du nombre des professeurs agrégés de lycée qui en résulte est nettement insuffisant pour faire face aux besoins: c'est ainsi que depuis 1955 le corps des professeurs agrégés de lycée s'est accru de 33 p. 100 alors que l'effectif des élèves augmentait de 100 p. 100. On peut penser, dans ces conditions, que quels que soient les efforts qu'il fait et que fera le Gouvernement pour améliorer la situation matérielle des professeurs agrégés, l'ampleur des besoins est telle que la situation demeurera difficile pendant de nombreuses années. Il faut signaler à cet égard que depuis la fixation des grilles indiciaires en 1948 les carrières des professeurs agrégés ont été améliorées à trois reprises en 1953, 1958 et 1961. Enfin, le décret indiciaire du 31 octobre 1962 a ouvert l'accès aux échelles-lettres à certains agrégés, suivant un critère fonctionnel, à compter du 1^{er} janvier 1962. Pour l'avenir, le Gouvernement s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'améliorer la situation des fonctionnaires de catégorie A, en particulier en ce qui concerne les débuts de carrière.

1663. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage pas de faire bénéficier les camps organisés à la montagne ou à la mer, pendant les vacances de Noël et de Pâques, des mêmes subventions allouées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports pour le fonctionnement des camps et colonies se déroulant pendant les grandes vacances. (Question du 18 mars 1963.)

Réponse. — L'effort poursuivi en faveur des vacances d'enfants et d'adolescents (jeunes de 6 à 18 ans) par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, tant en ce qui concerne les subventions de fonctionnement que les allocations-vacances, porte actuellement sur les seules vacances d'été. En effet, malgré l'importance des crédits réservés à ces activités, ils ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes pour cette période et il ne peut donc être envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de ces formes d'aide aux vacances d'hiver et de Pâques.

1666. — M. Jules Moch demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° comment il justifie sa décision relative à la désignation, par voie autoritaire, des dirigeants sportifs, qui, constituant une entrave à l'autonomie des associations, suscite de leur part des critiques diverses; 2° s'il compte surseoir à l'application de cet arrêté, en recherchant en commun, avec ces organisations, les moyens de rajeunir les cadres en s'inspirant à la fois de l'intérêt du sport et de l'autonomie garantie aux fédérations par la loi de 1901. (Question du 18 mars 1963.)

Réponse. — La réforme sportive actuellement en cours d'élaboration n'aura pas pour effet de faire désigner par voie autoritaire les dirigeants sportifs. Bien au contraire, alors qu'ils sont actuellement élus par un comité directeur réduit, ils devront à l'avenir l'être par une assemblée générale qui comportera plusieurs centaines de membres. En outre, il ne s'agit pas d'une entrave à l'autonomie des associations car celles-ci sont exclues du champ d'application de la réforme qui ne concerne que les fédérations sportives sollicitant de l'Etat une délégation de pouvoirs; 2° il va effectivement être sursis pour une période de quatre mois à l'application de l'arrêté qui pourra ainsi être modifié pour tenir compte des avis émis par la section permanente du conseil supérieur de l'éducation populaire et des sports et par le haut-comité des sports.

1668. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés éprouvées par un maire pour répartir l'utilisation du stade municipal qui est revendiqué les mêmes jours et aux mêmes heures par les diverses sociétés sportives locales.

Il lui demande s'il existe une réglementation fixant les règles de répartition et d'utilisation des stades municipaux et, dans le cas contraire, si le maire peut faire acte d'autorité en interdisant l'accès du stade de sa propre ville et en éliminant les sociétés qui ne veulent pas se plier à une discipline indispensable et librement consentie. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'utilisation d'un stade municipal relève de la seule compétence du maire. L'institution d'une réglementation fixant les règles de répartition et d'utilisation des stades municipaux porterait atteinte à l'autonomie municipale. Bien entendu, et suivant le droit commun, les délibérations du conseil municipal en la matière sont soumises à la tutelle préfectorale comme les arrêtés municipaux peuvent être attaqués devant le tribunal administratif en cas de violation de la loi.

1693. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les critères servant de base à l'attribution des bourses apparaissent trop rigoureux. C'est le cas, par exemple, pour les enfants des agriculteurs. Les exploitants victimes de sécheresse du dernier été, du gel cet hiver, et pour la plupart, endettés au crédit agricole, n'ont pas de ressources justifiant qu'on écarte les demandes de bourses formulées au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il compte augmenter sensiblement le barème national au-dessus duquel les dossiers présentés par les parents des candidats aux bourses se heurtent à un rejet. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'attribution de bourses d'études est prévue en faveur des enfants qui rencontrent des difficultés de scolarisation, tenant, en particulier, à la situation familiale. C'est, compte tenu de cette considération essentielle que des instructions ont été données à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie concernant les demandes de bourses formulées par les familles rurales, afin qu'elles fassent l'objet d'un examen très attentif et soient satisfaites dans toute la mesure des moyens dont nous disposons, le but recherché étant d'encourager les familles d'agriculteurs à faire poursuivre des études à leurs enfants. Dans le même esprit, il a été donné aux commissions départementales, constituées pour l'étude des dossiers de bourses, un large pouvoir d'appréciation des situations de famille, appuyé sur des moyens d'information étendus et sur le concours de fonctionnaires informés des problèmes propres aux agriculteurs. C'est ainsi que ces commissions font appel au concours et à l'expérience d'un représentant départemental du ministère de l'agriculture. Dans ces conditions, le barème utilisé par les commissions, loin de constituer un mode de calcul impératif et intangible, est, en fait, un des moyens de travail mis à la disposition des commissions départementales qui disposent ainsi d'une base d'appréciation commune à partir de laquelle elles procèdent aux corrections et réévaluations qu'impose l'examen de chaque cas particulier.

1797. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre prochainement des décisions en faveur des agents de l'éducation nationale, et tendant notamment à obtenir: 1° le statut unique de ces agents; 2° la création de postes, afin de pallier les mauvaises conditions de leur travail; 3° le paiement d'une prime de 60 F par mois; 4° la révision indiciaire, qui doit apporter une amélioration aux petites catégories avec un salaire minimum de 600 F mensuel. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Un projet de statut unique des agents de service des établissements d'enseignement, jusqu'à maintenant soumis à des statuts différents suivant les catégories d'établissements dans lesquels ils sont en fonction, a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Les négociations longues, engagées avec ces derniers, ont récemment abouti à un accord et il est actuellement procédé à une dernière mise au point du projet de décret concrétisant les décisions arrêtées. Ses dispositions apportent aux personnels en cause une amélioration de leur situation, notamment par la création de nouveaux postes de débouchés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

946. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article L. 10, primo et secundo, du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air qui ne comptent pas six années de services accomplis hors d'Europe, le droit à pension d'ancienneté est acquis après trente années de services civils et militaires effectifs. D'autre part, en vertu de l'article L. 23 b secundo, lors de la liquidation de leur pension, les services militaires qui constituent ou complètent les trente années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté sont comptés pour les cinq dixièmes seulement de leur durée effective. En d'autres termes, pour les officiers qui ne comptent pas six années de services hors d'Europe, le nombre des années liquidables est diminué de cinq, alors que, pour ceux qui justifient de six années de services hors d'Europe, les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Les intéressés se trouvent ainsi, la plupart du temps, dans l'impossibilité de bénéficier de la pension correspondant au maximum des années liquidables, c'est-à-dire à 40 annuités. Pour diverses raisons, ces dispositions ne semblent pas équitables: d'une part, en effet c'est le ministre qui prononce les affectations, d'autre part, les limites d'âge ne sont plus les mêmes pour tous les officiers. A

l'heure actuelle, cette clause dite de « six ans hors d'Europe » est devenue tout à fait arbitraire. Il lui demande si, au nombre des modifications qu'il envisage d'apporter au régime des pensions civiles et militaires de retraite, il n'a pas l'intention de faire figurer une disposition supprimant cette clause, et d'accorder le bénéfice de la loi nouvelle à tous les militaires de carrière admis à la retraite depuis 1954, date depuis laquelle la France a perdu la plupart de ses territoires situés hors d'Europe. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le projet d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation des officiers selon qu'ils ont accompli ou non des services hors d'Europe, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées.

1396. — M. Chapalein demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas de modification du statut actuel du S. E. I. T. A. portant atteinte, soit à sa structure d'établissement de l'Etat à caractère industriel et commercial, soit à sa forme monopolisée, soit, enfin, à la répartition géographique des établissements, les personnels qui avaient, au 31 décembre 1960, la qualité de fonctionnaires du ministère des finances, bénéficieraient, dans leurs grades respectifs, d'un emploi dans la fonction publique. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le statut actuel du S. E. I. T. A. et encore moins de porter atteinte à son caractère d'établissement public gérant un monopole d'Etat. La question posée par l'honorable parlementaire est donc sans portée pratique. Pour le cas, purement théorique, où interviendraient de telles modifications, la situation des agents du S. E. I. T. A. serait, quelle que soit leur origine, réglée par les textes prescrivant ces modifications statutaires.

1700. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 36 du code des pensions stipule que les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et plus, peuvent jouir immédiatement de leur pension de retraite proportionnelle. Il estime qu'il conviendrait d'assimiler à celles-ci les femmes fonctionnaires qui ont la charge de trois enfants, même si elles n'en sont pas mères, par exemple à la suite d'un mariage avec un veuf ou divorcé. Il semble en effet, d'après le contexte, que la disposition ci-dessus rappelée du code des pensions ne s'inspire pas du désir de récompenser de multiples maternités, mais du souci de ne pas faire indirectement obstacle au retour au foyer des intéressées, retour que rend souhaitable la composition dudit foyer. Bien entendu, il serait loisible, pour éviter tout abus, de prévoir un minimum de temps de prise en charge. Celle-ci étant censée prendre fin à la majorité des enfants, on exigerait qu'elle ait porté ou soit susceptible de porter simultanément sur trois enfants pendant cinq ans ou même dix ans. La personne qui accepte de remplir ce rôle peut être créditée d'un dévouement et d'une valeur morale certaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de hâter la réforme du code des pensions et d'y incorporer une clause dans le sens susindiqué. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les dispositions du régime de retraites des fonctionnaires font déjà l'objet, en faveur des femmes fonctionnaires, du maximum d'assouplissements compatibles avec les nécessités du service public et d'un fonctionnement satisfaisant dudit régime de retraites. A cet égard, la pension proportionnelle à jouissance immédiate après quinze ans de services accordée aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ayant trois enfants, constitue un avantage extrêmement important. Il convient de remarquer sur ce point que le régime général de retraite de la sécurité sociale ne consent aucun traitement préférentiel aux femmes travaillant dans le secteur privé. Celles-ci ne peuvent obtenir une pension de vieillesse au taux normal qu'à l'âge de 65 ans, quelles que soient les sujétions familiales qu'elles ont subies. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une extension, au profit des femmes fonctionnaires, de la législation actuelle dans ce domaine et dont le fondement repose uniquement sur l'existence d'un lien de filiation et non sur la notion d'enfants à charge ou recueillis.

INDUSTRIE

843. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un enfant a toujours travaillé avec ses parents. Par suite du décès du père, le fonds de commerce s'est trouvé dans l'indivision et, de ce fait, ledit enfant, majeur, est partie intégrante de l'exploitation commerciale au titre d'associé de fait. Il lui demande : 1° si ledit enfant majeur doit se faire inscrire au registre du commerce, compte tenu qu'il participe à l'exploitation de la firme en cause; 2° s'il peut se faire inscrire à une caisse de retraite des commerçants; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir le faire, quelle doit être sa situation au regard des textes légaux et réglementaires. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Lorsqu'un fonds de commerce est exploité, du consentement unanime des copropriétaires, par un ou plusieurs des indivisaires, l'immatriculation au registre du commerce est obligatoire pour le ou les exploitants, en application du principe

selon lequel l'obligation d'inscription s'impose « à tout individu commerçant » (art. 2 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958). Dans la mesure où la personne dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire participe effectivement à l'exploitation, elle doit donc requérir son immatriculation au registre du commerce. A l'appui de la demande formulée à cet effet, elle est tenue de joindre, en application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 11 mars 1957, une demande d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés, qui sera transmise par le greffier à la caisse compétente désignée par l'intéressé.

1604. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Industrie la situation résultant pour un administré de la présence d'un appareil bruyant installé par une industrie locale à proximité de sa maison construite en bordure de la limite de la propriété de cette industrie. Cet appareil était auparavant installé à 200 mètres, ce qui ne gênait personne. Il lui demande quelle est la réglementation qui s'applique en pareil cas. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'absence de toute précision sur la nature, l'importance et l'implantation géographique de l'industrie faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire ne permet pas de fixer la réglementation applicable en pareil cas. Il peut seulement être indiqué que, si l'industrie en cause relève de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est possible d'imposer à l'industriel des prescriptions en vue de faire cesser ou tout au moins d'atténuer les inconvénients dont son établissement est la source pour le voisinage, en fonction des conditions d'exploitation de l'entreprise, de son implantation par rapport aux tiers et de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elle présente.

INTERIEUR

830. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le retard apporté à la révision du classement indiciaire des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France. Depuis 1948, les responsabilités et les tâches des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints se sont accrues considérablement et, depuis cette date (sauf en novembre 1959), où ils ont obtenu quelques points supplémentaires très insuffisants, aucune révision indiciaire ne leur a été accordée, contrairement à ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. Lui rappelant que la commission paritaire du personnel communal, qui s'est réunie en séance plénière le 4 décembre 1962, a adopté à l'unanimité la révision des indices des secrétaires généraux, il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des arrêtés entérinant cette révision. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le travail de révision du classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux que la commission nationale paritaire a effectué au cours du mois de décembre 1962 a d'ores et déjà servi à l'élaboration de propositions concrètes concernant les catégories ouvrières et les services vétérinaires dont l'arrêté du 5 novembre 1959 n'avait modifié en aucune façon la situation. Sans attendre l'avis, requis en la matière, du ministère des finances sur les mesures envisagées et avant que puissent être clos ces deux dossiers, le département de l'intérieur a procédé à un premier examen des suggestions faites par la commission sur les postes de direction des services administratifs et techniques. Tenant compte à la fois de l'avis émis par cet organisme, des décisions prises récemment par l'Etat en faveur des titulaires d'emplois homologues et enfin des positions arbitrales adoptées antérieurement par M. le Premier ministre sur certains emplois des cadres supérieurs, il a établi un projet qui tend à l'aménagement des échelles indiciaires et qui sera soumis prochainement à l'examen des services financiers.

1020. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la dégradation progressive et profonde de la fonction publique communale, non seulement par rapport aux secteurs privé et nationalisé, mais aussi vis-à-vis de la situation des fonctionnaires de l'Etat. En effet, alors que de nombreuses améliorations, certes insuffisantes, ont été apportées aux traitements des fonctionnaires de l'Etat et des départements, par le jeu d'augmentations indiciaires appréciables, de changements d'appellation de la fonction, de primes de rendement, etc. les agents communaux, à de rares exceptions près concernant des avantages infimes, attendent en vain que l'on se penche sur leur sort. Les décisions successives de la commission paritaire nationale sont restées lettre morte; les assimilations de grade pour des emplois-pilotes, fixées en 1948 entre agents communaux et fonctionnaires homologués de l'Etat ou des départements, ne sont plus qu'un souvenir amer. Cette dégradation accélérée de la fonction communale a les plus graves conséquences pour l'administration de nos collectivités qui éprouvent de très grandes difficultés dans le recrutement de leur personnel et aussi pour le conserver, alors qu'elles ont à faire face à des tâches toujours plus multiples et complexes. Devant cette situation injuste aux conséquences alarmantes, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour revaloriser d'urgence le classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux, compte tenu des décisions adoptées à l'unanimité par la commission paritaire nationale; b) pour réaliser complètement la réforme des catégories C et D pour tous les emplois communaux intéressés; 2° s'il n'envisage pas en particulier, comme il serait juste, logique et nécessaire, d'user des prérogatives que lui confère la loi du 28 avril 1962

modifiée, afin de faire appliquer les décisions susvisées de la commission paritaire nationale. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est très désireux d'améliorer les conditions de rémunération des emplois communaux pour tenir compte des revalorisations dont ont pu bénéficier récemment certains fonctionnaires de l'Etat. Il se propose notamment d'accorder aux personnels d'exécution le bénéfice des dispositions prévues par les décrets et arrêtés des 7 et 12 juillet 1961 et du 26 mai 1962 en faveur des agents des catégories C et D. A cet effet, un arrêté du 2 novembre 1962 publié au Journal officiel du 4 novembre a réglé la situation des titulaires des emplois administratifs. De plus, des propositions ont été transmises au ministère des finances en vue de l'aménagement des échelles indiciaires des différents emplois appartenant aux catégories ouvrières. Dans le même temps, le département de l'intérieur élabore un plan de reclassement des emplois supérieurs et de direction des services administratifs et techniques, qui tient compte de l'avis émis le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire du personnel communal. Le ministère des finances sera, conformément à la loi, appelé à donner son avis sur les propositions qui lui seront transmises prochainement.

1221. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a manifesté son intention de réunir une commission interministérielle chargée de se pencher sur les problèmes posés par la vie difficile des îles de l'Atlantique. Il lui demande quand il envisage de concrétiser cette intention, les problèmes prenant, de mois en mois, un caractère d'acuité plus marquée. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — A la suite de l'initiative prise par le ministère de l'intérieur de réunir le 6 mai 1959 une commission groupant outre les représentants des ministères des travaux publics et des finances, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements du Finistère, du Morbihan et de la Vendée, des crédits spéciaux ont été ouverts au chapitre 63-50 du budget de l'intérieur pour subventionner au taux de 20 p. 100 le remplacement des bâtiments vétustes assurant la liaison des îles de l'Atlantique avec le continent. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire expose à l'administration, de façon détaillée, les problèmes précis qui le préoccupent de telle sorte que le ministère de l'intérieur puisse être en mesure de poursuivre utilement en ce domaine les efforts qu'il a constamment accomplis en vue de faire prévaloir les intérêts légitimes des collectivités locales.

1356. — M. Augier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer pour quelles raisons, alors qu'au 1^{er} janvier 1963 les commissaires, officiers de police principaux, officiers de police, officiers de police adjoints de 2^e classe, gradés de la tenue ont eu une revalorisation indiciaire variant de huit à vingt points, selon les cas, les officiers de police adjoints de 1^{re} classe n'ont pas bénéficié de cette revalorisation. D'autre part le décret ayant fixé les relèvements d'indice ci-dessus prévoit que 25 p. 100 seulement de l'effectif des officiers de police de 1^{re} classe aura droit à cette revalorisation. Ce *numerus clausus* constitue une grave source d'injustice, et il semblerait souhaitable qu'il soit élargi. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Un décret du 24 novembre 1962 a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans le sens d'un relèvement général des indices, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police. En ce qui concerne les officiers de police adjoints de 1^{re} classe, les avantages accordés par ce décret consistent essentiellement en la création d'un échelon exceptionnel doté de l'indice net 390 et accessible à 25 p. 100 des effectifs des officiers de police adjoints de 1^{re} classe dont le sommet indiciaire était, jusqu'à juillet 1962, fixé à 370 net. La solution tendant à créer au sommet de certains corps un échelon exceptionnel limité à 25 p. 100 des effectifs du dernier grade, n'est pas le fait du seul ministère de l'intérieur mais résulte de la politique actuellement suivie par le Gouvernement dans l'ensemble de la fonction publique. Dans le cas exposé, le ministre de l'intérieur serait évidemment très favorable à une amélioration de pourcentage. Il convient, dans l'immédiat, de signaler que le premier tableau d'avancement à établir pour cet échelon exceptionnel se présentera dans de bonnes conditions pour l'ensemble des candidats remplissant les conditions statutaires requises.

1376 — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les solutions, autres que celles offertes par le décret du 8 octobre 1962, qu'il envisage d'apporter à la situation des officiers de police adjoints contractuels, recrutés en Algérie en vertu du décret n° 58-1087 du 27 octobre 1958. En effet, il apparaît que ce décret n'a encore permis de reclasser aucun membre de ces personnels non titulaires de la sûreté nationale en Algérie qui, de ce fait, se trouvent en métropole sans emploi. Après avoir été utilisés dans une conjoncture dramatique pendant environ six ans, et la majorité d'entre eux étant de surcroît chefs de famille et atteignant l'âge limite où il ne leur est plus possible de postuler à des concours normaux, il serait souhaitable que soit envisagée une possibilité de réintégration de ces personnels, la situation actuelle de ces derniers créant des cas humainement regrettables. Après une si longue période au service de la sûreté nationale, l'administration se doit d'offrir à cette catégorie d'agents une possibilité de réintégration par des moyens compatibles avec les statuts de la fonction publique, la responsabilité de ces agents, pendant leur utilisation, ayant été à la mesure de la qualité d'officier de police

judiciaire que M. le garde des sceaux avait jugé bon de leur attribuer au même titre qu'aux personnels titulaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La situation des officiers de police adjoints contractuels ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des agents contractuels et temporaires de la sûreté nationale d'Algérie, recrutés pour servir sur ce territoire en raison des besoins particuliers qui s'y étaient manifestés. Rapatriés en France, ces agents sont tributaires du décret du 8 octobre 1962 qui leur ouvre, dans la fonction publique des perspectives de réemploi, limitées il est vrai, et sans leur conférer vocation particulière aux emplois de la sûreté nationale. Le ministre de l'intérieur a déjà repris, dans les cadres de la sûreté nationale, plus de 10.000 fonctionnaires de police titulaires d'Algérie, en surnombre des effectifs budgétaires autorisés, et il n'est pas inutile de rappeler qu'il a paru opportun de prévoir, par l'ordonnance du 27 juin 1962, des mesures de congé spécial et de radiation propres à faciliter le départ des cadres de ces fonctionnaires. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a ni les possibilités budgétaires, ni les moyens statutaires d'intégrer dans les cadres de fonctionnaires titulaires de la sûreté nationale, les anciens agents contractuels de la sûreté nationale d'Algérie, autrement que par la voie des concours normaux de recrutement. Il n'est toutefois pas exclu que, sur le plan général, un recul des âges limites d'accès aux concours soit envisagé en faveur des agents contractuels d'Algérie.

1493. — M. Augier expose à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés des 28 novembre 1958 et du 5 novembre 1959, complétés par la circulaire 77 du 27 février 1960, ont posé les principes fondamentaux pour la fixation des rémunérations des emplois municipaux, à savoir : a) Parité externe entre certains emplois de l'Etat et les emplois municipaux similaires ; b) Maintien au sein de la fonction communale des parités internes et de la hiérarchie entre les emplois bénéficiaires d'une revalorisation et ceux simplement communaux. Des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seulement, provoquant ainsi un déclassement et une rupture des parités au détriment des agents communaux. La commission paritaire nationale a émis à l'unanimité un avis sur la nécessité d'une révision générale du classement indiciaire des emplois communaux. Il lui demande s'il entend user des prérogatives qu'il tient de la loi du 28 avril 1952 modifiée pour prendre sans retard les mesures de reclassement indispensables et garantir ainsi au personnel communal la situation qu'il mérite, eu égard au rôle essentiel qu'il joue dans l'administration du pays. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est très désireux d'améliorer les conditions de rémunération des emplois communaux pour tenir compte des revalorisations dont ont pu bénéficier récemment certains fonctionnaires de l'Etat. Il se propose notamment d'accorder aux personnels d'exécution le bénéfice des dispositions prévues par les décrets et arrêtés des 7 et 12 juillet 1961 et du 26 mai 1962 en faveur des agents des catégories C et D. A cet effet, un arrêté du 2 novembre 1962, publié au Journal officiel du 4 novembre a réglé la situation des titulaires des emplois administratifs. De plus, des propositions ont été transmises au ministère des finances en vue de l'aménagement des échelles indiciaires des différents emplois appartenant aux catégories ouvrières. Dans le même temps, le département de l'intérieur élabore un plan de reclassement des emplois supérieurs et de direction des services administratifs et techniques, qui tient compte de l'avis émis le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire du personnel communal. Le ministère des finances sera, conformément à la loi, appelé à donner son avis sur les propositions qui lui seront transmises prochainement.

1513. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour accorder une aide financière exceptionnelle aux départements et aux communes dont les routes et chemins ont subi du fait des rigueurs exceptionnelles de cet hiver des dommages considérables, dont la réparation va exiger des dépenses qui dépassent les possibilités budgétaires de collectivités locales intéressées, déjà si obérées. Il lui demande, en particulier, s'il ne jugerait pas rationnel qu'avant d'affecter des ressources du fonds routier à de nouveaux travaux, il soit prélevé par priorité sur ce fonds les sommes nécessaires à la remise en état des routes et chemins existants. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du Fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts sera assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Sous réserve des résultats de cette enquête, des dispositions seront prises pour obtenir en tant que de besoin l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et un assouplissement éventuel des règles d'octroi par les établissements publics de crédit de prêts destinés à la réparation de ces dommages.

1612. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dangereuse résultant de la présence de harkis dans la cité ouvrière et à l'usine de Rosières (Cher), lesquels ont déjà créé plusieurs incidents à la salle municipale des fêtes et notamment une agression à main armée contre des conseillers municipaux et d'autres personnes. Il lui demande : 1° Dans quelles conditions et quelles intentions ont été recrutés et installés à Rosières de nombreux harkis dont la plupart obéissent aux ordres d'un ancien adjudant-chef harki de la harka 8 et se livrent à des provocations et des actes d'agression contre des habitants de la commune ; 2° Les mesures qu'il compte prendre : a) pour mettre fin aux agissements de cette organisation paramilitaire, qui semble être en liaison avec des activistes O. A. S. et protégée par la direction des usines de Rosières ; b) pour assurer la sécurité des travailleurs et de la population de la région, notamment en dispersant la harka 8 avant qu'on ait à déplorer des événements graves. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La Fonderie de Rosières, occupant normalement un millier d'ouvriers métropolitains, a embauché, dans le courant de l'été 1962, une trentaine de travailleurs musulmans ex-supplétifs réfugiés, qui avec les membres de leur famille ont été logés dans des habitations appartenant à l'entreprise et n'ont eu, de ce fait, avec la population, que des rapports nécessairement peu suivis mais qui, pour autant, n'étaient point mauvais. Toutefois, des incidents mineurs se sont produits récemment lors d'un bal organisé par la municipalité et au cours desquels un des anciens supplétifs et un employé municipal furent légèrement blessés. Le responsable de cet incident s'est avéré être un musulman célibataire, résidant depuis 4 ans à Lunery-Rosières, n'ayant rien de commun avec les anciens supplétifs. Au départ, le départ de 5 musulmans célibataires, parmi lesquels l'instigateur des incidents dont il s'agit, a dissipé la légère tension qui s'était créée. En tout état de cause, il ne paraît pas que les travailleurs musulmans de l'usine de Rosières, désirant avant tout travailler et vivre en paix avec leur familles, constituent un danger quelconque pour la population métropolitaine.

JUSTICE

672. — M. Martin expose à M. le ministre de la justice qu'une rente viagère a été indexée sur le prix du blé à la production, tel qu'il était officiellement fixé en vertu de la législation en vigueur, sans majoration ni retenue, et que, si la rente avait été payable au 1^{er} janvier 1956, le prix du quintal de blé aurait été de 3.400 francs. Etant donné que le prix à la production n'est plus fixé officiellement, il lui demande sur quelles bases on peut ou doit déterminer ce qu'aurait pu être le prix de cette denrée de référence. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Jusqu'à une époque récente, le prix du blé était taxé par le Gouvernement et faisait l'objet, chaque année, de deux décrets concernant respectivement le prix « de base à la production » et le prix du « blé-fermage ». Lorsque l'examen des termes d'un contrat constitutif d'une rente viagère indexée sur le cours de cette denrée ne révélait pas une intention différente des parties, il était généralement admis que celles-ci avaient entendu se référer (abstraction faite de toutes taxes, bonifications, réactions, etc.) au prix de base à la production, lequel était d'ailleurs toujours plus élevé que celui du blé-fermage ; 2° le prix du blé-fermage continue à être taxé : il a été fixé, en dernier lieu, à 40 F par quintal (décret n° 62-1309 du 9 novembre 1962). Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne le prix de base à la production. Le décret n° 61-830 du 29 juillet 1961, relatif à la récolte de 1961, marquait déjà une évolution en la matière : il fixait uniquement un prix minimum, ce qui n'excluait donc pas une majoration éventuelle. Pour la récolte de 1962, aucun décret de cette nature n'est intervenu. En effet, un tel décret eût été incompatible avec les dispositions du règlement n° 19, en date du 4 avril 1962, du conseil de la Communauté économique européenne ; 3° conformément aux prescriptions du règlement précité du 4 avril 1962, le Gouvernement, par décret n° 62-860 du 27 juillet 1962, a notamment fixé des prix, dits « indicatifs », qui, à l'avenir, devront être publiés avant les ensemençements d'hiver, afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture. Ces prix indicatifs concernent, d'une part, le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire (prix indicatif « de base » : 47,98 F, valable pour Marseille), et d'autre part, le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire (prix indicatif « dérivé » : 44,63 F, valable pour Chartres) ; 4° outre qu'ils ne correspondent pas nécessairement aux prix réels, variables d'une région à l'autre, les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros (sortie organisme stockeur), et non, comme l'ancien prix de base à la production, au stade de la livraison par le producteur. Dès lors, si les parties avaient entendu, explicitement ou implicitement, se référer aux variations du prix de base à la production, tel qu'il était fixé chaque année par le Gouvernement, le respect de leur intention commune, exigé par l'article 1134 du code civil, donne lieu au moins — à défaut de réaménagement du contrat ou d'arrangement forfaitaire amiable concernant une échéance déterminée — à des difficultés pratiques consistant à rechercher le montant auquel peut être estimé, pour la campagne 1962-1963, le prix de base à la production ; 5° ces difficultés pratiques ne paraissent pas insurmontables, surtout si l'on observe que les prix indicatifs fixés pour la récolte de 1962 correspondent assez bien aux prix réels généralement pratiqués. Pour déterminer un prix pouvant être considéré comme l'équivalent de l'ancien prix de base à la production — qui présentait notamment la caractéristique d'être le même pour tout le territoire — il semble nécessaire d'opérer un calcul à partir du prix

indicatif dérivé (44,63 F). En effet, les différences de montant entre le prix indicatif de base et le prix indicatif dérivé s'expliquent par les frais de transport, dont il n'était pas tenu compte pour la fixation de l'ancien prix. Du fait que les prix indicatifs se situent au stade d'achat du commerce de gros, il convient ensuite de retrancher du prix indicatif dérivé la marge de rétrocession de l'organisme stockeur, marge qui est de l'ordre de 1,30 F par quintal. En définitive, le prix uniforme correspondant à l'ancien prix de base à la production paraît pouvoir être évalué, pour la campagne 1962-1963 (campagne qui s'est ouverte le 30 juillet 1962, d'après l'article 17 du décret n° 62-860 du 27 juillet 1962), à 44,63 — 1,30 = 43,33 F ; 6° en raison de la nécessité de rechercher, dans chaque cas d'espèce, quelle a été la commune intention des parties, notamment ce qu'elles ont entendu envisager pour l'hypothèse où l'indice choisi par elles cesserait d'être publié, il est possible, voire vraisemblable, que, dans certains cas, les tribunaux décident s'il y a contestation sur ce point, qu'il ne convient pas d'établir fictivement un prix correspondant à l'ancien prix de base à la production, mais de se référer aux prix réellement pratiqués dans une région déterminée, étant observé que des différences de prix assez sensibles sont parfois constatées d'une région à l'autre et selon les moments depuis que le prix à la production n'est plus taxé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1141. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplôme équivalent au B. E. P. C. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylographes, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

1247. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Classés dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, à l'échelle ES 2, ces agents sont recrutés sur concours, ce qui exige d'eux une qualification professionnelle certaine dès leur entrée au service de l'administration. Ils ont été affectés dans des emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins. Les tâches qui leur sont confiées exigent d'eux des connaissances générales identiques à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4. Il lui demande s'il envisage de proposer au conseil supérieur de la fonction publique le classement à l'échelle ES 4 des employées sténodactylographes de son administration. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

1307. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylographes appartenant à son administration. Celles-ci ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents dactylo qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications, elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Or, leur recrutement a lieu sur concours, ce qui assure à l'administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4 dont le recrutement est sensiblement égal au leur (B. E. P. C., C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande, compte tenu de la qualification professionnelle exigée des intéressés, s'il n'envisage pas de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant les

sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, p. 2266).

1333. — M. André Rey expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylographes de son administration. Classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents dactylographes existant dans les administrations en 1946, ces fonctionnaires ont été affectés dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement par concours donne à l'administration des postes et télécommunications une garantie de qualification professionnelle certaine dès le début de leur entrée en fonction. Les tâches de ce personnel exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4 dont le recrutement est sensiblement équivalent (B. E. P. C., C. A. P. de secrétaire sténodactylographe). Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il n'est pas dans ses intentions, de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES 4. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, p. 2266).

1393. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux sténodactylographes des postes et télécommunications de l'Hérault dans l'ensemble du corps des agents de la fonction publique. Elles ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Leur recrutement sur concours assure leur administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine, dès l'entrée au travail. Il lui demande s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ce personnel dans l'échelle ES 4. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, p. 2266).

1498. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage de modifier le statut du cadre A de son administration, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui du cadre A de la direction générale des impôts (régime indemnitaire notamment) et normaliser l'accès au grade d'inspecteur principal, actuellement absolument distinct pour les conditions d'accès : 1° concours plus difficile, plus complet, et tableau d'avancement après neuf ans dans le grade d'inspecteur principal adjoint auquel donne accès le concours des postes et télécommunications, concours seulement pour les régies financières ; 2° concours et cours de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications équivalente à l'école nationale d'administration. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les statuts particuliers concernant les personnels de la catégorie A des services extérieurs de l'administration des postes et télécommunications sont effectivement en cours de révision. Parmi les modifications proposées figurent un certain nombre d'adaptations destinées à assurer aux fonctionnaires intéressés des conditions de déroulement de carrière analogues à celles envisagées en faveur des catégories homologues et de la direction générale des impôts. Compte tenu des besoins et des structures propres à ces deux administrations, il n'est cependant ni possible, ni même souhaitable de concevoir cette harmonisation comme un alignement pur et simple.

1621. — M. Davieud attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation administrative des sténodactylographes en service dans les directions départementales des postes et télécommunications. Ces employés ont été classés dans

la grille indiciaire de l'échelle ES 2 par référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Il lui demande si, en raison de la qualification professionnelle élevée des intéressés, des tâches effectuées qui exigent des connaissances générales et des conditions de recrutement qui prévoient le B. E. P. S. et le C. A. P. de secrétaire sténodactylographe, il ne serait pas possible d'intégrer le personnel en cause dans l'échelle ES 4. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

1622. — M. René Plevin demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact que les frais d'installation, calculés en francs-or, du service télex pour un abonné en France sont plus élevés que dans tous les autres pays de l'Europe occidentale ; 2° dans l'affirmative, quels sont les tarifs pratiqués en France et dans les autres pays d'Europe occidentale, et quels sont les motifs des différences constatées. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les tarifs du service télex étant fixés suivant une conception particulière à chaque pays, la comparaison des frais d'installation du télex perçus en France et dans les autres pays de l'Europe occidentale ne peut être effectuée par une confrontation brutale des chiffres. En France, ces frais d'installation sont répartis dans trois rubriques suivantes : a) frais fixes de rattachement (participation aux frais de construction de la ligne et d'installation du poste : 362,50 F, soit 223 francs-or) ; b) redevance mensuelle d'abonnement au service télex (43,75 F, soit 27 francs-or par poste situé à une distance égale ou inférieure à 5 kilomètres) ; c) redevance mensuelle de location et d'entretien du téléimprimeur et éventuellement des autres équipements (location mensuelle de l'appareil 125 F, soit 77 francs-or, entretien de l'appareil : 75 F, soit 45 francs-or). En Suède, il n'existe que les deux rubriques ci-après : a) frais fixes de rattachement (1.000 couronnes, soit 590 francs-or) ; b) redevance mensuelle d'abonnement (180 couronnes, soit 106 francs-or dans les localités qui ont un central télex et 196,6 couronnes, soit 116 francs-or dans les localités qui n'ont pas de central télex). Dans la République fédérale d'Allemagne, les taxes d'installation sont fixées comme suit : a) frais de rattachement : remboursement des frais réels suivant le nombre d'heures de travail ; b) redevance mensuelle d'abonnement : 20 DM ou 15,30 francs-or ; c) redevance de location (éventuellement) et d'entretien : les téléimprimeurs et les autres équipements doivent être achetés dans le commerce par l'abonné et les appareils sont installés par le fournisseur. La « Bundespost » fournit des appareils de remplacement sur la base d'une taxe de location journalière de 1,90 franc-or. Elle assure l'entretien du téléimprimeur, moyennant une redevance mensuelle de 41,30 francs-or. En Grande-Bretagne, il n'est pas perçu de taxe fixe de raccordement et la redevance mensuelle d'abonnement qui varie suivant la distance du poste d'abonné au centre télex de rattachement s'élève pour le premier palier à 40 £ par trimestre, soit 115 francs-or par mois. Les frais d'installation du télex en France peuvent donc soutenir la comparaison avec ceux appliqués en Allemagne ou en Angleterre. Ils sont nettement inférieurs aux tarifs pratiqués en Suède et dans les autres pays scandinaves ou dans des pays tels que l'Italie où les frais fixes de rattachement s'élèvent à 3.028 francs-or et la redevance d'abonnement à 151 francs-or par mois. En application des articles R 64 et D 570 du code des postes et télécommunications, les abonnés français effectuent le versement anticipé d'un certain nombre d'annuités de la redevance de location de l'appareil. Le montant de cette avance est actuellement égal à trois annuités (4.500 francs ou 2.800 francs-or). Une procédure de ce genre est également utilisée par des pays européens tels que la Belgique ou la Suisse qui demandent une avance à leurs abonnés. L'Italie, de son côté, exige un dépôt de garantie (variant de 1.715 à 4.655 francs-or) qui n'est remboursé qu'au moment de la résiliation de l'abonnement et constitue en fait une avance à terme indéfini entraînant pour beaucoup d'abonnés une charge financière plus importante que celle que supportent leurs homologues français. En Allemagne fédérale, une dépense initiale importante est exigée des abonnés puisque ceux-ci sont obligés d'acheter le matériel télex destiné à équiper leur ligne d'abonnement ; la mise de fonds correspondante est à peu près de 6.900 DM (4.500 francs-or) pour un appareil téléimprimeur simple.

1623. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions de la circulaire ministérielle n° 54, publiée le 4 juillet 1962, les contrôleurs et contrôleurs principaux de son administration ayant servi en Algérie entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} juillet 1962. Les contrôleurs et contrôleurs principaux, bénéficiant de la bonification d'ancienneté accordée par le texte visé, ont, pour la plupart, droit à un rappel pécuniaire. Ce rappel a été versé, en août 1962, à ceux d'entre eux qui, pendant la période de référence, étaient en service sur le territoire métropolitain. Par contre, il a été jusqu'à maintenant refusé, pour tout le temps de leur séjour outre-

Méditerranée, à leurs homologues ayant servi en Algérie lors de la même période. Rien ne saurait justifier une telle discrimination, qui est amèrement ressentie par ceux qui s'en trouvent victimes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier rapidement et équitablement une telle lacune. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Cette situation est bien connue de l'administration des postes et télécommunications. Mais le problème qu'elle pose entre dans le cadre d'un contentieux portant sur les sommes de toute nature restant dues aux fonctionnaires français par l'administration algérienne. Le ministère des finances et des affaires économiques a été saisi de ces litiges.

1624. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans le cadre des transformations d'emploi, notamment pour les conducteurs de travaux en conducteurs principaux, dont les indices de traitement ont été publiés au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, il a été prévu : 1° pour l'année 1961 : 100 nominations de conducteurs de travaux en conducteurs principaux ; 2° pour l'année 1962 : 50 nominations. Or, à ce jour, aucune nomination ni au titre de l'année 1961, ni à celui de 1962 n'a été prononcée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date à laquelle les nominations seront communiquées et publiées ; 2° si les conducteurs de travaux retraités depuis le 1^{er} janvier 1962 pourront bénéficier de la nomination à l'emploi de conducteur principal à titre rétroactif et être inscrits à cet effet au tableau d'avancement. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° La nomination des conducteurs principaux de chantier est subordonnée à la modification du statut particulier du corps du service des lignes des P. T. T. ; le texte correspondant est actuellement soumis à l'examen des départements chargés de la fonction publique et des finances ; 2° Les conducteurs de chantier retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1962 seront admis à participer à la sélection qui sera prochainement organisée pour le choix des conducteurs principaux de chantier.

1625. — M. Baudis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les sténodactylos de son administration ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 revue en 1962 dans l'échelle ES. 2 par référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois qui étaient précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Etant donné que les intéressées sont recrutées par voie de concours, l'administration est assurée de trouver en elles des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles qui sont requises des agents d'exploitation classés dans l'échelle ES. 4 et qui ont d'ailleurs un recrutement à peu près analogue (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition tendant à intégrer les sténodactylos des postes et télécommunications dans l'échelle ES. 4. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

1741. — M. Davoust expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents dactylographes qui existaient dans les services publics en 1946. Ces agents ont été affectés dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Or, leur recrutement sur concours assure à l'administration un personnel possédant une réelle qualification professionnelle dès l'entrée au travail et il est certain que les tâches effectuées exigent des connaissances analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4 dont le recrutement est sensiblement équivalent (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire dactylographe). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer l'intégration de ces agents dans l'échelle ES 4 (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

793. — M. Escande expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les textes relatifs à la réforme de l'échelonnement indiciaire du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics ont été soumis pour avis le 21 juin 1962 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui demande : 1° les raisons qui retardent leur promulguation ; 2° s'il est possible de prévoir la date de cette promulguation ; 3° quelle sera la date d'effet de cette réforme de l'échelonnement indiciaire. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Après avoir reçu l'agrément du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 21 juin 1962, un projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 60-805 du 2 août 1960, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics ainsi qu'un projet d'arrêté tendant à fixer de nouvelles échelles indiciaires en faveur de ces personnels, ont fait l'objet d'études communes entre mes services et ceux du ministère de l'intérieur. Ces échanges de vue m'ont permis de présenter à M. le ministre des finances et des affaires économiques des propositions ayant reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur. Le ministère des finances et des affaires économiques, dont l'attention a été tout spécialement appelée sur l'urgence de cette affaire, procède actuellement à l'examen des projets de texte en cause.

1342. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France est un des pays du monde qui possède la gamme la plus variée de sources thermales. Ces dernières disséminées à travers tout le pays, sont exploitées dans la plupart des cas sous forme d'établissements médicaux équipés de façon moderne. Les maladies traitées par les eaux thermales sont les rhumatismes, les maladies de la peau, les maladies des voies respiratoires, celles du foie ou des voies urinaires, ou la colibacillose. Dans de nombreuses stations, les établissements équipés pour la pratique de la mécanothérapie permettent une efficace rééducation fonctionnelle de l'appareil moteur. Toutefois, les cures thermales sur le plan médical ne sont pas toujours considérées à leur juste valeur. Par ailleurs, sur le plan social, les cures thermales ne sont pas facilement permises à tous. En effet, une véritable cure thermique revient toujours très cher. Il arrive aussi que les cures thermales sont pratiquées pendant la période de congés payés. Pourtant, la plupart des établissements thermaux sont loin de travailler à plein. Beaucoup d'entre eux sont même obligés de rester fermés pendant plusieurs mois de l'année. Il est donc nécessaire de réaliser en France un véritable thermalisme social qui serait, sans discrimination de fortune, ouvert à tous et à toutes. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'établissements thermaux ; 2° où ils sont implantés ; 3° quelles maladies et quels maux y sont traités ; 4° quelle est la capacité globale de ces établissements au regard du nombre de curistes qu'ils peuvent recevoir par jour ; 5° quelle est la durée moyenne de leur fonctionnement au cours de l'année ; 6° dans quelles conditions médicales et sociales les cures thermales sont-elles accordées ; 7° quelle est l'aide financière que peut recevoir un curiste à qui a été ordonnée une cure thermique sous le couvert de la sécurité sociale, de l'A.M.G. et des autres organismes sociaux ; 8° combien il y a eu de curistes qui, au cours de l'année 1962, ont effectué une cure thermique avec l'aide de la sécurité sociale ou avec celle de l'A.M.G. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis d'un thermalisme social seul susceptible de mettre les cures thermales à la portée de tous et d'utiliser au maximum les belles installations thermales existant en France. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est en mesure de fournir les renseignements suivants en réponse aux questions qui lui ont été posées sur le thermalisme français ; 1° une enquête récente permet de fixer à 150 le nombre des établissements thermaux. Il s'agit là d'un total englobant aussi bien l'établissement moderne et luxueux de large capacité d'accueil que l'établissement modeste et plus ancien ne disposant que d'un équipement sommaire. Mais ce chiffre ne peut à lui seul donner une idée suffisamment précise du thermalisme français dont la situation apparaît plus clairement à la lecture des données statistiques suivantes : un millier de sources en exploitation, 80 stations classées, 20 stations de classe internationale, 350.000 curistes, 700 médecins thermaux, une industrie d'embouteillage qui porte sur plus d'un milliard trois cents millions de cols ; 2° à part les stations de Bagnolles-de-l'Orne, d'Enghien, de Saint-Amand et de Forges-les-Eaux, toutes les stations françaises se trouvent avec leurs établissements thermaux au-dessous d'une ligne tirée de Poitiers à Nancy. Leur création s'est imposée là même : ou les conditions hydrogéologiques donnaient naissance à des sources d'eau minérales douées de propriétés thérapeutiques. Si l'honorable parlementaire le désire une documentation qui dépasse le cadre d'une note écrite peut lui être adressée ; 3° Les indications des eaux minérales de notre pays sont des plus variées. D'une manière générale les maladies chroniques, des maladies professionnelles et certaines intoxications relèvent plus particulièrement d'une thérapeutique thermique. Qu'il suffise de dire et cette énumération n'est pas limitative que des guérisons ou des améliorations sensibles sont obtenues dans le traitement des maladies des voies respiratoires, des rhumatismes, des troubles hépato-biliaires et digestifs, des affections cardiovasculaires, des maladies cutanées, des dépressions, des atrophies. Pour plus de renseignements, une documentation spéciale peut être fournie par le service du thermalisme ; 4° La capacité d'accueil d'un établissement dépend du débit des sources, qu'il alimentent, de ses dimensions et de son équipement, du nombre et de la

valeur de son personnel, du nombre d'heures d'ouverture, des conditions d'accès de la station et des conditions de vie qu'elle procure par la qualité de ses hôtels, ses promenades, ses spectacles, etc. Il ne peut donc être donné de réponse précise à cette question, mais il est à noter que pour nombre de localités peu connues et d'accès difficile, la valeur de leurs eaux minérales serait de nature à permettre une expansion de l'industrie thermale si des curistes plus nombreux y étaient attirés; 5° 30 stations seulement sont ouvertes du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les autres la saison thermale est généralement de 4 ou de 5 mois; 6° et 7° Indépendamment des cures libres qui ne soulèvent aucun problème, des cures sont accordées au titre de l'assistance médicale gratuite — d'autres au titre de la sécurité sociale, d'autres enfin au titre militaire. Peuvent être pris en charge par l'assistance médicale gratuite tous les frais d'une cure thermale: soins thermaux, honoraires médicaux et frais d'hébergement dans la station. Toute prise en charge intéressant un indigent doit faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par la commission de contrôle sur avis favorable du médecin contrôleur. Les assurés sociaux peuvent aussi prétendre à des cures thermales. Ces cures sont soumises au régime de l'entente préalable. Elles nécessitent la constitution d'un dossier comportant notamment une proposition de cure présentée par le médecin traitant et remise au service médical de la caisse primaire dont relève l'assuré. Toute cure ayant fait l'objet d'une prise en charge par une caisse de sécurité sociale donne droit au remboursement à concurrence de 80 ou 100 p. 100 des honoraires médicaux de surveillance de cure et des frais de traitement à l'établissement thermal. Des prestations supplémentaires sont prévues pour l'hébergement et le transport. Elles ne sont accordées qu'au-dessous d'un certain niveau de revenu. Enfin une indemnité journalière est accordée à tout assuré salarié, qui interromp son travail sur prescription médicale; 8° 350.000 personnes ont effectué des cures en 1962 dans des établissements français. Sur ce nombre 210.000 avaient la qualité d'assurés sociaux. Les renseignements concernant les cures accordées au titre de l'assistance médicale gratuite dans le courant de cette même année ne sont pas encore parvenus au ministère de la santé publique et de la population; 9° la politique du thermalisme ne saurait être restreinte à des questions de gratuité totale ou de semi-gratuité qui relèvent directement des caisses de sécurité sociale quand il s'agit des assurés sociaux et de l'aide médicale quand il s'agit des indigents. La politique à laquelle le ministère de la santé publique s'efforce de donner une impulsion nouvelle tend à l'expansion de l'industrie thermale par la construction de nouveaux établissements, l'extension et la modernisation d'établissements anciens, une meilleure et plus large distribution de l'enseignement de l'hydrologie, l'application aux eaux minérales des méthodes et des moyens de la recherche scientifique, l'adoption de mesures de publicité plus efficaces, la publication de textes législatifs et réglementaires mieux appropriés, etc. Cette politique nécessitera des sacrifices financiers. Pour ce qui le concerne directement, l'Etat s'efforcera d'accroître le montant des subventions d'équipement et d'en étendre le bénéfice à des établissements qui ne peuvent encore y prétendre. Il s'efforcera de plus, par la recherche d'une certaine forme de crédit thermal peu onéreux, de donner à tous les exploitants des possibilités d'investissement qui leur font actuellement défaut.

1629. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 et des circulaires préfectorales des 17 juillet et 19 septembre 1962, relatives au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, les établissements hospitaliers sont tenus de déclarer les vacances d'emploi survenant dans leurs effectifs de personnel titulaire. Dans les établissements qui comportent plus de dix agents, ces vacances sont réservées aux rapatriés à raison de deux sur trois et ce, à concurrence d'un dixième de l'effectif. L'application de ces dispositions pose sur le plan pratique un certain nombre de problèmes, dont le plus urgent à résoudre est certainement celui du recrutement des infirmières diplômées d'Etat. Cette catégorie d'infirmières est en fait inexistante parmi les rapatriés d'Algérie qui ne possèdent pas les titres exigés en métropole et ne peuvent être employées, la plupart du temps, qu'en qualité d'aides soignantes. Il s'ensuit que des postes vacants sont toujours « réservés » alors que des candidatures valables d'infirmières métropolitaines ne sont pas retenues, notamment celle de quatorze élèves de l'école d'infirmières du centre hospitalier de Saint-Denis, qui ont été reçues cette année à l'examen du diplôme d'Etat et ne pourront toutes être nommées « stagiaires » alors qu'ils existe à l'établissement un nombre suffisant de vacances. Ce qui a pour résultat qu'une partie de la nouvelle maternité de Saint-Denis est fermée par manque de personnel, alors que l'intérêt des mamans, de leurs bébés et aussi les finances du centre hospitalier de Saint-Denis exigent l'utilisation des 100 lits de cette maternité moderne. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour qu'une dérogation soit apportée de toute urgence à l'ordonnance du 9 juin 1962, afin de permettre d'embaucher, immédiatement et sans condition particulière, les infirmières de la métropole puisqu'il ne s'en présente pas parmi les rapatriés d'Algérie et que, de plus, s'il s'en présentait, elles n'auraient pas les titres exigés en métropole. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population est parfaitement conscient des difficultés pratiques soulevées par l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 concernant le reclassement prioritaire des agents hospitaliers rapatriés d'Algérie. Chaque fois qu'une administration hospitalière a souligné l'urgence ses besoins en personnel infirmier, et l'impossibilité de combler ces besoins avec du personnel rapatrié d'Algérie, il a été répondu qu'elle pouvait procéder au recrutement de ce

personnel suivant les règles du droit commun. Plus particulièrement en ce qui concerne le centre hospitalier de Saint-Denis, il a été indiqué à M. le préfet de la Seine, par lettre du 24 janvier 1963, que cet établissement pouvait procéder à la nomination des élèves de l'école d'infirmières qui venaient d'obtenir le diplôme d'Etat.

1631. — M. Peretti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, les demandes d'aide médicale se généralisant de plus en plus et s'accompagnant de retards d'examen inévitables de l'administration hospitalière se trouve placée devant des situations financières inextricables. Si l'équilibre budgétaire n'est pas mis en cause définitivement, ou à plus ou moins longue échéance, il n'en reste pas moins que, dans l'expédition des affaires courantes, il y a un manque de trésorerie contre lequel on ne peut rien faire en l'état actuel de la législation ou de la réglementation. Cette défaillance est d'ailleurs aggravée par l'obligation imposée dans certains domaines d'avoir à faire des avances, notamment en ce qui concerne les honoraires médicaux. Il lui demande, sans qu'il soit dans ses intentions de préconiser que l'on revienne sur certaines décisions, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à la situation signalée. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le développement des demandes d'aide médicale à l'hôpital auquel fait allusion l'honorable parlementaire tient vraisemblablement à la hausse importante subie par les prix de journée et à la crainte des administrations hospitalières de rencontrer compte tenu du niveau élevé desdits prix de journée, des difficultés pour le recouvrement des frais de séjour dont le paiement incombe personnellement aux hospitalisés. Aussi, ces administrations incitent-elles les personnes qui ne peuvent verser une provision, lors de leur admission, à signer une demande d'admission à l'aide médicale. Il y a là un phénomène contre lequel il est difficile de lutter car la réaction des administrations hospitalières est justifiée. Quoi qu'il en soit le ministère de la santé publique s'efforce de mettre au point des procédures tendant à améliorer les liaisons entre les hôpitaux et l'aide médicale et à accélérer l'examen des demandes d'admission à l'aide médicale. En outre, il convient de considérer d'une part que les services d'aide sociale consentent généralement aux hôpitaux des avances sur frais de séjour, ce qui permet à ces établissements d'assurer leur trésorerie en attendant que des décisions soient prises à l'égard des demandes d'aide sociale, d'autre part que le nombre des bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale s'accroît de façon constante du fait de l'extension de la réglementation de sécurité sociale, ce qui diminue dans une proportion sensiblement analogue le nombre des personnes susceptibles de bénéficier de l'aide médicale. Par ailleurs, au cours de ces dernières années, le ministère de la santé publique et de la population a appelé l'attention des administrations hospitalières et des autorités de tutelle sur la nécessité d'user au maximum des possibilités offertes par la réglementation en vue de la constitution et de la dotation du fonds de roulement, notamment au moyen de la majoration de 2 p. 100 qui peut être incluse à cet effet dans les éléments constitutifs du prix de revient. Enfin, des enquêtes récentes effectuées dans les hôpitaux ont montré que bien souvent leurs difficultés de trésorerie sont dues à la longueur des délais de facturation des frais de séjour après la sortie des malades. En améliorant ces délais pour tous les hospitalisés dont la situation ne donne pas lieu à difficultés et qui constituent la grande majorité des personnes reçues dans les hôpitaux, ces établissements peuvent améliorer leur situation de trésorerie.

1632. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 15 du décret n° 62-132 du 2 février 1962, concernant le reclassement des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, prévoit que les services rendus par les intéressés aux établissements de soins pendant la durée de leur scolarité pourront être pris en compte pour l'avancement au moment de la titularisation. Il lui demande pour quelles raisons les sages-femmes des hôpitaux ne bénéficient pas de dispositions analogues, leur permettant d'obtenir des bonifications d'avancement par la prise en compte des services rendus aux établissements de soins pendant leur scolarité et pendant la préparation de diplômes hospitaliers complémentaires tels que le diplôme d'Etat d'infirmière, le diplôme d'Etat de puéricultrice, le certificat d'alde d'anesthésie. (Question du 8 mars 1963.)

Réponse. — L'avantage accordé par l'article 15 du décret n° 62-132 du 2 février 1962 aux infirmières des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, auquel l'honorable parlementaire fait allusion, est exorbitant du droit commun: la règle générale est, en effet que les services accomplis en qualité de non titulaire ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'avancement. Le motif qui a conduit à accorder au personnel intéressé le bénéfice d'une semblable dérogation est la très grave pénurie d'infirmiers et d'infirmières constatée depuis quelques années dans les établissements hospitaliers publics. Cet avantage, entre plusieurs autres, a semblé indispensable pour pallier cette crise de recrutement et donner un nouvel attrait à une carrière à l'égard de laquelle une désaffection aurait les plus néfastes conséquences. Il n'en va pas de même pour la carrière de sage-femme qui ne rencontre aucune désaffection; il était donc difficile de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'une pareille dérogation qui ne peut être inéquitablement généralisée. Il va de soi, qu'une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et effectuant sa carrière dans ce dernier emploi pourra bénéficier, à ce titre, des dispositions de l'article 15 du texte précité.

TRAVAIL

652. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que, le 5 mai 1959, répondant à une question orale, son prédécesseur déclarait : « Je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que le Gouvernement prendra des mesures qui permettront aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, qui sont assurés volontaires, de bénéficier au maximum de tous les avantages prévus par les ordonnances de 1945 et de 1946 » (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 21). Or, ces promesses n'ont pas été tenues, malgré les pressantes démarches effectuées par les organisations syndicales auprès du ministère du travail. C'est ainsi que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 relatif à l'assurance sociale volontaire ne permet pas aux chauffeurs de taxi de bénéficier des avantages qui leur avaient été promis, en dépit des cotisations élevées qui sont payées par les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inclure dans le texte du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret précité du 20 octobre 1962, un article 103 bis ainsi conçu : « Les chauffeurs de taxi assurés volontaires, conformément aux dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale, bénéficient des indemnités journalières longue maladie et maternité, nonobstant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 103 ». (*Question du 21 janvier 1963.*)

Réponse. — Au cours de la séance du 5 mai 1959 de l'Assemblée nationale, le ministre du travail, répondant à une question posée par l'honorable parlementaire, a, tout d'abord, précisé que l'article 103 du décret du 29 décembre 1945 ne permet l'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie, au titre de l'assurance volontaire, qu'à l'occasion des arrêts de travail dus à des affections visées à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et donnant lieu, de ce fait, à un examen spécial, effectué conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil. Le ministre ajoutait, il est vrai, que le Gouvernement prendrait les mesures permettant aux chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture et affiliés à l'assurance volontaire, de bénéficier au maximum des avantages prévus par les ordonnances de 1945 et 1946. Toutefois, cette assurance était subordonnée, d'une part, à l'organisation d'un contrôle médical rigoureux, dont l'auteur de la question orale reconnaissait d'ailleurs lui-même la nécessité, et, d'autre part, à la réalisation de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Lors de la refonte des dispositions du décret du 29 décembre 1945 avant trait à l'assurance volontaire, refonte réalisée par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, il n'a pas paru possible de prendre en faveur d'une catégorie particulière d'assurés volontaires une disposition étendant les cas d'attribution des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie en raison, notamment, des difficultés que pose le contrôle des absences pour maladie de courte durée. Toutefois, un projet de décret tendant à permettre l'attribution, au profil de l'ensemble des assurés volontaires, des prestations en espèces de l'assurance maternité est actuellement à l'étude. Bien entendu, cette mesure devra être compensée par une augmentation correspondante du taux des cotisations.

844. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les caisses primaires de sécurité sociale emploient des agents visiteurs chargés de se rendre compte si les malades respectent les prescriptions de repos à domicile, ce contrôle devant, éventuellement, permettre aux intéressés de percevoir leur demi-salaire. Il lui demande : 1° de lui indiquer les conditions dans lesquelles lesdits agents visiteurs de la sécurité sociale sont engagés par leurs caisses primaires ; 2° s'il existe une condition d'âge et, dans cette alternative, quelle est la limite au-delà de laquelle un postulant peut voir sa demande rejeter pour ce motif. (*Question du 5 février 1963.*)

Réponse. — L'article 65 du code de la sécurité sociale prévoit que les caisses peuvent confier à des agents le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations. Les agents sont nommés par le directeur de la caisse et sont agréés par le ministre du travail. Les caisses de sécurité sociale sont des organismes autonomes et de droit privé qui recrutent directement leur personnel, et les conditions de recrutement sont fixées conformément à la convention collective nationale de travail applicable à ce personnel par le règlement intérieur de chaque organisme. Préalablement à l'embauche, le candidat est soumis à un examen médical. La convention collective nationale de travail fixe la limite d'âge des agents des organismes de sécurité sociale à soixante ans. Dans ces conditions, un candidat âgé de soixante ans ou plus ne peut être embauché par une caisse. Le règlement intérieur de chaque caisse prévoit, d'ailleurs, un âge limite d'embauche des agents qui peut varier suivant les organismes.

1343. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que la situation financière de la Société de secours minière de Saint-Gaudens est devenue des plus alarmantes. Un grand nombre d'établissements hospitaliers n'ont pu être payés par manque de crédits. Certains de ces établissements publics ou privés, ont engagé des poursuites et, une fois de plus, le C. C. P. de la caisse est menacé de blocage. Du fait de la fermeture des mines du Midi, les rentrées dans les caisses de la Société minière de Saint-Gaudens diminuent chaque jour un peu plus, cependant que les dépenses d'hospitalisation ne cessent d'augmenter. Une telle situation ne peut continuer sans préjudice graves pour la caisse et pour ses assujettis. Pour l'instant, il semble qu'une avance importante de trésorerie consentie par la caisse autonome nationale peut seule permettre à la caisse de secours minière de Saint-Gaudens de faire

face aux demandes pressantes des établissements hospitaliers auprès desquels elle a des dettes certaines vieilles de plusieurs années. Il lui demande ce qu'il compte décider sur ce point, car il y va de la vie même de la caisse en cause et, partant, de la vie de certains mineurs qui ont donné leur jeunesse et leur santé pour permettre au pays d'avoir le charbon et le fer indispensables à son industrie. (*Question du 20 février 1963.*)

Réponse. — Les difficultés de trésorerie éprouvées par les établissements hospitaliers publics et privés en raison du retard apporté par les sociétés de secours minières, notamment celle de Saint-Gaudens, au paiement des frais d'hospitalisation de leurs ressortissants ont préoccupé le département du travail. A cet égard, l'arrêté du 26 novembre 1962 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1962 a fixé de nouvelles modalités de répartition pour les ressources affectées à l'assurance maladie du régime minier. Leur mise en application, pour l'exercice 1962, a fait l'objet d'instructions récentes. Elles tendent non seulement à assurer aux organismes de base des ressources mieux adaptées aux conditions dans lesquelles ils fonctionnent mais également à permettre à ceux-ci d'effacer progressivement les dettes accumulées.

1488. — M. Hauret demande à M. le ministre du travail dans quels délais il pense pouvoir déposer les textes intéressant la protection sociale des artisans et commerçants. (*Question du 2 mars 1963.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles et le ministère de l'industrie, l'institution d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité au bénéfice des artisans. Toutefois, le Gouvernement n'ayant pas encore pris parti sur les options essentielles qu'implique la création d'un régime de cette nature, notamment en ce qui concerne sa structure, ses modalités de financement et la nature des prestations, il n'est pas possible de fournir actuellement à l'honorable parlementaire la précision demandée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

259. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la quatrième catégorie. En conséquence de cette assimilation, la parité de leurs traitements et accessoires de traitement avait été faite avec les fonctionnaires de cette catégorie. Etaient omis dans la quatrième catégorie : les agents subalternes des douanes, les gardiens de la paix, les postiers et, en ce qui concerne plus particulièrement le personnel de la marine marchande, les gardes maritimes et les agents du gardiennage. Le décret n° 3240 du 9 décembre 1943 a supprimé cette assimilation ; alors que normalement les agents de gardiennage auraient dû conserver la même parité que les gardes maritimes. Sans contester les fonctions d'autorité exercées par ces derniers, il faut cependant reconnaître que les responsabilités assumées par les agents du gardiennage sont aussi grandes : telle, notamment, la fonction de vauemestre avec ses risques et responsabilités d'encaissement de mandats et lettres chargées. Eu égard au nombre peu élevé de ces agents, et de leur situation précaire, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° de faire procéder à un nouveau classement indiciaire des intéressés ; 2° de faire bénéficier ces agents des dispositions du décret n° 62753, du 4 juillet 1962, portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — 1° Reclassement indiciaire des agents de service : avant 1943 les agents de service des services extérieurs de la marine marchande étaient à parité de traitement avec les gardes maritimes. Lors de la refonte de la hiérarchie de la fonction publique, le département de la marine marchande a obtenu pour les gardes maritimes, qui constituent un corps propre à son administration, une revalorisation de situation justifiée par les fonctions d'autorité qui leur étaient confiées en leur qualité d'agents verbalisateurs assermentés. Rien de tel ne pourrait être invoqué dans le cas des agents de service. Ceux-ci relèvent, depuis un décret n° 58-652, du 30 juillet 1958 du statut commun aux agents de services extérieurs de toutes les administrations. Pécuniairement, ils sont traités comme les personnels similaires de toutes les administrations (décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié par décret n° 62-594 du 26 mai 1962). L'accomplissement des fonctions de vauemestre dont il est fait mention constitue une charge exceptionnelle particulière à un poste déterminé et donne lieu au versement d'une indemnité spéciale. Au surplus, l'emploi de vauemestre, là où il existe isolément, reçoit la même indication que celui d'agent de service ; 2° attribution d'une indemnité de risques et de sujétions : l'indemnité de risques et de sujétions revendiquée a été prévue par un décret n° 62-753, en date du 4 juillet 1962, pour tenir compte au personnel embarqué de la surveillance des pêches maritimes des servitudes inhérentes à ses fonctions et qui sont comparables à celles du personnel embarqué des douanes. Il n'est pas possible d'en prévoir l'extension à un personnel de gardiennage.

458. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des Chantiers et ateliers Augustin Normand, au Havre. La charge de travail ne permet pas d'assurer une activité des chantiers au-delà de quelques mois, sinon quelques semaines. Dès maintenant, les horaires ont été réduits de 48 heures trois quarts à 45 heures, sans que la

direction ait pris de mesure pour combler la dépréciation des salaires que l'on peut estimer sensiblement à 10 p. 100. La reconversion partielle de la production n'a apporté aucune solution, et déjà 350 personnes ont quitté cet établissement depuis deux ans, dont 160 par licenciement. Cette situation est incontestablement le fruit de la politique, exposée dans le « livre blanc » de la construction navale publié par le Gouvernement en 1959 et reprise par le IV^e plan, qui prévoit dans le cadre du Marché commun la disparition de nombreux chantiers et l'éviction de 12.000 travailleurs de cette branche de production. Elle concerne au Havre plus particulièrement trois entreprises : Chantiers et ateliers Augustin Normand, Chantiers de Gravelle des F. C. M., Duchesne et Bossière, qui groupent près de 1.500 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans délai, pour assurer : 1° le maintien en pleine activité des Chantiers et ateliers Augustin Normand, assurant ainsi la garantie de l'emploi à un personnel hautement qualifié ; 2° d'une façon générale, l'avenir d'une branche de la production nationale qui a toujours soutenu avec honneur la comparaison avec l'étranger. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le raisonnement sur lequel l'honorable parlementaire fonde son analyse de la situation actuelle de la construction navale en général et au Havre en particulier repose sur une dialectique erronée. Il paraît confondre l'effet et la cause en imputant au « livre blanc » les difficultés actuelles alors que ce document n'a eu d'autre raison d'être que d'annoncer ces difficultés et de préciser les moyens d'y faire face. Ces moyens seront mis en œuvre, dans le cas particulier du Havre, à la fois par la concentration des chantiers existants pour sauvegarder un potentiel de construction navale, ce qui entraînera une contraction des effectifs dans ce secteur, et par des mesures destinées à assurer le plein emploi grâce à des programmes de conversion permettant de créer de nouvelles activités, dans les chantiers eux-mêmes ou dans d'autres établissements.

908. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que l'âge de la retraite des inscrits maritimes doit être reculé de dix ans. Il souligne que l'annonce de cette mesure a provoqué déjà de vives protestations des intéressés et en particulier des conchyliculteurs qui subissent d'ailleurs de lourdes pertes du fait de l'intensité et de la persistance d'un hiver rigoureux. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'âge d'ouverture du droit à pension sur la caisse de retraites des marins a été déterminé en tenant compte des sujétions (longues absences) et des fatigues particulières auxquelles sont soumis les marins dans l'exercice de leur métier. Il n'est donc pas prévu une modification de l'âge d'entrée en jouissance des pensions des marins du commerce et de la pêche en mer. La question du recul de la limite d'âge de la retraite qui a fait l'objet de l'amendement n° 108, a été posée seulement, pour les conchyliculteurs et à l'exception, par conséquent, de ceux d'entre eux qui, au cours de leur carrière, ont subi les sujétions et les risques du métier de marin de la pêche ou du commerce en accomplissant quinze ans au moins de navigation hauturière. Mais lors de la discussion du budget de la marine marchande au Sénat, le représentant du Gouvernement a signalé que cet amendement avait été retiré et qu'un projet de loi serait soumis au Parlement sur divers problèmes intéressant la marine marchande et en particulier sur celui des conchyliculteurs.

961. — M. Martel attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la détresse des marins artisans qui, depuis deux mois, se trouvent sans aucune ressource, puisque les péniches sont bloquées sur les canaux pris par les glaces. De plus, beaucoup d'entre eux, ayant contracté des emprunts importants pour moderniser leur matériel, sont dans l'obligation de faire face aux échéances consécutives aux prêts qui leur ont été accordés. Il lui demande les mesures que compte prendre d'urgence le Gouvernement afin : 1° d'allouer aux intéressés une indemnité de chômage ; 2° de leur consentir des délais et sans application de l'indemnité de retard, pour le paiement : a) de la taxe générale sur les transports de marchandises effectués par navigation intérieure, à laquelle ils sont assujettis en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 ; b) de l'acompte provisionnel dont ils sont redevables, avant le 15 février, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ; 3° de les admettre, dès la reprise du trafic, à s'acquitter par versements échelonnés du montant de ces impositions ; 4° de réduire de 50 p. 100 pour l'année 1963, le montant des remboursements qu'ils doivent effectuer aux établissements de crédit. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — La situation critique des marins artisans n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, par arrêté du 25 février 1963, a accordé une aide exceptionnelle à caractère social aux patrons bateliers en raison des interruptions de la navigation consécutives au gel de l'hiver 1962-1963. Les questions posées sous les rubriques 2°, 3° et 4° sont du ressort de M. le ministre des finances.

1106. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inégalité que l'on constate entre les régimes appliqués dans les divers départements aux transporteurs, pour les services occasionnels de voyageurs. C'est ainsi que, si les transporteurs parisiens disposent de cartes de services occasionnels leur donnant droit à la prise en charge dans tout le département de la Seine, avec desserte pour tout le territoire natio-

nal, les transporteurs de certains départements, comme les Basses-Pyrénées, ne bénéficient régulièrement que d'une prise en charge cantonale et d'une desserte limitée aux départements des Basses-Pyrénées, Landes et Hautes-Pyrénées. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à de telles inégalités en prenant les mesures nécessaires pour que soit uniformisée entre tous les départements la réglementation concernant la prise en charge et la desserte. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La réglementation en vigueur est la même pour l'ensemble des départements, mais les droits reconnus au profit des transporteurs, en application de cette réglementation, ont d'abord été fixés en tenant compte de leur activité effective pendant les années qui ont précédé la guerre et notamment pendant la période réglementaire de référence de 1934. C'est la raison pour laquelle la plupart des entrepreneurs de services occasionnels de la Seine dont les véhicules ont toujours été couramment utilisés par les agences de voyage bénéficient d'autorisations permanentes pour l'exécution de transports à destination de l'ensemble du territoire métropolitain parce qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs exécutaient déjà de tels transports en 1934, alors que les transporteurs des Basses-Pyrénées n'exerçaient leur activité que dans une zone peu étendue autour de leur centre d'exploitation. Cependant, les besoins de transport en matière de tourisme et d'excursions se sont notablement modifiés et développés au cours de ces dernières années. Il a été reconnu indispensable de procéder à l'élaboration de nouveaux plans de services occasionnels et toutes instructions utiles ont été données en vue d'obtenir une meilleure homogénéité des inscriptions à faire figurer sur ces plans. C'est ainsi, en particulier, qu'il a été prescrit de ne prévoir, dans chaque plan départemental, que deux zones de desserte, une zone de grande distance comprenant tout le territoire métropolitain et une zone dite de moyenne distance qui doit comprendre toutes les régions desservies par les services d'excursions que l'on peut faire en une journée à partir du département. Il en sera ainsi pour les départements visés par l'honorable parlementaire, dont les projets de plan n'ont pas encore été soumis à l'administration centrale car ils font actuellement l'objet d'une étude sur le plan local.

1124. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la pose, sur une route, du panneau réglementaire B 15 « Barrière de dégel, 3,5 tonnes, vitesse 40 kilomètres-heure » incite à penser que tout attelage d'un poids total en charge de moins de 3,5 tonnes est formellement autorisé à poursuivre sa route. Or, il apparaît que des procès-verbaux ont été dressés, avec mise en fourrière, en application de la circulaire du 21 février 1956, à l'encontre de possesseurs de caravanes qui ne sont pourtant rien de plus sur les routes que deux voitures à la suite, d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes. Il est possible qu'au moment de la parution de ce texte, la circulation hivernale des caravanes étant encore très réduite, il n'ait pas été tenu compte du cas particulier qu'elles constituent. Or, le caravanning hivernal a pris un essor considérable, spécialement sous la forme de séjours en montagne pour la pratique des sports d'hiver, et à l'heure actuelle une vingtaine de stations au moins reçoivent régulièrement des caravanes, le chiffre le plus élevé semblant être celui de Chamrousse, qui réunit sur ses terrasses, spécialement aménagées, plus de quatre cents équipages au cours de l'hiver. En raison du faible poids et de la vitesse réduite de ces véhicules, qui devraient bénéficier d'une réglementation et d'un traitement différents des remorques utilitaires, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit apportée une solution libérale au problème de la circulation des caravanes en période de barrières de dégel. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — C'est en vue de sauvegarder le réseau routier que sont établies, sur certaines sections particulièrement vulnérables au moment du dégel, des interdictions de circuler pour certains véhicules ; les remorques de plaisance, parmi lesquelles sont effectivement rangées les caravanes de camping, se trouvent ainsi exclues de la circulation sur les routes signalées par les barrières de dégel. La réglementation en la matière a fait l'objet cette année d'assouplissements pour des véhicules utilitaires destinés à assurer des transports de première urgence et le ravitaillement de la population notamment ; mais, malgré l'intérêt que peut présenter le caravanning hivernal, il n'a pas paru possible, pour des raisons de conservation du réseau routier, qui profite en définitive à l'ensemble des usagers, de prévoir un élargissement des règlements en faveur des remorques de camping ; il convient d'observer d'ailleurs que la période de dégel est généralement assez courte et que les interdictions qui interviennent de ce fait entraînent une restriction de jouissance pendant une période de l'année très limitée, qui se situe plus généralement en dehors des époques de vacances d'hiver et de printemps. Les nouvelles tolérances apportées, cette année, à titre d'essai, vont pouvoir servir de base expérimentale et les études qui vont être entreprises, à l'issue de la période de dégel, permettront peut-être d'envisager pour l'avenir de nouveaux assouplissements de la réglementation.

1390. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail et de la manutention dans les ports dispose que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers titulaires d'une carte professionnelle. Elle précise que les ouvriers dockers sont classés en deux catégories : les professionnels et les ouvriers occasionnels. Ceux-ci constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de dockers professionnels. En dehors de rares périodes dites « d'embauchage libre », il ne doit être fait appel à aucune main-d'œuvre étrangère

au port. Or, sur le port de Marseille, les infractions à la loi sont nombreuses. Très fréquemment les entreprises de manutention procèdent à l'embauchage ailleurs que dans les centres d'embauche d'une main-d'œuvre désignée « carte d'identité ». Ces violations ont été constatées officiellement ces dernières années à maintes reprises par les contrôleurs assermentés du bureau central de la main-d'œuvre. Les rares sanctions infligées jusqu'ici aux acconiers n'ont consisté qu'en amendes minimes. Cette bienveillance excessive est illégale. L'article 22 de la loi précitée prévoit : « en cas de récidive des infractions dans le délai d'un an, la suppression temporaire de l'emploi de l'outillage public ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de : 1° faire appliquer la loi du 6 septembre 1947 sur l'embauchage ; 2° dans le cas de récidive des infractions de la part des acconiers, faire appliquer intégralement l'article 22 de la loi du 6 septembre 1947 ; 3° faire connaître la liste des entreprises de manutention qui se sont rendues coupables d'infraction, le nombre de celles-ci et le montant des amendes infligées. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les sanctions prévues par la loi du 6 septembre 1947, aussi bien vis-à-vis des employeurs que vis-à-vis des ouvriers, n'ont aucun caractère d'automatisme. La loi précise : « Les contraventions sont passibles de sanctions. » Mais elle dit également qu'il appartient au B. C. M. O. du port, organisme paritaire, de donner dans chaque cas un avis sur l'opportunité de sanctionner plus ou moins sévèrement. En matière de sanctions, le directeur du port a jusqu'à ce jour suivi intégralement les avis donnés par le bureau central de la main-d'œuvre de cartes (8 jours, 15 jours) pour absentéisme à une cinquantaine de dockers ; des amendes (plusieurs centaines) aux entreprises ayant commis des irrégularités d'embauche. Les cartes ont été déposées et les amendes payées. Les avis émis par le B. C. M. O. du port sont consignés dans les procès-verbaux des réunions de cet organisme paritaire. Ces procès-verbaux sont communiqués et approuvés par tous les membres du B. C. M. O. Il y figure en particulier le nom des entreprises coupables d'infractions aux règles de l'embauche et le montant des amendes sur lequel le B. C. M. O. a donné un avis favorable.

1425. — M. Miossec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les très graves difficultés auxquelles ont dû faire face les pêcheurs des côtes françaises en raison de la mévente de la sardine au cours de l'année 1962. Il lui demande de lui faire connaître les diverses mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation et, notamment, celles qui permettraient : 1° de développer le marché national et international de la sardine ; 2° d'accroître les possibilités de congélation ou de réfrigération des produits de la mer actuellement insuffisantes ; 3° d'empêcher les fermetures des usines de conserves qui subsistent. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées l'an passé par les pêcheurs sardiens français ont motivé la tenue, le 3 décembre dernier, sur l'initiative du secrétaire général de la marine marchande, d'assises sardiennes où les représentants de tous les secteurs professionnels intéressés ont, en liaison avec l'administration, analysé la situation à la fin de la campagne pour en tirer des enseignements, faire un bilan de l'économie de ce marché et étudier les mesures devant permettre d'éviter le retour de crises dangereuses dans leurs répercussions économiques et sociales. Parmi ces mesures figurent notamment le développement du marché de la sardine et l'accroissement des possibilités de congélation et de réfrigération des produits de la mer. Ces deux questions figurent au nombre de celles que les commissions de travail qui ont été créées devront examiner plus particulièrement et qui seront débattues en avril prochain, au cours d'une séance plénière des assises sardiennes. Sans attendre les conclusions de cette assemblée le secrétariat général de la marine marchande a pris, dès les premières manifestations de la crise, un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer l'économie du marché de la sardine. Il a financé, en août dernier, une campagne de propagande en faveur de la consommation de la sardine fraîche. Une seconde campagne publicitaire, destinée à encourager la consommation de la sardine en conserve, a été décidée et débutera prochainement. A la même époque, il a été convenu avec la Fédération nationale des syndicats français de conserviers que les fabrications issues des apports de pêche fraîche supérieures aux engagements initiaux de 15.000 tonnes pourraient faire l'objet de facilités exceptionnelles de warrantage, notamment grâce à un abaissement du taux habituel au moyen d'une bonification accordée par la marine marchande. L'instruction des demandes présentées à ce titre est actuellement en cours. Parallèlement, des négociations ont été menées avec le Gouvernement chérifien. Elles ont abouti à un accord selon lequel les importations de sardines congelées en provenance du Maroc seront diminuées et n'interviendront pas entre le 15 juillet et le 15 septembre, période pendant laquelle l'apport des pêcheurs français est le plus important. Sur le plan des possibilités de congélation et de réfrigération le secrétaire général de la marine marchande a fait procéder à un inventaire des capacités existantes qui a permis de constater qu'en certains lieux et en particulier sur le littoral méditerranéen, les installations étaient insuffisantes et devaient être développées. C'est la raison pour laquelle toutes les diverses demandes de primes d'équipement adressées au ministère de l'industrie, en application du décret du 15 avril 1960, font l'objet d'un avis très favorable de la part du secrétaire général de la marine marchande qui souligne l'intérêt que présentent tous ces projets pour l'économie des pêches, celle de la sardine en particulier. En outre, diverses opérations ayant pour but d'accroître le potentiel de congélation ou de réfrigération ont fait l'objet de prêts sur

les crédits dont dispose la marine marchande au titre du plan de relance ou du Crédit maritime mutuel. Enfin, dans le cadre du budget 1963 de la marine marchande, un crédit global de 550.000 F est prévu et sera consacré à l'organisation des marchés de certains poissons, en particulier de la sardine.

1516. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion provoquée parmi les inscrits maritimes par les rumeurs suivant lesquelles les quartiers d'inscription maritime seraient, dans un but de centralisation, réduits à un par département. Il lui demande si ce projet est effectivement considéré. Dans ce cas, il méconnaîtrait le rôle essentiel que jouent auprès des populations maritimes les administrations de l'inscription maritime qui doivent rester aussi proches que possible de leurs administrés et surtout des familles de ceux-ci dont ils sont, dans de très nombreux cas, les tuteurs moraux. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les rumeurs suivant lesquelles les quartiers d'inscription maritime seraient, dans un but de centralisation, réduits à un par département, sont sans fondement. Les besoins économiques et sociaux des régions côtières en moyens administratifs spécialisés constitués par les services de l'inscription maritime doivent en effet être pris en considération et satisfaits indépendamment des limites départementales. Les réformes en cours de réalisation, ou à l'étude, ont pour objet de supprimer les tâches matérielles que possible de leurs administrés de consacrer plus de moyens aux inutilités afin de permettre aux services qui resteront aussi proches actions de promotion des populations maritimes et à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Le service d'accueil, d'information et de conseils aux inscrits maritimes et à leurs familles sera développé comme le souhaite l'honorable parlementaire.

1649. — M. René Pieven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il a connaissance du texte de la loi publiée au Journal officiel du royaume de Belgique le 26 juillet 1962, et qui précise les dispositions prises par ce pays voisin pour imposer l'application, par les navires, des recommandations de la conférence internationale de Londres de mars 1962 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ; 2° si le Gouvernement français a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi inspiré des mêmes principes et préoccupations que ceux de la loi belge. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les services de la marine marchande ont eu connaissance de la loi belge relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures alors qu'elle était encore à l'état de projet de loi, de même qu'ils ont eu connaissance d'un certain nombre d'autres textes préparés ou à l'étude dans d'autres pays étrangers. 2° Ces services ont également préparé, de leur côté, un projet de loi et un projet de décret relatifs à la même question et qui vont être soumis dans les jours qui viennent à l'examen du Conseil d'Etat. Ces projets ont essentiellement un triple objet : ils étendent les dispositions de la convention de Londres du 12 mai 1954 à des catégories de bâtiments de mer auxquelles celle-ci ne s'applique pas ; ils étendent l'interdiction de pollution aux eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer ; et enfin, ils répriment les infractions aux dispositions de la convention. L'administration aura donc les moyens de combattre efficacement le péril que représente la pollution des eaux de la mer, donnant ainsi satisfaction aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

1651. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réponse qui a été faite à sa question n° 294 du 3 janvier 1963 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 8 février 1963) relative aux agents de travaux des ponts et chaussées se borne à rappeler les modifications de classement indiciaire de ces agents depuis 1950 et à indiquer qu'une étude est en cours au sujet de leur régime indemnitaire. Or les révisions indiciaires intervenues n'ont eu pour objet, en ce qui concerne celle de 1955, qu'à réparer une injustice datant de 1948 et qui consistait en la perte de la parité avec les facteurs des postes et télécommunications, en ce qui concerne les révisions ultérieures que de reclasser légèrement l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie ES I, sans être spéciales aux agents de travaux des ponts et chaussées, ceux-ci, véritables spécialistes des travaux routiers, devraient être en raison de leurs fonctions normales, tous classés dans l'échelle ES 2, indices nets 165/220, bruts 185/255. Mais celle-ci n'est accessible en fin de carrière qu'à 25 p. 100 de l'effectif total du grade. C'est dire que les agents de travaux pourront encore terminer leur carrière sans accéder à cette échelle ES 2. La situation actuelle est encore pire puisqu'environ 17.000 agents en fonction sont en droit de prétendre à cet avancement, dont seulement 7.000 environ au titre de l'année 1962 et 1.000 environ au cours de chacune des années suivantes. C'est dire, là encore, les grandes difficultés qui se feront jour et risqueront d'empêcher l'accès en ES 2 d'un important effectif d'agents de travaux actuellement classés en 9^e et 10^e échelon de ES 1 ou y accédant dans les années à venir. Là encore, il faut réfuter une telle argumentation. Même si, par ailleurs, dans la proportion de 25 p. 100, certains agents brevetés peuvent espérer une fin de carrière dans l'échelle ES 3 (indice net 175-240 indices bruts 195-285) le classement indiciaire serait illogique. En effet, par les fonctions qu'ils exercent en application de leur statut particulier, les agents brevetés sont de véritables chefs d'équipes.

Ils doivent donc logiquement être classés dans l'échelle ME. 1, indices nets 195-283/284, indices bruts 225-345. Il lui demande à nouveau les dispositions précises et concrètes qu'il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le sort de cette catégorie de personnel. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le classement de tous les agents de travaux dans l'échelle ES 2 et de tous les agents de travaux brevetés dans l'échelle ME 1, à laquelle appartient les conducteurs des travaux publics de l'Etat, sous les ordres desquels ces agents de travaux brevetés sont placés, romprait la hiérarchie normalement établie entre les diverses catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées chargés de l'exécution des travaux. Il n'est donc pas question, dans les circonstances présentes, de modifier les classements respectifs de ces fonctionnaires. En revanche, le fait que 60 p. 100 environ des agents de travaux soient rangés dans les 9^e et 10^e échelons du grade, alors que 25 p. 100 au maximum de l'effectif budgétaire peut accéder à l'échelle supérieure, pose un problème qui a été signalé à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

789. — 5 février 1963. — M. Pic demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les raisons qui l'ont amené, avec son collègue des finances, à écarter systématiquement un certain nombre de fonctionnaires rapatriés d'Algérie du bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 et ce qu'il compte faire pour modifier la circulaire F-1-54 et FP 604 du 14 décembre 1962, parue au Journal officiel du 16 décembre 1962, afin que les fonctionnaires rapatriés ne soient pas traités différemment que ne le sont, d'une manière générale, les rapatriés du secteur privé. En effet, il semble illogique qu'il soit exigé un minimum de deux ans de présence en Algérie pour pouvoir prétendre seulement aux deux dixièmes de l'indemnité en cause. Il ne paraît pas non plus normal, comme le prévoit la circulaire du 14 décembre, d'arrondir, pour la liquidation par dixième de cette indemnité, aux six mois inférieurs pour la durée du service et à l'année inférieure pour ce qui concerne la durée du séjour en Algérie. La règle du non-cumul ne devrait pas davantage s'appliquer à l'indemnité de réinstallation dès lors que ladite indemnité correspond à une période différente et dans des conditions différentes de celles qui avaient présidé à l'institution d'une prime analogue par les décrets n° 57-182 57-183 du 16 février 1957 et n° 60-595 du 22 juin 1960 modifié. Par ailleurs, les intéressés, et notamment les fonctionnaires rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine affectés d'office en Algérie, ont eu à faire face deux fois en cinq ans à des difficultés importantes de réinstallation et ce sont précisément, pour la majeure partie, ces fonctionnaires que les dispositions de la circulaire du 14 décembre 1962 écartent du bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962.

798. — 5 février 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 24 b du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie des exploitants agricoles « les personnes qui au cours de l'année civile précédente ont tiré le principal de leur revenu professionnel d'une activité non salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes ». En application de ces dispositions, un agriculteur exerçant une activité artisanale entre dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1961, s'il tire le principal de son revenu professionnel de son activité agricole. Mais si, au cours d'une année, il vient à tirer le principal de son revenu professionnel de son activité artisanale, il est exclu du régime d'assurance maladie des exploitants. Cette règle soulève un certain nombre de difficultés d'application. En effet, les personnes exerçant ainsi deux activités, d'importances sensiblement équivalentes, ne sont jamais en mesure de connaître leur situation exacte, pour une année donnée, dès le mois de janvier de l'année suivante. Il est toujours nécessaire d'attendre quelques mois avant de savoir quel est le montant des impositions dues par l'intéressé, d'une part, au titre des bénéfices agricoles, d'autre part, au titre des bénéfices artisanaux. Lorsque la situation pour l'année en cause se trouve déterminée, plusieurs mois se sont écoulés, pendant lesquels rien n'a permis de considérer que l'intéressé ne relevait plus du régime d'assurance maladie des exploitants. Cependant la radiation est prononcée par la caisse agricole avec effet rétroactif, et cela entraîne pour l'intéressé des conséquences d'une gravité exceptionnelle. Informé trop tard de cette radiation, il ne peut rechercher en temps utile une autre garantie et se trouve dénué de toute possibilité de percevoir des prestations, alors qu'il se croyait couvert par le régime des exploitants agricoles. De tels faits sont l'occasion de litiges fréquents entre les assurés et leurs caisses. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il ne serait pas

possible d'admettre que la radiation ne doit intervenir qu'au premier jour du semestre suivant celui au cours duquel la situation a été valablement déterminée, et que cette radiation ne deviendra effective qu'après sa notification à l'intéressé.

822. — 5 février 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole ayant exercé de 1926 à 1957, soit pendant plus de trente ans, et cotisé pendant cinq ans, et à qui la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ne verse qu'une partie de la retraite vieillesse agricole, au motif que cet exploitant a exercé une profession artisanale de 1914 à 1926. Elle soutient que le service de l'autre fraction incombe à la caisse artisanale d'assurance vieillesse. Or cette dernière caisse s'y refuse, en raison des ressources de l'intéressé. Il lui demande si la position de ladite caisse départementale de la mutualité sociale agricole est fondée et, dans l'affirmative, s'il considère comme normal que trente années d'exploitation agricole — dont cinq ont donné lieu à cotisations — et onze années d'activité artisanale puissent ouvrir un droit à une retraite vieillesse moindre qu'une seule activité agricole de quinze années dont cinq ont donné lieu à cotisations.

823. — 5 février 1963. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et suivant quelles règles doivent être calculées les prestations du régime vieillesse des professions agricoles dans le cas d'une personne qui a exercé une activité commerciale de 1920 à 1957 et bénéficiant, de ce fait, de l'allocation vieillesse — non subordonnée à des conditions de ressources — des professions industrielles et commerciales, et qui a été également exploitant agricole de 1946 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans, dont plus de cinq années ont donné lieu à cotisations. Il est à noter que la caisse départementale de la mutualité sociale agricole dont dépend l'intéressé ne lui sert actuellement qu'une prestation de vieillesse de 33 francs par an.

883. — 5 février 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'une société étrangère songerait à investir d'importants capitaux américains en vue de la construction dans la région nimoise d'une usine de fabrication de conserves de fruits, légumes et jus de fruits, et ce avec le concours d'exploitations agricoles et d'expérimentation aménagées par la S. A. F. E. R. du Bas-Rhône-Languedoc ; 2° s'il ne pense pas que cette formule, si elle était appliquée, aurait pour conséquence de détourner au seul profit de l'étranger l'aide financière accordée par l'Etat français aux S. A. F. E. R. ; 3° si la création de cette usine, au moyen de capitaux américains, ne cache pas plutôt l'intention d'écouler par ce biais, sur le marché français et celui du Marché commun, la production de conserves américaines, portant ainsi une concurrence directe aux conserveries et coopératives de la région Languedoc-Roussillon.

886. — 5 février 1963. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le propriétaire d'une ferme, ayant une maison d'habitation complètement délabrée datant de 1760, qui, s'il avait entrepris des réparations et aménagements de ladite maison, aurait obtenu que les dépenses correspondantes, considérées comme améliorations non rentables, soient déduites de la base d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'intéressé ayant préféré, pour empêcher la désertion de sa ferme, faire construire une maison neuve dont il désirait procéder à l'amortissement sur plusieurs années, l'administration fiscale lui refuse toute déduction, bien qu'il n'y ait pas eu augmentation de fermage. Il lui demande si l'interprétation des textes fiscaux ainsi faite est correcte et opportune.

892. — 5 février 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, un cultivateur exerçant son droit de préemption pourra bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, à concurrence de la surface prévue à l'article 188-3 du code rural. Par contre, si au lieu l'exercer son droit de préemption il exerce son droit d'attribution préférentielle, conformément à l'article 832 du code civil, il ne bénéficiera, en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, que d'une exonération sur un prix maximum de 50.000 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour que le fermier accédant à la propriété par l'attribution préférentielle bénéficie des mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le cas où il exercerait son droit de préemption.

903. — 5 février 1963. — M. Volquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un certain nombre de personnes non agriculteurs, habitant des communes rurales, sollicitent des prêts à moyen terme, au titre du décret du 8 juin 1958, pour le financement de travaux et de réparations à leurs maisons d'habitation. Les conseils d'administration des caisses ont été obligés, dans certains endroits, de suspendre provisoirement les prêts, au titre de ce décret, et de ne répondre qu'aux demandes des agriculteurs, la priorité appartenant aux déposants ou souscripteurs

de bons de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle, un effort ne pourrait être accompli, afin de permettre à la catégorie de personnes susmentionnée d'obtenir satisfaction.

925. — 5 février 1963. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine rural de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois propriétaires se propose de vendre son tiers indivis dans ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande: 1° si une telle mutation, portant sur un tiers indivis de la propriété, intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées, à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares, pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux; 3° s'il est juridiquement nécessaire pour prétendre auxdites exonérations fiscales que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers; observation étant faite que si une telle exigence était formulée, elle conduirait tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne.

924. — 5 février 1963. — **M. Colette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession.

1523. — 9 mars 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés que l'heure légale, telle qu'elle est fixée actuellement, a causées pendant la période d'hiver qui vient de s'écouler, notamment aux écoliers et aux travailleurs. Il lui demande, alors que de nouveaux hivers rigoureux sont annoncés, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adopter à nouveau « l'heure solaire ».

1524. — 9 mars 1963. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire en sorte que lorsque le Gouvernement de la V^e République prend un décret, celui-ci ne reste pas sans effet pour la bonne raison que les modalités d'application ne voient jamais le jour. En effet, un décret du 8 mars 1959 concernant la possibilité de suppression d'office des chutes d'eau inutilisées devait faire l'objet d'un règlement d'application, lequel n'est pas encore paru à ce jour. Un délai de quatre ans est passé, alors que ce décret est toujours inopérant. Cela est également vrai pour certains autres décrets et même pour des textes qui ont été approuvés par les Assemblées parlementaires.

1525. — 9 mars 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le nombre des enfants déficients, que cette déficience soit sensorielle, motrice ou mentale, s'élève à plus de 500.000, soit 8 p. 100 du nombre total des enfants entre 5 et 14 ans. Pour ces 500.000 enfants, il existe au grand maximum 60.000 places dans des centres privés ou publics d'éducation et cette éducation est payante dans la plupart des cas. En outre, lorsque ces enfants ont fini leurs études, il n'existe pas ou très peu de possibilités de leur donner un métier valable. Une famille à petits revenus qui a un ou plusieurs enfants déficients se trouve, de ce fait, placée devant de très graves difficultés financières, outre les problèmes moraux qu'implique la présence d'un tel enfant au foyer. Faute d'argent, faute d'organismes publics et gratuits appropriés à la rééducation, à l'instruction scolaire spéciale et au reclassement professionnel de ces enfants, c'est un sort dramatique qui leur est souvent réservé, à eux-mêmes comme à leurs familles. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes, susceptibles d'aider les familles d'enfants déficients dans leur effort propre, fait d'amour, de soins et de sacrifices, pour faire des hommes véritables de leurs enfants handicapés: 1° la promulgation immédiate du décret d'application de la loi du 28 mars 1882 prévoyant l'organisation d'une instruction primaire pour enfants aveugles ou sourds; 2° l'extension de ce décret à toutes les autres déficiences; 3° l'extension de ce décret à l'enseignement secondaire et technique; 4° la gratuité de ces enseignements (ces points faisant d'ailleurs en substance l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 7 janvier 1963); 5° la création de centres de spécialisation permettant la

formation d'un corps spécialisé des enseignants pour l'éducation de l'enfance déficiente et l'ouverture de centres pour enfants déficients en quantité suffisante pour que tous les enfants déficients puissent y être acceuilis; 6° l'établissement d'un programme d'instruction et de rééducation tel que: l'instruction donnée tiennne compte de la déficience de l'enfant et ne soit pas limitée dans le temps, mais par le niveau qui doit être atteint, la rééducation (ou le traitement médical) soit entièrement liée à l'instruction, faite dans les mêmes locaux sous la surveillance d'un personnel médical spécialisé; 7° la gratuité des soins de rééducation ou des traitements médicaux; 8° la création d'une législation spéciale du travail pour l'enfance déficiente, entraînant: la création de centres d'apprentissage et de perfectionnement adaptés aux déficients; l'imposition d'un quota d'enfant déficients pour toutes les carrières publiques ou privées; l'aide matérielle de l'Etat pendant tout l'apprentissage et les six premiers mois de travail; 9° l'attribution immédiate d'une allocation familiale spéciale; 10° la prise en compte double de l'enfant déficient par l'administration fiscale, comme « enfant à charge »; 11° la gratuité des transports de l'enfant et de la personne accompagnatrice jusqu'au centre fréquenté par l'enfant.

1527. — 9 mars 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**: 1° le nombre des personnes dont la disparition ou le meurtre, en Algérie, depuis le 19 mars 1962, ont été signalés au Gouvernement français; 2° l'objet précis de la mission du comité international de la Croix-Rouge, dont, à la demande du Gouvernement français, le Gouvernement algérien aurait accepté une enquête en Algérie sur le sort des personnes disparues; 3° si le rapport du comité international sera rendu public; 4° si le Gouvernement français a demandé au Gouvernement algérien d'accorder une indemnité ou une pension aux familles des Français assassinés ou disparus; 5° dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et, d'une manière générale, quelle sera la situation des ayants droit des ressortissants français qui ont, du fait d'exactions, perdu la vie en Algérie, depuis le 19 mars 1962.

1531. — 9 mars 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les démarches qu'il n'a pas manqué d'accomplir à la suite de la diffusion par la télévision d'Etat britannique de l'interview du chef du soi-disant « C. N. R. ». S'il ne saurait être question, au nom de la liberté de l'information, d'inciter la R. T. F. à interroger un quelconque terroriste irlandais ou quelque chef du parti fasciste britannique, il lui demande cependant de lui préciser les mesures concrètes dont il envisage l'application, afin d'éviter le renouvellement de semblable incident.

1544. — 9 mars 1963. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'avant le 30 octobre 1935 le minimum indemnisable était fixé à 10 p. 100 pour blessure ou maladie et que, pour toutes les maladies imputables au service du temps de paix, après le 30 octobre 1935, ce minimum a été porté à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies, ce régime n'étant pas applicable aux pensionnés de guerre. Seules, les maladies contractées en temps de paix, antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnisable de 30 et 40 p. 100 (à l'exception depuis le 1^{er} janvier 1952 de celles contractées en Afrique du Nord). Or, rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse parfois des séquelles plus gênantes que celles d'une blessure à consolidation plus rapide. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur sont injustes à un autre titre. C'est ainsi que les affections exotiques (paludisme, fièvre, dysenterie, etc.) n'ouvrent droit qu'à un taux inférieur à 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent fréquemment pendant plusieurs années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant: « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci. Cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égale ou supérieure à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage ».

1546. — 9 mars 1963. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les invalides militaires « hors guerre », qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommée désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés craniens), ne peuvent bénéficier des allocations du statut de grand mutilé alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions relatives à la nature ou à la gravité des infirmités définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui rappelle que l'article 1^{er} (§ 3) de la loi n°55-1074 du 6 août 1955 a accordé à certains militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre les avantages prévus en faveur des militaires visés audit article L. 37 bien qu'ils ne

soient pas titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification du paragraphe a) de l'article L. 37 afin que les invalides militaires « hors guerre », atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle remplissant les conditions de taux et d'origine, soient admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales du statut de grand mutilé.

1577. — 9 mars 1963. — M. Krœpflé expose à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° les critères selon lesquels le total des crédits annuels destinés aux constructions scolaires des divers ordres d'enseignement (premier degré, second degré, supérieur) est réparti, d'une part, entre les diverses académies, d'autre part, entre les départements de chaque académie ; 2° si la répartition entre les départements d'une même académie est faite par celle-ci ou par le ministère.

1558. — 9 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation.

1560. — 9 mars 1963. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, bien que les classes de neige constituent une expérience heureuse s'inscrivant dans le cadre d'un enseignement moderne, il n'en est pas moins souhaitable que certaines suggestions des collectivités locales à leur sujet méritent d'être attentivement étudiées. C'est ainsi qu'un certain nombre de communes, qui acceptent le lourd effort financier demandé en vue de l'organisation de ces classes de neige, souhaiteraient qu'entrent en ligne de compte, dans la désignation des enfants, certaines considérations d'ordre social, dont l'intérêt ne paraît pas contestable. Parmi les critères retenus, devraient figurer en priorité l'état physique des enfants et, dans une certaine mesure, la situation sociale de leurs parents. L'intervention de ces critères ne porterait pas atteinte aux règles générales fixées par les services de l'enseignement, s'il était entendu que les enfants seraient recrutés au même stade des études pour constituer une classe entière. Une telle composition des classes de neige serait plus équitable et justifierait mieux, aux yeux de certaines collectivités locales, l'effort financier qu'elles consentent. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être prises dans ce sens.

1566. — 9 mars 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle déplorable du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) pour lequel un projet de construction définitif correspondant au programme pédagogique du ministère de l'éducation nationale a été approuvé par la commission départementale. En 1959, date de sa création, le C. E. G. disposait, grâce à des moyens de fortune mis à sa disposition par la municipalité, de deux classes pour quatre-vingt-dix-sept élèves installées dans une école primaire. Afin d'agrandir celui-ci, l'année dernière, une classe primaire avait été transportée dans la salle des fêtes où, par ailleurs, avaient lieu, deux fois par semaine, des séances publiques de cinéma. Cette année, deux classes préfabriquées louées par le conseil général ont été implantées dans un lieu très éloigné des deux premières. Les effectifs scolaires ont passé de 75 à 261 sans modification correspondante des locaux : quatre classes primaires, un centre agricole, un centre agricole ménager, quatre classes C. E. G. Cette situation menace de s'aggraver, dès la rentrée de 1963, le nombre d'inscriptions escompté étant bien supérieur à celui de 1962 : la cantine de l'école primaire construite pour 60 places sert chaque jour 150 repas (180 prévus pour l'année scolaire 1963) ; la section de préparation à l'école normale, qui réclame des heures d'enseignement indépendantes, n'aura aucun local à sa disposition ; les locaux annexes d'enseignement sont insuffisants, aucune classe n'est équipée pour l'enseignement des sciences ; les doublonnements de classe imposés par les instructions officielles pour les séances de travaux pratiques ne pourront être effectués. Comme il est impossible qu'un chef-lieu de canton de 820 habitants supporte toutes les charges d'organisation d'un nouvel établissement scolaire dans des locaux inadaptes aux besoins des effectifs et de l'enseignement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de construction et d'aménagement du collège d'enseignement général approuvé par la commission départementale soit rapidement réalisé.

1569. — 9 mars 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de Créteil, dont s'alarme à juste titre la population. En 1947, Créteil comptait 11.000 habitants dont 1.250 élèves répartis dans 39 classes ; en mai 1962, 5.993 élèves répartis dans 159 classes, et en 1963, plus de 7.000 élèves et 203 classes ; 1.746 logements doivent être habités vers la fin de l'année, et 443 autres en juin 1964. Pour faire face à cette situation, divers projets de constructions scolaires ont été

déposés. Il lui demande : 1° où en est le financement des groupes scolaires suivants : Maternelle des Buttes (3 classes) ; Beuvin (lotissement Roux), 30 classes ; Mône Mesly (groupe n° 3), 36 classes ; Plaisance (29 classes) ; les Grublets (n° 6), 36 classes ; Alleard (30 classes) ; 2° quels sont les délais envisagés pour la construction du lycée prévu à Créteil ; 3° quelles dispositions exceptionnelles vont être prises pour assurer en toute hypothèse la rentrée scolaire de septembre 1963.

1570. — 9 mars 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement deux collèges d'enseignement technique fonctionnent dans la commune d'Ivry-sur-Seine : un pour les garçons, l'autre pour les filles. Ce dernier occupe des locaux du groupe scolaire « Henri-Barbusse » et est installé dans sa totalité dans des baraques « Vilgrain » datant de près d'un demi-siècle, donc vétustes. La municipalité d'Ivry avait entamé la procédure d'expropriation d'un terrain pour le mettre à la disposition de la direction de l'enseignement technique qui avait pris l'engagement de la construction d'un collège. Les plans avaient été étudiés par les services compétents de cette direction. Depuis la promulgation du décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, dont les collèges techniques font partie, les services d'architecture de l'enseignement se sont dessaisis de ce projet en précisant que la réalisation en incombait à la commune. Or, il est évident que la population d'Ivry ne peut pas supporter les frais de construction et d'entretien de ce collège, étant donné que celui-ci devrait recevoir des enfants venant de toute la banlieue Sud. Cette décision arbitraire met donc en cause la réalisation de ce projet. La construction immédiate d'un collège d'enseignement technique mixte est pourtant indispensable pour remédier à la situation actuelle du collège féminin, et tenir compte du fait que le collège masculin fonctionne actuellement dans les locaux faisant partie du groupe scolaire « Robespierre », qui doivent être libérés au profit du « primaire » dans les plus brefs délais, étant donné l'accroissement de la population scolaire d'Ivry. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rapporter ce décret, ou de l'aménager de telle façon que, tout en simplifiant la procédure de financement pour les constructions scolaires des collèges d'enseignement technique, il n'ajoute pas de charges nouvelles aux obligations déjà très importantes des communes et par là même de leurs habitants.

1571. — 9 mars 1963. — M. Robert Ballanger, se référant aux réponses données d'une part à la question n° 190 du 17 février 1959 (J. O. n° 16, A. N. du 8 avril 1959), et, d'autre part, aux questions n° 298 du 3 janvier 1963 (J. O. n° 29, A. N. du 8 février 1963) et n° 101 du 13 décembre 1962 (J. O. n° 30, A. N. du 14 février 1963), demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître tous les textes qui, en droit, ont pu, le cas échéant, soit : 1° totalement abroger ; 2° partiellement abroger ; 3° simplement modifier, les dispositions du décret du 13 février 1903 complété par l'arrêté d'application du 16 février 1903, concernant strictement les attributions des surveillants généraux d'écoles nationales professionnelles, délégués et titulaires à ce titre, qui n'ont cessé d'exercer leurs fonctions, depuis leur entrée dans ce cadre, dans une voire plusieurs écoles nationales professionnelles, devenues récemment lycées techniques d'Etat.

1574. — 9 mars 1963. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ficelles destinées à l'emballage et à l'expédition des journaux sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu de la décision ministérielle n° 255 C. I. du 19 juillet 1954 prise dans le cadre des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts. Il lui demande si les fabricants livrant des ficelles aux entreprises de presse, et qui reçoivent les matières premières grevées de la taxe, sont fondés à réaliser l'imputation ou à demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication des ficelles exonérées. L'affirmative semble devoir être admise, par analogie avec les solutions intervenues pour d'autres produits également exonérés en raison de leur destination, et non de leur nature (cas notamment des fabricants d'engins et filets de pêche).

1575. — 9 mars 1963. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fabricants de chaluts ou filets de pêche exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires ont la possibilité de réaliser l'imputation ou de demander le remboursement de la taxe grevant les produits utilisés à la fabrication des chaluts et filets. Il lui demande si les fabricants de cordes et ficelles spéciales destinées à la fabrication des chaluts et filets pour la pêche maritime — auxquels l'exonération de l'article 271-1° du code général des impôts a été étendue sous certains conditions par l'instruction n° 267 du 4 octobre 1954 — sont également fondés, pour les mêmes motifs, à imputer la taxe ayant grevé leurs matières premières, ou à en demander le remboursement.

1576. — 9 mars 1963. — M. Krœpflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les entreprises faisant fabriquer à façon des engins et filets de pêche exonérés, et qui ont la qualité de producteur en vertu du droit commun (art. 284 b et c du code général des impôts), doivent bien être considérés, pour ces travaux donnés à façon, comme « fabricants d'engins et filets de pêche », c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de facturer les

marchandises hors taxes à leurs clients; de récupérer la totalité de la T. V. A. grevant leurs matières premières, aussi bien que celle facturée par le façonnier (étant bien entendu que la déduction financière ne peut être opérée, en toute hypothèse, que dans la limite du prorata).

1577. — 9 mars 1963. — M. Krœpfli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 (protocole final ad., art. 2 à 9) permet à chacun des Etats de calculer l'imposition qui lui est réservée d'après le taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable. Il lui demande si ce texte autorise l'administration des contributions directes à exiger de contribuables de nationalité suisse, domiciliés en Suisse et n'ayant aucune résidence en France, la communication des revenus réalisés en Suisse, de façon à leur appliquer, pour les revenus professionnels ou commerciaux de source française, un « taux effectif » tenant compte de la progressivité de l'impôt. L'affirmative semble devoir être écartée, pour les motifs ci-après : 1° il est de règle qu'une convention internationale ne saurait aggraver la situation d'un contribuable par rapport aux dispositions du droit fiscal interne français; or, il n'existe dans ce domaine aucune disposition particulière du code général des impôts français; 2° il serait paradoxal que les nationaux d'un pays ayant conclu avec la France une convention sur les doubles impositions soient plus mal traités que ceux des pays pour lesquels il n'existe pas une telle convention; 3° dans le cadre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, des modalités particulières ont été expressément prévues en pareil cas par l'article 13-III de la loi du 28 décembre 1959 (application dans tous les cas du quotient familial 2, et minimum d'impôt de 24 p. 100). Le caractère forfaitaire de ces dispositions exclut manifestement toute idée d'un « taux effectif », pouvant tenir compte de revenus de source étrangère dont l'administration française n'a pas à connaître; 4° enfin, la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 ne contient aucune disposition spéciale permettant à l'administration fiscale française d'obliger un contribuable de nationalité suisse et résidant en Suisse à déclarer l'ensemble de ses revenus de source suisse, de telle sorte que la règle du « taux effectif » se trouverait sans aucun portée pratique pour ceux des contribuables qui croiraient ne pas devoir déférer aux demandes de l'administration.

1578. — 9 mars 1963. — M. Krœpfli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. 1961, II, 1590), ceux des contribuables étrangers non résidents qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, auraient été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille, doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du même traitement que celui qui est réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Mais ce texte, constituant une mesure de tempérament, ne saurait manifestement avoir pour effet d'aggraver la situation d'un contribuable qui aurait avantage à une stricte application des dispositions de l'article 197-III susvisé, par exemple un célibataire sans personne à charge. Une interprétation différente aboutirait, d'ailleurs, à traiter de façon plus favorable les contribuables nationaux d'un Etat n'ayant pas conclu de convention avec la France, puisque, d'après la note administrative elle-même, les mesures dérogatoires dont il s'agit ne leur seraient pas applicables. Il lui demande si son administration peut confirmer l'exactitude du point de vue ci-dessus.

1579. — 9 mars 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précise que, pour l'application des exonérations fiscales en faveur des cultivateurs, « toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit ». Il lui demande si un copropriétaire, exploitant en place, qui acquiert de ses copropriétaires à titre de licitation faisant cesser l'indivision les parts et portions indivises appartenant à ces derniers, peut être considéré comme bénéficiaire des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents.

1580. — 9 mars 1963. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le litre d'alcool à brûler est passé de 1,10 F en 1960 à 1,24 F en 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier tout spécialement ce prix, de façon à ne pas pénaliser les vieillards et les personnes aux revenus modestes qui sont les principaux utilisateurs de ce combustible.

1581. — 9 mars 1963. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1961 (J. O. du 17 décembre 1961) prévoyant une prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, allant d'un montant annuel de 60 F à 1.000 F suivant l'importance des fonds manipulés, prime que l'administration des contributions directes oblige les collectivités locales ainsi que les bénéficiaires à déclarer

respectivement au titre des salaires versés dans l'année à leurs agents d'une part, et au titre de déclaration d'impôt sur le revenu d'autre part. Si cette prime vient effectivement s'ajouter au traitement de l'agent, il n'en reste pas moins vrai qu'elle est accordée à l'intéressé en compensation de l'obligation qui lui est faite par les services du Trésor de contracter un cautionnement auprès d'une caisse privée (en général la caisse de cautionnement mutuel des fonctionnaires), dont les frais restent entièrement à la charge de l'agent, ce cautionnement étant strictement personnel et ne pouvant en aucun cas être remboursé ou pris en charge par l'administration municipale. Il lui demande : 1° si l'agent municipal bénéficiant d'une telle prime peut être autorisé à la déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, compte tenu de son caractère de remboursement d'une charge imposée par les services du Trésor; 2° ou si l'agent peut déduire le montant de ses frais annuels de cautionnement de sa déclaration au titre de déduction de frais réels à caractère professionnel, en lui faisant remarquer : a) que si les allocations spéciales pour frais professionnels ne sont susceptibles d'être exonérées que dans la mesure où elles sont effectivement employées conformément à leur objet, l'indemnité en cause correspond bien à cette notion puisqu'elle est la contrepartie d'une garantie obligatoire souscrite par l'agent, que celui-ci ait eu ou non à subir des remboursements de caisse excédant 10 p. 100 de sa rémunération totale annuelle; b) que les régisseurs intéressés du fait de leurs fonctions se voient imposer sur le montant de cette prime, alors que leurs collègues non régisseurs n'ont pas à supporter cette imposition, bien qu'ils bénéficient en raison de leur profession du même abattement de 10 p. 100 à titre d'évaluation forfaitaire à déduire des gains acquis; c) qu'enfin il n'est pas possible auxdits régisseurs de refuser de se cautionner, compte tenu des dispositions de l'instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962 du ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique, bureau D 3).

1582. — 9 mars 1963. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves qui désirent faire face à la totalité des charges d'un foyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible que toute veuve ayant des enfants mineurs reçoive, en plus des prestations légales, une allocation dite « allocation orphelin » par enfant et ce jusqu'à leur majorité.

1583. — 9 mars 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses veuves et orphelins de fonctionnaires du cadre algérien, victimes du terrorisme, sont actuellement sans ressources, aucun organisme ne réglant leur pension. Il lui demande si, en attendant leur prise en charge régulière par les services français, ces veuves et ces orphelins peuvent percevoir l'aide temporaire prévue par l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962.

1584. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une réponse publiée au J. O. du 5 octobre 1960, à la question n° 6581, l'existence au passif du bilan d'une dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de 12 p. 100. Il lui demande : 1° si la solution est toujours la même depuis que la dotation a été convertie en réserve moyennant paiement de la taxe de 6 p. 100; 2° en cas de réponse négative, s'il ne pourrait être envisagé, par mesure d'équité, d'admettre l'ancienne dotation au bénéfice de la taxe de répartition de 12 p. 100, cette dotation ayant eu le même objet que la réserve spéciale de réévaluation, à savoir l'ajustement des bilans pour tenir compte des dévaluations monétaires.

1585. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, ayant eu droit, au titre d'entreprise sinistrée, à une indemnité de remplacement de stocks détruits par faits de guerre, a obtenu des services du M. R. L. le changement d'affectation d'une partie de cette indemnité et son application à la reconstitution d'immobilisations (matériel et machines). Il lui demande, si du point de vue fiscal, la société peut prétendre être taxée à l'impôt exclusivement sur le montant de l'indemnité qui reste affecté à l'indemnité de remplacement des stocks, la partie affectée à la reconstitution des immobilisations devant suivre le sort des indemnités de reconstitution ou de reconstruction des immobilisations, c'est-à-dire être exonérée d'impôt.

1586. — 9 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt forfaitaire sur les salaires reste toujours fixé depuis des années à 10 p. 100 pour la tranche de 30.000 francs à 60.000 francs et à 16 p. 100 au-dessus de 60.000 francs. Or, ces majorations ne frappent à l'origine qu'un petit nombre de cadres supérieurs; de ce fait, la surcharge était légère, même pour une importante société. Mais les salaires ayant dans l'intervalle subi de fortes augmentations, la charge initiale se trouve accrue dans des proportions considérables; dans certains cas de cinquante fois et plus. D'autre part, il apparaît inconcevable

que des salaires soient taxés jusqu'à 16 p. 100 alors que cette taxe tient lieu de la taxe complémentaire qui est au taux de 6 p. 100 pour tous les autres revenus. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation anormale, en proposant au Parlement la révision des bases de la taxe forfaitaire.

1587. — 9 mars 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de la taxation des tarifs des entreprises de lavage et blanchissage du linge de maison. En 1952, le tarif du lavage était fixé à 80 anciens francs le kilo. En 1963, ce tarif est de 1,05 franc. Or, la rémunération horaire des lavandières est passée dans le même temps de 100 francs à 2,60 francs. En outre, même les petites entreprises de lavage se voient considérées comme commerçants et non comme artisans, d'où une charge fiscale relativement élevée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reviser les prix autorisés dans cette activité économique.

1588. — 9 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions combinées des articles 1241-4^o et 1370 (2^o à 6^o alinéas) du code général des impôts, les mutations par décès portant sur des bois et forêts sont passibles des droits de succession à concurrence du quart seulement de leur valeur vénale, à la double condition que la déclaration de succession soit appuyée d'un certificat du service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts dévolus à titre gratuit sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et que les héritiers ou légataires prennent pour eux et pour leurs ayants cause l'engagement de soumettre, pendant trente ans, ces bois et forêts à un régime d'exploitation normale, selon les modalités déterminées par le décret du 28 juin 1930. Il lui demande, dans le cas où des bois et forêts sont légués pour l'usufruit et pour la nue-propiété respectivement à deux légataires différents, si, la première condition susvisée étant par ailleurs remplie, la réduction des droits prévue par l'article 1241-4^o est subordonnée à l'engagement conjoint du légataire usufruitier et du légataire nu-propiétaire de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts à un régime d'exploitation normale, ou si, au contraire, la réduction des droits est susceptible de bénéficier au légataire en nue-propiété qui prendrait seul, à l'exclusion du légataire en usufruit, l'engagement dont il s'agit.

1589. — 9 mars 1963. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conséquences graves qu'ont eues, pour les transporteurs routiers, au cours d'un hiver particulièrement sévère, les poses successives de barrières de dégel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne le recouvrement des taxes sur les transports, du fait d'une perte qui peut, dès à présent, s'évaluer à plus d'un mois de recettes.

1590. — 9 mars 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises l'attention du grand public a été attirée sur les conditions dans lesquelles des entreprises de plus ou moins grande importance avec lesquelles avaient été conclus des marchés, ont été mises en faillite pendant l'exécution desdits marchés avec des passifs particulièrement importants tant vis-à-vis du fisc que de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la plupart d'entre elles avaient obtenu ces marchés dans des conditions apparemment très avantageuses pour l'Etat et qui résulteraient du fait que les intéressés ne faisaient face ni à leurs obligations fiscales ni à leurs obligations sociales, il lui demande : 1^o s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique professionnellement déloyale et dans tous les cas préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques ayant passé ces marchés ; 2^o s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger que les entreprises désireuses de contracter les marchés, avec quelque collectivité publique que ce soit, soient tenues de fournir, en même temps que leur dossier, des attestations émanant des contributions directes et indirectes et de la sécurité sociale, et démontrant que ces administrations n'ont aucune créance à leur endroit.

1592. — 9 mars 1963. — M. Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont en matière de T. V. A. les règles d'application du régime des déclarations financières applicables aux redevables qui, après avoir acquitté la taxe sous le régime forfaitaire, se placent ou sont placés sous le régime général d'acquiescement des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment en ce qui concerne les biens acquis dans les cinq années qui précèdent cette nouvelle position.

1593. — 9 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la durée excessive de l'hiver a pratiquement arrêté tout travail et, par conséquent, toutes rentrées de fonds dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles sont déjà en difficultés, d'autres ne vont pas manquer, par suite de cette longue inactivité, de se trouver en face de situations angossantes. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prendre des mesures envers ces entreprises, leur permettant de reporter le versement de leurs obligations fiscales après avoir repris leur activité et obtenu des rentrées de trésorerie.

1594. — 9 mars 1963. — M. Hostler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'injustice dont ont été l'objet les fonctionnaires de l'enseignement qui, après avoir exercé en zone française d'Allemagne, furent rapatriés en métropole entre 1956 et 1959 : ils sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de rapatriement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit fait application à ces enseignants, et avec effet rétroactif, de la circulaire Fz-51 du 1^{er} octobre 1960 de la direction du budget.

1595. — 9 mars 1963. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence qui existe en matière de quotient familial entre le contribuable célibataire ou divorcé ayant un ou plusieurs enfants à charge et le contribuable marié ou veuf ayant le même nombre d'enfants à charge. Selon l'article 194 du code général des impôts, le second bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au premier. De ce fait, une mère célibataire ayant, par exemple, un enfant à sa charge, est plus imposée, à revenu égal, qu'un veuf ou une veuve ayant également un enfant à charge. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il envisage de la faire disparaître en incluant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à faire bénéficier les mères célibataires ou divorcées ayant un ou plusieurs enfants à charge de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés ou veufs ayant les mêmes charges de famille.

1597. — 9 mars 1963. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, l'invalidé à plus de 40 p. 100, célibataire, a droit à une part et demie pour le calcul de sa surtaxe progressive, ce qui est normal. Par contre, si un invalidé à plus de 40 p. 100 est marié, il n'a droit, comme tous les contribuables, qu'à deux parts pour son ménage. Ainsi l'invalidé marié se trouve défavorisé par rapport à l'invalidé célibataire. Il lui demande : 1^o s'il ne juge pas anormale cette discrimination ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement et faire bénéficier l'invalidé marié d'une augmentation de parts.

1598. — 9 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent souvent, principalement dans les grandes villes comme Paris, les contribuables pour se procurer les imprimés nécessaires à leur déclaration de revenus. Ces imprimés sont mis à la disposition du public, soit dans les locaux des contributions directes, soit dans les mairies, mais il peut se faire que de nombreux contribuables soient éloignés de ces deux points de distribution et, d'autre part, les heures d'ouvertures de ces services publics ne permettent pas aux personnes qui travaillent de s'y rendre sur leurs heures de loisirs. Une suggestion est couramment faite, qui consisterait à tenir à la disposition du public les imprimés en question dans les commissariats et dans les postes de police jusqu'à 20 ou 21 heures. Il lui demande quelles sont les intentions du ministère des finances pour améliorer, sur ce point, les relations entre le fisc et les contribuables.

1599. — 9 mars 1963. — M. Lepidj demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, devant la proposition de loi de certains députés du département de Seine-et-Oise par laquelle ils proposent que soit instituée une taxe spéciale pour tous les Parisiens ayant une résidence secondaire dans leur département, proposition de loi à laquelle se sont associés certains députés de Seine-et-Marne, s'il n'y aurait pas lieu, devant l'injustice que provoquerait une telle loi pour les habitants du 10^e arrondissement de Paris, réputés comme ayant le moins d'espaces verts de la capitale, d'envisager en compensation la création d'une taxe spéciale que paieraient tous les provinciaux et banlieusards ayant un pied-à-terre à Paris.

1600. — 9 mars 1963. — M. Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les graves conséquences que présente, pour les communes qui poursuivent la réalisation de nombreuses opérations d'urbanisme, l'extrême lenteur de la procédure des acquisitions foncières. Cette lenteur provient de ce que l'administration des domaines n'est pas en mesure de remplir dans des délais satisfaisants le rôle qui lui est assigné dans le cadre de la réglementation sur le contrôle des opérations immobilières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient : 1^o de donner aux directions départementales des impôts les moyens de faire face aux besoins urgents des collectivités locales, notamment par un renforcement du personnel des brigades domaniales départementales ; 2^o d'envisager l'allégement de la procédure de contrôle des opérations immobilières.

1601. — 9 mars 1963. — M. Jean-Paul Paiowski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés d'éditions musicales, après acquisition de droits en France ou à l'étranger, font procéder à des éditions et perçoivent des droits de diffusion mécaniques, d'exécution publique. S'il n'existe aucune

difficulté pratique pour les cessions de droit mécaniques et d'exécution publique, celles-ci étant le plus généralement imposables à la T. P. S. et le critère de la territorialité du service étant ici d'application aisée, il n'en est pas de même pour la cession des droits de diffusion aux postes de radiodiffusion étrangers ou périphériques qui disposent d'un nombre plus ou moins élevé d'auditeurs français. Il lui demande s'il convient de considérer que lesdites cessions de droits de diffusion sont : 1° impossibles en totalité. Cette solution paraît être exclue eu égard aux termes de l'article 259 du code général des impôts ; 2° exonérées en totalité ; 3° impossibles en partie seulement, et selon le rapport nombre d'auditeurs français-nombre total d'auditeurs propre à chaque station de radiodiffusion. Cette solution aurait, semble-t-il, le mérite d'être parallèle à celle admise en matière d'imposition des publicités diffusées par des supports exportés partiellement.

1602. — 9 mars 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise concessionnaire d'une marque de véhicules automobiles est assujettie à la T. V. A. pour une partie importante de ce négoce. Par ailleurs, à l'occasion dudit négoce, elle est amenée à acquérir auprès de ses clients des véhicules usagés qu'elle revend, pour son propre compte, après réparations. Il lui demande si, conformément à l'article 267 du code, les pièces éventuellement mises en œuvre à l'occasion de ces réparations, et qui sont indubitablement des frais d'exploitation de l'entreprise, sont bien déductibles selon le prorata général de déduction financière.

1603. — 9 mars 1963. — M. Notebart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines catégories de salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spéciale en sus de la déduction normale de 10 p. 100 pour frais professionnels sur les traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts publie un tableau des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, parmi lesquelles : a) les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires, pourcentage de la déduction supplémentaire 20 p. 100 ; b) les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, pourcentage de la déduction supplémentaire 10 p. 100. Parmi les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et II de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, figurent ceux des entreprises de travaux publics. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 stipule que les dispositions du décret sont également applicables aux carrières annexées à des entreprises ou s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées, mais ce dernier paragraphe est exclu du tableau désignant les professions bénéficiaires d'une déduction complémentaire pour frais professionnels. L'ensemble des fonctionnaires n'est pas automatiquement exclu des professions bénéficiant d'une déduction complémentaire, puisque les fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires figurent au tableau des ayants droit. D'autre part, les agents des collectivités locales qui surveillent et suivent les travaux des entreprises de travaux publics pour le compte de ces collectivités, supportent les mêmes frais professionnels que leurs homologues de ces entreprises, et ces frais devraient équitablement faire l'objet d'une déduction complémentaire aux 10 p. 100 forfaitaires admis pour leurs collègues de bureaux et d'études ne faisant pas de chantier. Il lui demande s'il a l'intention de faire figurer ces agents au tableau repris à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, leur permettant ainsi de bénéficier d'une déduction complémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

1606. — 9 mars 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'industrie : 1° la liste et la localisation des raffineries de pétrole existant en France ou en cours de construction, ou dont la construction est projetée pour une très proche avenir ; 2° pour quels motifs aucune raffinerie de pétrole n'existe ou n'est prévue dans la région de programme « Bretagne », dont l'approvisionnement en carburant dépend exclusivement de la raffinerie de Donges, près Nantes, avec les conséquences qui peuvent en résulter en cas d'accident interrompant la marche de cette raffinerie ou de difficultés dans les transports routiers causés par des intempéries comme celles qui ont marqué le récent hiver.

1607. — 9 mars 1963. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre de l'information que la situation difficile faite aux orchestres de province de la R. T. F. amène leur dissolution progressive. Sur 13 postes ayant en 1939 un orchestre permanent, il n'en restait que 7 en 1945 et 6 en 1963. Celui d'Alger est dissous et les 65 musiciens qui le composent sont reclassés par fraction dans les autres orchestres de province. Il résulte de cet état de fait une diminution de 50 p. 100 de l'effectif global des formations orchestrales. Depuis février 1959, date de la promulgation du statut de la R. T. F., seuls les trois orchestres parisiens : national, philharmonique et lyrique, ont été intégrés, alors que, malgré les promesses directores, les 6 orchestres de province attendent toujours celles-ci. Les conséquences qui découlent de cette situation sont donc : a) une grande disparité entre les salaires des musiciens de province et ceux de leurs collègues de la région parisienne — ceux-ci n'atteignant pas 50 p. 100 de ceux-là ; b) le licenciement des musiciens supplémentaires occupant les emplois vacants, du fait de l'absence de concours. Les syndicats des musiciens et leurs fédérations préconisent les

solutions suivantes : 1° reclasser l'orchestre d'Alger en son entier à Bordeaux ou dans un poste régional qui en possédait déjà un ; 2° surseoir au licenciement des musiciens supplémentaires jusqu'au prochain concours ; 3° intégrer rapidement les orchestres de province dans le statut. Il lui demande s'il entend accorder satisfaction aux musiciens des orchestres de la R. T. F. de province.

1619. — 9 mars 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons l'établissement d'un contrat, sollicité par le syndicat national des médecins de l'administration pénitentiaire pour ses membres qui apportent une collaboration efficace et précieuse au ministre de la justice, ne leur est pas accordé. L'existence d'un contrat réglant les obligations réciproques entre tout médecin salarié et son employeur quel qu'il soit est une obligation légale, en vertu des prescriptions du code de la déontologie médicale. Il semble donc que la carence actuelle constitue une violation de ce texte et il apparaîtrait comme normal que soit comblée une lacune, ce à quoi le ministre de la justice ne devrait pas s'opposer.

1620. — 9 mars 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre de la justice si le fait que la rémunération des médecins chefs de services hospitaliers de l'administration pénitentiaire soit, pour certains d'entre eux, établie sur la base d'un ou deux vacations hebdomadaires, n'est pas en contradiction avec les liens de subordination permanente qui sembleraient devoir exister entre un chef de service hospitalier pénitentiaire et les malades dont il a la charge. Même si l'on admettait qu'une rétribution complémentaire puisse être accordée pour des déplacements d'urgence, l'éventualité d'une telle urgence ne pourrait constituer, pour ces médecins, une obligation constante, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de se tenir à la disposition éventuelle de l'administration. Par ailleurs, le fait de ne rémunérer ces chefs de services hospitaliers que comme des médecins vacataires risque de donner l'impression que le ministre de la justice considère que les médecins pénitentiaires ne doivent s'occuper des malades qui leur sont confiés que certains jours par semaine. Il semblerait normal d'étendre à tous les chefs de services hospitaliers de l'administration pénitentiaire qui mettent leur compétence, leur autorité et leur dévouement au service de l'administration, un mode de rémunération sous forme d'une rétribution mensuelle, comme cela est déjà le cas pour certains d'entre eux. Ce mode de rémunération serait le seul que le conseil national de l'ordre des médecins semble devoir considérer comme acceptable dans le cas présent. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en conséquence le mode de rémunération en question.

1627. — 9 mars 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si une sanction aussi grave que la révocation pure et simple d'un cadre contractuel d'un établissement public, qui n'a jamais encouru de sanction disciplinaire et qui s'est rendu coupable de la seule faute — le service étant assuré par un adjoint — d'avoir prévenu son administration d'un retard, sans en avoir prévu la durée, sanction contre laquelle l'intéressé se pourvoit selon les moyens légaux, est susceptible de faire jurisprudence pour tous les cadres salariés de la fonction publique, lorsque la dernière juridiction prévue par les textes aura statué.

1628. — 9 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les années qu'ont passées dans l'enseignement privé les maîtres de l'enseignement public ne sont retenues ni pour leur classement, lors de leur titularisation, ni pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces mêmes années étant prises en compte lorsqu'elles ont été accomplies par des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, il lui demande quelles mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier les inconvénients d'une telle situation.

1630. — 9 mars 1963. — M. Henri Rey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulièrement critique des médecins-assistants des hôpitaux appartenant aux promotions allant de 1958 à 1961. En raison de la réforme hospitalo-universitaire, ils n'ont pu, en effet, prendre part aux concours du médecin des hôpitaux de Paris dans les conditions auxquelles ils pouvaient normalement prétendre : les concours qui leur ont été ouverts ont été réduits de 10 à 5, et ils se sont déroulés en un an au lieu de dix ; le nombre des places offertes a été ramené progressivement de 10 à 6, 3 et 2 ; à ces concours se sont présentés des candidats d'âges très différents et des candidats pouvant participer à dix concours et d'autres à cinq seulement ; le nombre des candidats, qui atteignait 100 pour trois places, était bien supérieur à celui des années précédentes. En outre, le nouveau régime institué par la réforme précitée n'offre pas aux intéressés la possibilité de s'intégrer dans le cadre hospitalo-universitaire ; ils sont même exclus des concours spéciaux organisés à titre transitoire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des médecins-assistants des hôpitaux de Paris dont il s'agit, au nombre de cent environ, qui justifient d'une quinzaine d'années d'activité hospitalière et d'une valeur technique certaine et, notamment, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir des concours supplémentaires.

1633. — 9 mars 1963. — **M. Bascher** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, après étude de l'article 136 de la sous-section II du décret n° 57-983 du 26 août 1957 : 1° quel est exactement l'échelon responsable qui est chargé d'évaluer et de fixer une peine disciplinaire frappant un médecin d'hôpital public ; 2° quel a été l'élément d'appréciation déterminant pour inciter cet échelon responsable à appliquer la peine la plus lourde, soit la révocation pure et simple, à un chirurgien, chef de service d'hôpital public, coupable pour la première fois d'une faute, apparemment légère, « de n'avoir pas précisé à son administration la durée exacte de son retard, alors qu'il avait avisé cette même administration de ce retard », tandis que le service était assuré par son adjoint qui le remplaçait.

1634. — 9 mars 1963. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est réglementaire que le père d'un enfant infirme entièrement à sa charge, bénéficiant de la sécurité sociale pour cet enfant jusqu'à la majorité de celui-ci, se voit privé de cet avantage à partir de ce moment ; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible de revenir sur cette disposition rigoureuse.

1637. — 9 mars 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après une lettre de ses services datée du 30 novembre 1962, l'expiration du délai de préavis ne donnerait plus naissance au délai d'un mois pendant lequel les prestations de sécurité sociale sont continuées ; et il faudrait prendre en considération la date où le salarié est dispensé par l'employeur d'exécuter le préavis. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette solution pour les motifs suivants : a) la cessation effective du travail ne correspond pas à la date de la rupture du contrat, même lorsque l'employeur cesse d'exiger la contrepartie d'un travail. En effet, l'employeur a la possibilité, soit de revenir sur sa décision, soit de subordonner celle-ci à certaines conditions, par exemple l'interdiction d'exécuter un autre travail rémunéré jusqu'à l'expiration du préavis. En tout état de cause, le salarié, même libéré du travail, conserve des obligations vis-à-vis de son employeur ; b) la nouvelle solution est susceptible de conduire à ce résultat que le salarié pourrait être privé des prestations pendant une période où les organismes de sécurité sociale continuent à recevoir les cotisations de lui-même et de son employeur. En effet, l'impôt de 5 p. 100 et les cotisations de sécurité sociale sont exigibles sur le salaire payé pendant le délai de préavis. Or, ce délai de préavis est généralement de trois mois et même de six mois pour les cadres ; il est de façon courante fixé dans les départements d'Alsace-Lorraine à six semaines avant l'expiration d'un trimestre du calendrier. Ces délais étant plus longs que le délai d'un mois fixé par l'article 253 du code de la sécurité sociale, la situation ci-dessus se produira si la cessation effective du travail a lieu au moment de la dénonciation ; c) il faudrait enfin en tout état de cause régler la question pour les contrats à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas de délai de préavis, mais qui peuvent être l'objet d'une cessation effective du travail avant l'expiration de la durée du contrat ; d) il faut enfin tenir compte de la pénible situation des salariés se trouvant malades pendant la durée du préavis et qui pourraient se trouver exclus du bénéfice de la sécurité sociale avant même l'expiration du préavis.

1638. — 9 mars 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de la réponse faite à une question écrite qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commissions peut remplacer les attestations patronales, en cas de disparition des employeurs. Mais l'administration des contributions directes ne conserve, pratiquement, les archives que pendant dix années et par ailleurs, du fait de la guerre et de l'occupation, les intéressés ont bien souvent égaré les doubles des déclarations fiscales et, dans certains cas, les ont perdus par suite de pillages par les troupes d'occupation. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour ce problème.

1639. — 9 mars 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la disparition de certains employeurs ou de cession de fonds de commerce, avant la création des institutions de retraites complémentaires et comme suite aux accords paritaires du 8 décembre 1961, on lui signale le cas d'une reconstitution de carrière adressée à une des caisses désignées par une convention collective nationale et comportant : a) deux attestations d'employeurs disparus, visés par deux témoins ; b) deux certificats d'employeurs comportant mention des salaires payés et émanant d'employeurs ayant cédé leurs fonds de commerce, mais d'employeurs vivant encore et auprès desquels l'institution de retraite en cause peut se documenter. Il lui demande si, pour une demande d'allocation de retraite transmise il y a près d'un an : 1° à quelle date approximative cette demande pourra aboutir ; 2° si un rappel de pension doit intervenir, et s'il est exact que ledit rappel doit être décompté à partir de la date de la demande.

1640. — 9 mars 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** qu'un accord entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales de V. R. P. serait intervenu le 28 novembre 1962 : 1° en vue de la création d'un régime de

retraite complémentaire dit « au premier franc » ; 2° en vue de modifier certaines dispositions réglementaires de l'I. R. P. V. R. P. tenant à supprimer, non seulement la franchise de 10 p. 100 au-dessus du plafond de la sécurité sociale pour ramener le calcul des points de retraite à partir dudit plafond, mais également la condition des trois premières années d'exercice de la profession de V. R. P. qui n'était pas prise en compte pour un calcul quelconque de points. Il lui demande si une reconstitution de carrière portant revalorisation de carrière doit intervenir, et à quelle date.

1641. — 9 mars 1963. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ancien travailleur d'entreprises minières, qui n'a pu obtenir l'attribution d'une retraite complémentaire et de coordination, du fait que la caisse autonome des mineurs n'entre pas dans le champ d'application des dispositions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1956. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre les mesures permettant à un vieux salarié, qui a accompli plus de quatre ans de service militaire de 1914 à 1918 et a travaillé environ six ans dans des entreprises minières et treize ans et demi dans le commerce, de bénéficier de la retraite à laquelle il peut normalement prétendre.

1642. — 9 mars 1963. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** que les difficultés des personnes ayant à supporter les frais d'un traitement d'orthopédie dento-faciale s'accroissent du fait de l'augmentation du coût de tels traitements, et de ce que les modalités de leur prise en charge par la sécurité sociale n'ont pas encore été définies. Or l'arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels, et qui doit servir de base à la fixation des modalités de prise en charge, a été pris le 9 avril 1962 et publié au *Journal officiel* du 11 avril 1962, soit il y a un an. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes soumises à un traitement d'orthopédie dento-faciale puissent bénéficier sans délai de la prise en charge par la sécurité sociale.

1643. — 9 mars 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que d'après un article paru dans le journal *La Tribune* du 10 janvier 1963 et signé par la section C. G. T. des puits Barraix à Pecquencourt (Nord), six accidents graves ont motivé, depuis le 1^{er} octobre 1962, des enquêtes faites par les délégués à la sécurité de ces puits. Ces cas sont chronologiquement les suivants : 1° le 3 octobre 1962, un ouvrier père de deux enfants : fracture des deux os, jambe gauche, avec contusions multiples de la face postérieure du thorax. Hospitalisé trois mois ; 2° le 8 octobre 1962, un ouvrier de 25 ans, père de quatre enfants : contusions abdominales, choc, fracture du bassin. Hospitalisé, chômage de trois mois sous réserve ; 3° le 8 décembre 1962, un ouvrier de 45 ans, père de deux enfants : fracture ouverte du tibia gauche, contusion thoracique. Hospitalisé, chômage de plus de 21 jours ; 4° le 17 décembre 1962, un ouvrier de 39 ans, quatre enfants : fracture du coude droit. Hospitalisé, chômage au-delà de 20 jours ; 5° un ouvrier de 40 ans : contusion importante du pied droit. Chômage d'un mois s'il n'y a pas de complications ; 6° le 21 décembre 1962, un ouvrier de 38 ans, père de deux enfants : fracture du radius gauche. Hospitalisé, chômage de trois mois ; ce bilan s'explique par le fait que la direction des Houillères sacrifie à la productivité la sécurité des mineurs, qui n'est pas recherchée par le seul développement des moyens techniques, mais par une accélération du rythme de travail, qui épuise de fatigue les mineurs et de ce fait accroît les risques d'accidents. Il s'explique également par le grand nombre de chantiers et par la longueur qu'ils ont et qui met les délégués mineurs dans l'impossibilité de les visiter à fond. De plus, il n'est pas tenu compte par le service des mines, dans la plupart des cas, des observations contenues dans les rapports des délégués. Il est bien évident que les pouvoirs des délégués resteront bien insuffisants tant qu'ils n'auront pas la possibilité d'obtenir que l'extraction soit arrêtée jusqu'à ce que les mesures de sécurité correspondant aux normes indispensables soient prises. Outre l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, les services médicaux du travail devraient pouvoir exercer leur contrôle afin de déterminer les limites de la résistance physique au travail qui ne doivent pas être dépassées sous peine de surmenage, lequel est une des causes essentielles de nombreux accidents graves, voire mortels. Il lui demande s'il envisage la modification de la législation minière sur la sécurité du travail, en visant : 1° à l'augmentation du nombre des délégués mineurs, ainsi qu'à l'extension de leurs pouvoirs ; 2° à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail.

1644. — 9 mars 1963. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de plus de 50 ans, et notamment celles classées parmi les cadres pour trouver un emploi correspondant à leurs capacités. Il lui rappelle qu'en conclusion d'un débat qui a eu lieu à ce sujet le 28 avril 1961, son prédécesseur déclarait à l'Assemblée nationale que le Gouvernement « a la conviction que, dans un délai très bref, au prix d'un renouvellement de nos méthodes et, en particulier, des méthodes de recherche et de placement qui sont mises en œuvre par les services du ministère du travail, au prix aussi de dispositions réglementaires ou législatives et même au prix d'insertion dans les conventions de certaines règles touchant au régime du travail ou

aux conditions de travail des personnes âgées, il sera possible, dans un très proche avenir, de faire en sorte que ces personnes dites âgées, puissent, en toute dignité et sans déchoir, répondre à leur vocation professionnelle ». Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin que les engagements de son prédécesseur soient tenus et que les personnes âgées de plus de 50 ans soient assurées de la sécurité de leur emploi.

1647. — 9 mars 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prescrit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande si ce texte doit s'étendre aux départements d'outre-mer et dans quel délai il envisage de le publier.

1650. — 9 mars 1963. — M. Farquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° dans quel délai seraient définitivement liquidées les pensions de retraite des fonctionnaires et agents français des deux réseaux de chemin de fer de Tunisie, qui, malgré l'intervention des textes fixant les modalités de calcul de ces pensions, ne perçoivent jusqu'à ce jour que des avances sans connaître le montant des sommes qui leur sont dues; 2° s'il envisage d'étendre aux intéressés le bénéfice de tous les avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il a été fait pour les cheminots d'Algérie, notamment en ce qui concerne les facilités de circulation, la caisse de prévoyance, le fonds national de solidarité et les assurances.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

763. — 5 février 1963. — M. Bernard Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de sa séance du 25 janvier 1963, l'Assemblée nationale a voté un amendement n° 37, ainsi libellé : Après l'article 55, insérer l'article suivant : « Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale, modernisation du réseau des débits de tabacs, des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret. Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débitants ». Etant donné que des bénéficiaires éventuels peuvent soit exercer en même temps une autre profession, soit avoir exercé précédemment ou exercer postérieurement une autre activité, il lui demande s'il peut affirmer que la retraite prévue par l'amendement ci-dessus bénéficiera effectivement aux gérants lorsque l'âge de la retraite sera venue, même lorsqu'il y aura eu pluralité de professions et de caisses de retraite soit concurrentement, soit dans le temps et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

767. — 5 février 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres de l'enseignement privé dont les années passées dans l'enseignement public avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

768. — 5 février 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des membres de l'enseignement public dont les années passées dans l'enseignement privé avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

773. — 5 février 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-908 du 4 août 1961, publié au Journal officiel du 11 août 1961, fait obligation aux propriétaires de consentir un bail de six ans, révisable annuellement, à la volonté seule du preneur. Or, l'enregistrement refuse

d'accorder le règlement de la taxe annuellement et exige le paiement pour trois ans. Cela équivaut à perdre deux ans si le locataire quitte les lieux au bout d'un an. Il lui demande si le refus opposé par l'enregistrement est régulier.

774. — 5 février 1963. — M. Hauret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de Mme X... devenue veuve pendant la guerre de 1914, son mari ayant été tué au front, et qui laissait un enfant alors âgé de deux ans. Mme X... s'est remariée quatre ans après et, dans les années qui suivirent, elle dut être internée dans un hôpital psychiatrique où elle est d'ailleurs encore. Le second mari obtint le divorce aux torts de sa femme, et Mme X... est redevenue veuve en 1961. Il lui demande si, étant redevenue veuve, elle peut prétendre obtenir la pension de veuve.

775. — 5 février 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agent de l'Etat qui n'a pas bénéficié en son temps d'un avancement normal, en raison de ses convictions connues et non dissimulées en faveur de la politique définie par le général de Gaulle, n'est pas proposable, car il n'a pas, dans son grade actuel, l'ancienneté requise par le statut de la fonction publique, pour bénéficier d'une promotion, à laquelle peuvent seulement prétendre les personnels dont la carrière s'est déroulée avantageusement sous les régimes précédents. C'est ainsi qu'en vertu des articles 2 et 6 du décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (Journal officiel du 2 octobre 1959, p. 9477), un sous-préfet dont l'attitude politique a précédemment compromis l'avancement, appelé enfin sous la V^e République à assumer des fonctions de cabinet ministériel ou d'administration centrale, doit démissionner de son poste s'il veut avancer dans la carrière préfectorale. Agé de cinquante-deux ans, il perd toutes ses chances. Par contre, s'il est préfet, c'est-à-dire nommé la plupart du temps avant l'avènement de la V^e République, et qu'il occupe ce même poste de directeur d'administration centrale, il aura vocation, après six ans d'exercice, aux quatorze postes les plus hautement rétribués. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender ces dispositions, de telle manière que le temps passé dans l'exercice de fonctions équivalentes soit générateur des mêmes avantages, dès lors que les indices de traitement sont les mêmes, ce qui élimine les répercussions budgétaires.

777. — 5 février 1963. — M. Robert Balfanger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que si l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, reconnaît à ces personnes le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son application se heurte à de multiples difficultés puisque le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité doit être établi par des certificats médicaux et ordonnances médicales contemporaines. Or, avant la promulgation de la loi du 14 mai 1951, les intéressés étaient pris en charge par la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont reçu des soins dès leur retour en 1945, ils ont dû fournir à cet organisme les ordonnances et certificats contemporains pour obtenir le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. Depuis, s'ils postulent une pension comme victimes civiles de guerre, ils demandent à la sécurité sociale, pour la constitution de leur dossier, de leur restituer les pièces médicales qui leur avaient été confiées. Mais cette institution ne peut donner suite à leur requête, motif pris que ses archives sont détruites tous les cinq ans. Pour mettre un terme à cette situation inextricable, il avait suggéré que les certificats médicaux des médecins de famille, des hôpitaux, dispensaires, sanatoriums, même s'ils n'étaient pas contemporains, pourraient être pris en considération pour établir le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité, dans la mesure, évidemment, où ces certificats attesteraient sans ambiguïté la matérialité des soins donnés. Lui rappelant que son prédécesseur s'était engagé à publier une circulaire dans ce sens, il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître ladite circulaire, impatiemment attendue par les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

778. — 5 février 1963. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation pénible des chômeurs âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans dont le reclassement est très difficile. Malgré la hausse constante du coût de la vie, les taux d'allocation principale de chômage restent fixés depuis le 1^{er} octobre 1960 à 4,10 francs par jour dans les communes de plus de 5.000 habitants et à 3,85 francs par jour dans les communes de moins de 5.000 habitants, la majoration pour conjoint ou personne à charge étant respectivement de 1,75 franc et de 1,65 franc par jour. De plus, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne perçoivent que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100 par année de secours, le taux total des réductions ne pouvant excéder 30 p. 100 pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Compte tenu des conditions d'existence qui sont ainsi faites aux chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour majorer de 20 p. 100 les taux des allocations et majorations accordées par l'Etat aux chômeurs complets; 2° pour supprimer la réduction de 10 p. 100 applicable aux taux des allocations et majorations versées aux chômeurs secourus depuis plus de douze mois lorsque les intéressés sont âgés de plus de soixante ans.

792. — 5 février 1963. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 22 avril 1961, répondant à une question écrite n° 8160 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, il indiquait qu'il était « envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958 ». Aucune décision n'étant intervenue depuis cette date, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et mettre ainsi fin à la très longue attente des agents en cause.

794. — 5 février 1963. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 15880 *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 2^e séance du 11 juillet 1962) la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse a fait procéder à une enquête sur place par un de ses inspecteurs, et à la suite de cette enquête, elle a reconnu que l'intéressé tirait son revenu principal d'une activité agricole, et que par conséquent l'activité principale de l'intéressé était bien une activité agricole. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, que la caisse autonome artisanale, alors que la situation de l'intéressé n'a jamais varié, se contente d'opérer une radiation de l'intéressé avec effet du 31 mars 1960, et refuse de rembourser les cotisations perçues par elle depuis le 1^{er} janvier 1949, date de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse artisanale.

801. — 5 février 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chiffres d'affaires au-dessus desquels les commerçants, industriels et artisans exerçant à titre individuel cessent d'être soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ont été fixés, par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à 400.000 francs pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 100.000 francs pour les autres redevables, les nouvelles limites ainsi fixées étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1959 en raison des bénéfices de 1959. Etant donné l'évolution des prix que l'on constate depuis quatre ans, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement de ces plafonds.

807. — 5 février 1963. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'y a plus d'attribution de « Mérite du travail ». Les préfets continuent cependant à demander aux maires de faire connaître leurs propositions, et la situation créée est très déplaisante puisque les candidats ne voient jamais arriver la décoration qu'on leur a fait espérer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette situation soit rapidement réglée au mieux des intérêts de chacun.

818. — 5 février 1963. — **M. Rivalin** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux conflits s'élevaient encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dit « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation, des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur les biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel, ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de Résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens ; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués ; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

849. — 5 février 1963. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre des l'éducation nationale** la nécessité de créer une académie à Amiens. Les efforts de décongestion de la région parisienne ne peuvent aboutir qu'à condition de donner à nos capitales régionales un pouvoir d'attraction suffisant pour détourner à leur profit le mouvement qui entraîne actuellement à sens unique, vers Paris, la majorité de la population disponible. Il s'agit moins, en fait, de décentraliser Paris que de recentraliser nos provinces autour de métropoles capables de jouer le rôle attractif et animateur que, pour le moment, Paris est seul à remplir. A cet égard, l'existence dans les grandes villes d'une université est un élément catalyseur déterminant. La Picardie fait parti de cette large couronne qui, dans un rayon de quelque 250 kilomètres autour de Paris, depuis un siècle, a été presque totalement stérilisée par la capitale. Il est temps, précisément dans le cadre de la politique d'aménagement

et d'expansion régionale engagée par le Gouvernement, de mettre fin à cet état de choses et de créer une série de grands foyers urbains. Si le mouvement est amorcé avec Reims, Tours, Caen, il n'en est pas de même pour la région picarde. Les trois départements picards sont actuellement rattachés à trois académies différentes. Ce défaut de structure universitaire fait que la région souffre de sous-scolarisation : l'Aisne vient au 88^e rang, la Somme au 87^e, l'Oise au 82^e des départements français pour le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Il serait rationnel de créer une académie picarde dont la circonscription coïnciderait avec celle de la région de programme. Il est à noter, au surplus, que la région possède déjà un embryon d'université. Amiens, chef-lieu administratif de ladite région, atteint largement le niveau des villes à vocation régionale. La vitalité d'Amiens témoigne d'ailleurs de ses larges possibilités : l'effort d'industrialisation y est extrêmement poussé ; il faut aider cet effort en donnant à Amiens une puissance de rayonnement suffisante. La création d'une académie à Amiens présentera le double avantage de décongestionner la région parisienne et de constituer un pôle d'attraction régional efficient. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

853. — 5 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur le fait que les militaires sous-officiers ont bénéficié d'une modification d'indice en date du 1^{er} juillet 1961 ; 2° sur le fait que des modifications ont été apportées au traitement de base des fonctionnaires le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. Or, actuellement, très peu de pensions ont été révisées pour tenir compte des modifications d'indices, bien que plus de dix-huit mois se soient écoulés depuis celles-ci. D'autre part, en ce qui concerne les majorations de retraites entrainées par les majorations des traitements de base, il semble qu'aucun retraité militaire n'en ait encore bénéficié. Cette situation est particulièrement pénible pour les retraités en cette période d'augmentation des prix et le retard apporté au règlement des retraites sur leur nouveau taux provoque un mécontentement justifié de tous les intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à une situation qui se prolonge de manière inacceptable.

857. — 5 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte faire en sorte : 1° qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption ; 2° que les anciens combattants rapatriés d'Algérie continuent à bénéficier des dispositions favorables qui leur étaient appliquées en matière de « retraite du combattant » et que, par suite, soit maintenue l'ancienne réglementation restée en vigueur dans les anciens départements d'Algérie ; 3° que, sans préjuger les décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée ; 4° que des dispositions soient prises pour que les anciens combattants rapatriés d'Algérie puissent obtenir des duplicata des pièces et documents militaires personnels égarés ou détruits : carte du combattant, titre de pension militaire, livret militaire, etc., et que, à défaut, ils soient autorisés à souscrire une attestation sur l'honneur en tenant lieu, dans le cas où la production de ces pièces ou documents est exigée pour le règlement d'affaires administratives.

858. — 5 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des rapatriés** s'il compte faire en sorte qu'en raison de l'impossibilité de fait, éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie, de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption.

860. — 5 février 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants ne perçoivent annuellement qu'une somme dérisoire de 11 francs. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer le sort des vieux combattants des classes anciennes, ainsi que cela a été fait pour les titulaires de rentes mutualistes majorables.

868. — 5 février 1963. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite à sa question n° 24 insérée au *Journal officiel* du 24 janvier 1963, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 ne comporte ni exception ni

réserve. Il lui demande : 1° s'il considère que les exploitations en régie des communes et les entreprises concessionnaires assurant la collecte dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public se trouvent visées par la disposition ci-dessus rappelée et devaient, en conséquence, pour les mêmes opérations, les mêmes impôts, les mêmes contributions et les mêmes taxes ; 2° à quelles dates ont été introduites les exceptions prévues en faveur des régies de services publics par : a) l'article 271-37° du code général des impôts concernant la taxe à la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services ; b) l'article 1575-29° du code général des impôts concernant la taxe locale ; c) l'article 1454 du code général des impôts ; 3° si, en fait, entre le 28 juin 1941 et l'introduction dans la législation fiscale des dispositions précitées des articles 271, 1575 et 1454 du code général des impôts, les régies ont été soumises très exactement au même régime fiscal que les entreprises concessionnaires ; 4° à l'égard de quels impôts, taxes et contributions les seules exploitations et entreprises pouvant effectuer les mêmes opérations se trouvent limitées à la collecte des taxes prévues pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et se trouvent actuellement soumises de la même façon ; 5° si, pour les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires, l'égalité fiscale rigoureuse prescrite par l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 doit être reconnue avoir eu pour seule conséquence d'ajouter aux charges fiscales des entreprises concessionnaires les taxes d'apprentissage et sur les prestations de services, sans que les exploitations de communes qui ne supporteraient ni droits d'enregistrement ni contribution des patentes aient vu leurs charges augmenter également ; 6° s'il ne conviendrait pas de considérer que les droits de places, de stationnement et de pesage au poids public constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes (que la législation a prévues au seul bénéfice des communes), et que tout prélèvement fiscal au bénéfice de l'Etat, des départements et des communes elles-mêmes sur le montant des taxes locales amoindrit les possibilités de soumission et détourne ainsi en partie des revenus exclusivement communaux.

870. — 5 février 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelle raison la prime exceptionnelle de fin d'année accordée par décret paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1962 aux agents de l'Etat, militaires, victimes de guerre, etc., n'a pas été versée aux retraités en décembre 1962, échéance du trimestre de pension. Il lui fait remarquer que cette prime par contre a été versée aux intéressés en activité de service ; 2° s'il compte donner des instructions pour que, dans les meilleurs délais, les services des finances intéressés fassent parvenir aux ayants droit le montant de cette prime, et non pas avec un trimestre de retard, c'est-à-dire en mars prochain.

871. — 5 février 1963. — M. de La Malène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes désirant, en matière d'importation, utiliser l'article 10 du traité de Rome. Cet article prévoit que les marchandises transformées dans l'un des six pays de la Communauté, et dans lesquelles sont incorporées des pièces originaires de pays tiers, pourront être considérées comme originaires du pays de la Communauté ayant assuré la transformation et bénéficier des avantages tarifaires du Marché commun, à la condition qu'il y ait eu transformation complète, au sens où l'entend la douane, et que les pièces originaires de pays tiers incorporées dans ces marchandises acquittent à la réexportation vers un autre pays de la Communauté une taxe de prélèvement dont le pourcentage est fixé par les instances du Marché commun (actuellement 45 p. 100 des droits de douane du tarif extérieur commun). La direction des douanes a précisé qu'à son avis il ne peut y avoir une telle transformation que si les coûts de la main-d'œuvre de montage et de pièces détachées d'origine du pays où se fait la transformation représentent ensemble plus de 50 p. 100 de la valeur en douane des marchandises à l'importation en France. Mais le service des douanes se refuse à préciser quel document devrait être fourni lors de l'importation, pour justifier que les marchandises importées auraient été fabriquées conformément à ses propres directives. Autrement dit, la direction des douanes se réserve le droit de contester l'origine déclarée en refusant d'admettre la validité de tous les documents qui pourraient être produits à l'appui des déclarations de l'importateur. On comprend, dans ces conditions, dans quelle situation très difficile se trouvent ces éventuels importateurs. Ils risquent, en effet, ayant engagé tout un processus d'importation et des dépenses importantes, de voir tout d'un coup, par une interprétation difficilement contestable de la direction des douanes, leur contrat brutalement stoppé. Il lui demande : 1° si la position de la direction des douanes ne paraît pas contraire aux dispositions du traité de Rome ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place un système de garantie d'origine qui puisse permettre aux importateurs une activité stable.

876. — 5 février 1963. — M. François Benard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quelle somme serait de nouveau nécessaire pour faire bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1963, les veuves remariées des marins titulaires d'une pension servie par la caisse de prévoyance de la marine des majorations de pension supprimées par l'article 8 de la loi du 28 août 1948 ; 2° quel est le nombre des veuves intéressées par cette revalorisation.

879. — 5 février 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 prévoit, dans son article 6, que les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur cette contribution foncière, recevront une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recette et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. Par une circulaire en date du 17 août 1957, n° 345, portant application de ce texte, il prévoit que, pour être versée en temps utile, l'allocation sera calculée sur le montant des pertes de recettes de la dernière année connue. Ainsi elle précise que l'allocation de l'année 1957 sera calculée en tenant compte des impositions et exonérations de 1956. La circulaire modifie donc le texte de la loi et décale l'attribution de la subvention d'un an, ce qui ne serait pas nécessaire si ladite subvention était déterminée en fin d'année, les maires, dans leur prévision budgétaire, faisant état de la recette de l'année précédente. Le décalage ne porterait que sur l'inscription au budget primitif et non sur le montant de la subvention, mais, à s'en tenir au texte même de la circulaire, on constate que son application n'est pas parfaite. Les résultats de la dernière année connus sont, en effet, déterminés en fonction de documents établis par l'administration suivant les communes entre les mois de juin et d'octobre. Ainsi, toutes les constructions nouvelles terminées entre ces mois de juin à octobre et le 31 décembre ne sont pas retenues pour le calcul de la subvention ; il en est de même des omissions assez nombreuses reprises sur les documents des années suivantes. En la circonstance, il ne s'agit pas d'un décalage, mais d'une perte sèche, le terme de l'exonération n'étant pas modifié par les inscriptions plus ou moins tardives sur les états de changements. La franchise instituée est, de ce fait, bien supérieure à 10 p. 100 ; les pertes de recettes en résultat sont considérables dans certains cas, des groupes de plusieurs centaines de logements étant terminés en novembre ou décembre. Il lui demande : 1° si la rectification, dans le cadre des textes existants, des omissions ainsi commises ne pourrait être envisagée ; 2° subsidiairement, pour chaque année, depuis l'application de la réforme, les renseignements suivants pour la commune d'Avignon : a) montant des revenus imposés ; b) montant des revenus exonérés dont il a été tenu compte pour le calcul de l'allocation ; c) montant réel des revenus exonérés, compte tenu, d'une part, des constructions terminées entre la date de la rédaction des états de changements et le 31 décembre ; d'autre part, des omissions réparées sur les états des années ultérieures.

888. — 5 février 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'entreprise de construction de machines pour la chaussure United Shoes Machinery Co-Turner Tanning Co à Ivry ont été informés par la direction de cette société américaine qu'elle avait décidé de cesser une série de fabrications. Des ateliers sont supprimés ou réduits, 56 travailleurs sont immédiatement licenciés, d'autres licenciements sont annoncés. Les trois délégués sont parmi les licenciés, ce qui prive illégalement les 139 salariés encore employés de toute représentation élue. De plus, il est procédé à des réductions d'horaires s'accompagnant de sensibles diminutions des salaires. Le seul motif invoqué est « la réorganisation dans le cadre du Marché commun ». Venant après la fermeture de l'usine Remington Rand à Lyon et d'autres licenciements et fermetures d'entreprises étrangères, en particulier américaines en France, les licenciements à l'United Turner confirment bien la nocivité du Marché commun et de la politique, encore aggravée par le régime actuel consistant à encourager les investissements américains et autres et à hypothéquer lourdement l'économie nationale. Quand des hommes d'affaires cosmopolites entendent fermer des usines modernes et jeter à la rue en plein hiver des travailleurs, dont certains, après de nombreuses années passées dans l'entreprise, risquent de ne pas retrouver un emploi et en tout cas d'être professionnellement déclassés, ils trouvent toutes facilités pour le faire. Dans ce domaine comme dans d'autres, la pratique montre ce qu'il faut penser des bonnes paroles sur « l'indépendance » et le « social ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'empêcher, dans le cas de l'United Turner comme dans les autres, des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés étrangères d'obtenir des profits accrus ; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc. ; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de sol-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : a) l'octroi aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis ; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

902. — 5 février 1963. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les doléances du corps médical en ce qui concerne l'imposition de ses revenus professionnels, en même temps que sur les deux facteurs qui dominent ce problème : les conditions dans lesquelles a été

établie à l'origine la fiscalité des médecins et, ensuite, les modalités selon lesquelles cette fiscalité s'exerce actuellement. Depuis l'existence de l'article 1994 du code général des impôts et l'extension de la sécurité sociale au monde agricole, l'administration des contributions directes est en mesure de connaître la quasi-totalité des honoraires qu'ils perçoivent. Le corps médical, dans la plupart des départements, a accepté de signer une « convention » qui limite ses honoraires, mais en permet le remboursement aux assurés à 80 p. 100 ou à 100 p. 100, selon les cas. A la suite de ce fait, la nécessité a été reconnue de favoriser, sur le plan fiscal, les médecins « conventionnés ». Aussi, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit mise à l'étude, puis en application, dans les meilleurs délais, une réforme fiscale en ce qui les concerne, et que, dans l'attente de cette mesure, l'administration des contributions directes de chaque département où existe une « convention » puisse examiner la situation du corps médical dans des conditions analogues à celles qui ont été admises pour le département de la Seine.

904. — 5 février 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° la loi interdisant les expéditions de coquillages par une température inférieure à zéro degré, la vente traditionnelle pour les fêtes de fin d'année n'a pu se faire dans des conditions normales et il s'ensuivit, dès cette époque, une inactivité dans les entreprises conchylicoles; 2° la persistance et l'intensité du gel a entraîné la dévastation des parcs et des dépôts; 3° d'après les premières estimations, les pertes subies par les conchyliculteurs sont très importantes puisqu'elles s'établissent, par exemple, pour la seule région de la baie de Bourgneuf (Vendée), à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs; 4° depuis le début du gel, l'activité conchylicole est entièrement paralysée et le personnel en chômage non indemnisé. En raison de cette situation, il appartient au Gouvernement, qui seul a l'initiative des dépenses, d'arrêter les mesures qui s'imposent. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour : 1° indemniser tous les conchyliculteurs sinistrés et leur personnel (inscrits maritimes ou non), les commissions d'évaluation des dégâts comprenant des représentants des organisations professionnelles; 2° ajourner les remboursements des emprunts contractés par les sinistrés; 3° exonérer les intéressés des impôts et redevances divers afférents aux années 1962 et 1963; 4° accorder aux conchyliculteurs sinistrés la possibilité de contracter des emprunts sans intérêt pour le renouvellement du naissain.

907. — 5 février 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de Montivilliers (annexe des lycées du Havre). Prévu pour 350 élèves, cet établissement en reçoit actuellement 800, garçons et filles, dans des conditions lamentables et dangereuses; plusieurs classes se font dans des bâtiments vétustes, prêtés par la municipalité et dispersés à travers la ville. La municipalité a fait connaître son intention de récupérer ces locaux pour ses besoins. Le réfectoire du lycée prévu pour 142 rationnaires en reçoit 426, en trois services. Le dortoir, situé sous les combles, renferme 60 lits beaucoup trop rapprochés l'un de l'autre. Un seul w.-c. est à la disposition des internes pendant la nuit. Il n'y a pas d'eau chaude et par conséquent pas de douches. En cas d'incendie, l'évacuation des élèves devrait se faire par deux escaliers très étroits. Le dernier exercice de sécurité a démontré que le bâtiment principal, construit en 1503, pourrait brûler en dix minutes. Il lui demande à quelle date il pense que les crédits pour la construction d'un nouveau lycée pourraient être débloqués.

910. — 5 février 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des habitants des grands ensembles construits en Seine-et-Oise en regard des problèmes de transport. Il signale, en particulier, la situation des localités de la « Cité des Tilleuls », au Blanc-Mesnil, qui représente une population de près de 5.000 habitants et où les intéressés doivent faire un long chemin à pied pour aller prendre un moyen de transport en commun; les enfants qui fréquentent le lycée d'Aulnay ou de Drancy, ne disposant d'aucun moyen de transport collectif, doivent, par tous les temps, se rendre en classe à bicyclette. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures d'ensemble prévues pour assurer la desserte convenable de ces nouvelles agglomérations; 2° si, dans le cas particulier signalé, le syndicat des transports parisiens envisage la prolongation de la ligne 148 et la déviation de la ligne 152 de façon à ce que la « Cité des Tilleuls » soit desservie.

920. — 5 février 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur le fait qu'en raison de la réorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources, à une époque où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres

ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publique du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effectuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement français, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand-livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestrialités échues des pensions dont elle a la gestion.

924. — 5 février 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois copropriétaires se propose de vendre son tiers indivis des ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande : 1° si une telle mutation portant sur un tiers indivis de la propriété intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux; 3° s'il est juridiquement nécessaire pour prétendre aux dites exonérations fiscales que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers; observation étant faite que si une telle exigence était formulée, elle conduirait, tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne.

941. — 5 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 prévoit, dans son article 18, que « le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération ». Il lui demande pour quelles raisons ce projet de loi n'a pas été déposé dans le délai prévu et à quelle session parlementaire le Gouvernement envisage de le faire.

942. — 5 février 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 8 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, et 16 de la loi du 21 décembre 1960 faisaient obligation au Gouvernement de déposer, au début du mois d'octobre de chaque année, un rapport rendant compte au Parlement des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient paraître nécessaires pour l'exécution desdites lois. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a jamais été communiqué au Parlement, et dans quels délais il se propose de le faire.

950. — 7 février 1963. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 31 décembre 1959, réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, ainsi que ses textes d'application ne tiennent pas compte, pour le reclassement et la titularisation des maîtres de l'enseignement public, des services qu'ils ont pu accomplir antérieurement dans les établissements d'enseignement privés. Il lui demande dans quels délais doit intervenir le texte préparé à cette intention, dont le projet a déjà fait l'objet d'études auprès des différents départements ministériels intéressés.

963. — 7 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de la Grand-Combe, des Salles-du-Gardon et des hameaux environnants, jusqu'à Alès et sa banlieue, du fait des émanations de fumée et poussières nocives provenant de la centrale thermique du Fesc. La construction, il y a quelque temps, d'une cheminée plus haute n'en a pas pour autant éliminé les poussières qui, lorsque le vent souffle, sont au contraire répandues sur un plus grand périmètre. Le conseil municipal des Salles-du-Gardon ayant déjà exprimé les doléances et les plaintes des populations intéressées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique, et notamment s'il envisage : 1° d'effectuer une enquête auprès des élus locaux et des citoyens et ruraux atteints par les émanations; 2° de procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la centrale et en particulier des électrofiltres initialement prévus pour éliminer les poussières; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

965. — 7 février 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables appartenant à des professions qui comportent des frais dont le montant est notablement supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, prévue à l'article 83 du code général des impôts, un arrêté ministériel fixe le taux des déductions supplémentaires applicables à ces contribuables. C'est ainsi que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts énumère la liste de ces différentes professions, de même que les taux des déductions supplémentaires accordées aux contribuables en relevant. Or, parmi les bénéficiaires de ces dispositions, ne figurent pas les gardiens de nuit, qui ont des frais professionnels aussi élevés que ceux des autres travailleurs de nuit. Il lui demande s'il ne pense pas réparer cette injustice en admettant, par arrêté, les gardiens de nuit parmi les contribuables autorisés à opérer sur le revenu imposable une déduction supplémentaire de 20 p. 100 par exemple.

967. — 7 février 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du Marché commun en ce qui concerne les produits destinés à l'aromatisation des denrées alimentaires et sur la nécessité d'obtenir une harmonisation des législations des pays intéressés sur des bases aussi sérieuses qu'en France, et ce afin de protéger le consommateur. La situation actuelle conduit à un envahissement du marché français par des produits étrangers de confiserie, biscuiterie, glaces et entremets, alors que la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets de 1912 empêchent la France d'exporter. Il lui demande, tout en confirmant l'éviction des aromes synthétiques, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre les productions françaises à égalité avec leurs concurrents européens, et notamment s'il entend éviter l'introduction en France de produits qui ne se conforment pas exactement à la législation française sur la protection de la santé publique.

971. — 7 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne pourrait envisager, dans les pourparlers à intervenir avec ses collègues européens, et notamment italiens, de demander que la législation française, qui oblige les automobilistes à être munis d'une installation antiparasite, soit généralisée, les émissions de télévision étant, en effet, particulièrement perturbées dans les régions frontalières.

978. — 7 février 1963. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 portant réforme fiscale dans les départements d'outre-mer prévoit, dans son article 8, que « le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande pour quelles raisons ce projet de loi n'a pas été déposé dans les délais prévus et si le Gouvernement envisage de le déposer à la prochaine session parlementaire.

985. — 7 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pourvois devant les tribunaux des pensions ne sont examinés qu'après de très longs délais. Il lui demande : 1° combien de pourvois sont actuellement en instance devant les tribunaux des pensions : a) en première instance; b) en appel; c) devant le Conseil d'État; d) devant la Cour de cassation; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le garde des sceaux, pour accélérer l'étude et le règlement des dossiers soumis aux divers tribunaux des pensions.

986. — 7 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans la généralité des cas, ses services font appel contre les décisions de première instance prises par les tribunaux des pensions en faveur de pensionnés de guerre. Une telle politique, si elle devenait systématique, non seulement ne manquerait pas de léser les victimes de la guerre, mais nuirait au fonctionnement normal des tribunaux des pensions. Il lui demande : 1° le nombre des affaires examinées par les tribunaux des pensions au cours de l'année 1962, et notamment le nombre : a) des décisions favorables aux demandeurs; b) des décisions de rejet; c) des affaires pour lesquelles il n'a pas été définitivement statué par manque d'information, pour dossier incomplet ou par suite de recours à expertise; 2° le nombre des décisions favorables aux victimes de guerre qui ont été frappées d'appel à la demande de l'administration en 1962; 3° le nombre des décisions rendues sur appel en 1962 et, parmi ces décisions, le nombre des appels admis et des appels rejetés.

988. — 7 février 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que de plus en plus fréquemment des ouvrières du textile, mères de famille, ayant cessé de travailler en usine pour des causes diverses (maternité, maladie d'un enfant ou d'un parent proche, etc.) reprennent place dans la production et perdent, dès lors, le bénéfice de l'allocation mensuelle de salaire unique, soit 80 à 100 francs par mois. La plupart d'entre elles doivent, dans ce cas, faire garder leurs jeunes enfants, ce qui entraîne des dépenses s'élevant à 101, 150 ou 200 francs par mois. La perte de l'allocation de salaire unique et les frais de garde de l'enfant, pendant les heures de travail, sont durement ressentis par ces travailleuses, dont les époux sont le plus souvent des ouvriers aux salaires plus que modestes, insuffisants à assurer seuls la subsistance de leur famille. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation sur les prestations familiales de façon à attribuer, comme le demande la C. G. T., à toutes les mères de famille, qu'elles travaillent ou non, une allocation spéciale se substituant à l'allocation dite « de salaire unique ».

1005. — 7 février 1963. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise dispose d'un parc important de wagons de particuliers, dont elle n'est pas propriétaire et qui ne constituent donc pas un élément de son actif. Elle utilise ces wagons seulement pour le transport régulier de certains de ses approvisionnements et ne les emploie, en aucun cas, pour l'expédition de produits finis. Compte tenu de ces circonstances particulières, il lui demande si l'entreprise est en droit d'exclure de son chiffre d'affaires, pour le calcul de son coefficient de déduction financière, les redevances dont elle peut bénéficier au titre du tarif 104 de la S. N. C. F. A l'appui d'une réponse affirmative, trois arguments semblent pouvoir être retenus : 1° pour recevoir, décharger et réexpédier les wagons de particuliers, l'entreprise a dû acquérir les équipements spéciaux particulièrement onéreux; 2° elle reçoit toutes ses matières premières en port dû et elle doit, pour encaisser les redevances, verser d'abord à la S. N. C. F., à chaque réception, des taxes de transport beaucoup plus importantes que les redevances à percevoir; 3° le maintien de ces ristournes dans les bases de calcul du prorata de déduction financière aboutirait à créer une inégalité de traitement entre les entreprises, d'autant plus lourde que les firmes utilisatrices de wagons de particuliers sont amenées à des investissements spéciaux importants.

1006. — 7 février 1963. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle les contrôleurs des contributions directes n'adressent plus aux redevables, contrairement à l'obligation qui leur est faite par l'article 45, annexe III, du code général des impôts, un accusé de réception des déclarations en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De ce fait, en cas de taxation d'office pour absence de déclaration, le redevable ne peut faire la preuve que celle-ci a été effectivement adressée dans les délais.

1014. — 7 février 1963. — **M. de Montesquou** expose à **M. le Premier ministre** que les prestations aux personnes âgées et aux économiquement faibles sont ordonnées et payées par **M. le ministre du travail**, chargé de la sécurité sociale. Il semble anormal que le ministre de la santé publique intervienne pour en fixer le plafond à 1.352 F, alors qu'il ne paie rien. Peut-être est-ce dû au fait que cela entraîne l'assistance médicale gratuite, laquelle est encore payée par le ministre chargé de la sécurité sociale. Il y a là une dualité très préjudiciable au bon fonctionnement de l'aide sociale aux personnes âgées économiquement faibles qu'il y a lieu de déplorer. Il lui paraît de beaucoup préférable que, relevant du ministre du travail, chargé de la sécurité sociale, la demande de carte d'aide sociale aux économiquement faibles soit uniquement instruite par les services de la sécurité sociale, lesquels pourraient en même temps délivrer un carnet de soins, ce qui libérerait les personnes âgées de l'humiliation qu'il y a pour elles d'aller à la mairie quêmander une feuille de soins, ou elles ne sont pas toujours reçues aimablement. De plus, leurs infirmités sont une gêne pour ce déplacement, et il leur faut recourir à la bonne volonté d'un voisin. La dispersion des ser-

vices, dont relèvent les personnes âgées et économiquement faibles, est extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement et à la rapidité des décisions et interventions, dont les vieillards font les frais. De plus, la délivrance de la carte sociale ne devrait point dépendre d'une commission préfectorale, qui se réunit trop rarement et où des interventions, pas toujours régulières, se produisent. Il y aurait l'assurance de plus d'équité si l'attribution de cette carte sociale était instruite et décernée par les services de la sécurité sociale, puisque le paiement est effectué par ses caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer ces errements imputables à des « essais », qui remontent assez loin et à une époque où l'esprit social se cherchait. Aujourd'hui il est une institution d'Etat, justifiant un haut-commissaire rattaché au ministère du travail.

1026. — 7 février 1963. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1945 certains professeurs techniques adjoints de lycées, particulièrement bien notés, ont été nommés à des postes de directeurs de centres d'apprentissage avec la garantie d'un traitement au moins égal à celui de leur catégorie. C'est ainsi que, les traitements des directeurs des centres d'apprentissage étant alors légèrement inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints, une indemnité compensatrice leur a été versée. Par la suite, ces fonctionnaires ont été intégrés dans le cadre des directeurs de collèges d'enseignement technique, dont les traitements étaient à l'époque de l'intégration assimilés à ceux des professeurs techniques adjoints de lycée. Actuellement les professeurs techniques adjoints des lycées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à l'égard des professeurs techniques adjoints des lycées promus en 1945 au rang de directeurs de centres d'apprentissage et depuis lors intégrés dans le cadre des directeurs de collèges d'enseignement technique, afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans une situation défavorisée par rapport à celle dont ils bénéficieraient s'ils n'avaient pas accepté d'accéder au poste de directeur de centre d'apprentissage et d'assumer ainsi des responsabilités plus importantes.

1033. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme immobilière qui provient de la scission d'une société commerciale ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi du 28 décembre 1959 lorsque la scission a été placée sous le régime d'exonération prévu en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 210 du code général des impôts (réponses aux questions écrites n^{os} 4507, 6450 et 14383). Il lui demande : 1^o si le bénéfice des dispositions en cause peut être demandé, toutes autres conditions étant habituellement remplies, lorsque la scission a été placée sous le régime de droit commun prévu à l'article 219 (3^e alinéa) du code général des impôts ; 2^o dans l'affirmative, si la fraction de la réserve de réévaluation qui doit être considérée comme incluse dans le capital de la société est la réserve de réévaluation correspondant à l'immeuble apporté à ladite société, majorée, le cas échéant, d'une fraction proportionnelle de la réserve de réévaluation afférente aux éléments aliénés avant la scission ou une fraction proportionnelle de la totalité de la réserve de réévaluation qui existait au dernier bilan avant la scission.

1037. — 7 février 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société régie par la loi du 28 juin 1933 va acquérir un terrain, actuellement recouvert de bâtiments affectés à un usage commercial et acquis depuis moins de sept ans. Ces bâtiments seront démolis et la société édifiera à la place un immeuble qui comportera uniquement des bureaux. Il lui demande si l'engagement pris par l'acquéreur de maintenir au terrain son affectation commerciale, pourra être considéré comme respecté : 1^o si tous les bureaux sont occupés par des sociétés ou des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale ; 2^o si certains des bureaux sont occupés par des personnes exerçant une profession libérale. Etant donné que, pour l'application des tarifs réduits prévus pour les acquisitions de terrains, les locaux occupés par un médecin, un architecte ou un avocat sont assimilés aux locaux commerciaux, il semblerait logique d'adopter la même assimilation pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi de finances du 21 décembre 1961.

1039. — 7 février 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ascendants de militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en service commandé ont droit à pension

s'ils justifient, entre autres conditions, que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié (réf. : art. L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il lui demande si une ascendante, dont les revenus imposables au titre de l'année 1961 s'élèvent à 4.472 francs, se décomposant comme suit : revenus des propriétés bâties : 1.523 francs ; pension de réversion de fonctionnaire : 2.949 francs, et qui est imposée sur le revenu des personnes physiques pour une somme de 109,50 francs du fait de ses revenus immobiliers, peut prétendre au maintien de sa pension. Il est à noter que si ses revenus avaient eu pour origine sa seule pension, elle n'aurait pas été imposée étant légalement bénéficiaire d'un abattement à la base d'une part et demi.

1040. — 7 février 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation financière des caisses régionales de chômage et intempéries résultant de la période de froid exceptionnel qui sévit actuellement sur notre pays. En effet, les entreprises des travaux publics et du bâtiment ainsi que les ouvriers craignent que ces caisses ne puissent faire face aux règlements qu'elles ont à assumer en raison de cette situation. Il lui demande si l'Etat peut garantir les paiements que ces caisses seront appelées à effectuer.

1041. — 7 février 1963. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation financière particulièrement critique dans laquelle vont se trouver les entreprises des travaux publics et du bâtiment touchées par la période de froid exceptionnellement longue. En effet, du fait de la période d'arrêt ou de ralentissement de leur activité, ces entreprises ont été obligées, d'une part, de faire l'avance de fonds au titre du « chômage et intempéries » ; d'autre part, elles ne peuvent présenter de « situations mensuelles » de travaux à leurs clients, et en particulier à l'Etat. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1^o que des instructions soient données à la Banque de France pour examiner avec toute la bienveillance souhaitable les cas entreprises ainsi touchées ; 2^o que des avances sur les travaux de l'Etat soient consenties après accord et visa des services accrédités (ponts et chaussées, génie rural, etc.) ; 3^o que des délais de paiement soient accordés pour le versement des cotisations relevant de la sécurité sociale et des allocations familiales.

1042. — 7 février 1963. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les contribuables qui devaient remettre à l'administration fiscale, avant le 1^{er} février 1963, leur déclaration et dont les comptes qui n'ont pu se déplacer aussi rapidement qu'ils le voulaient en raison des circonstances atmosphériques ont été, de ce fait, dans l'impossibilité de faire à temps les travaux qu'elle exigeait. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de ces contribuables n'ayant pu présenter ladite déclaration dans le délai prescrit.

Errata.

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 avril 1963.

Page 2547, 2^e colonne, question écrite n^o 1997 : a) Début de la question, au lieu de : « M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il sera toujours préconisé par ses services... », lire : « M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait toujours préconisé par ses services... » ; b) 8^e à 10^e ligne, au lieu de : « on constate que le prix de revient est notamment en faveur de cette dernière solution », lire : « on constate que le prix de revient est nettement en faveur de cette dernière solution ».

Page 2550, 1^{re} colonne, question écrite n^o 2023 de M. Max Lejeune à M. le ministre des finances et des affaires économiques, rétablir ainsi la deuxième phrase de la question : « En effet, la jurisprudence des cours d'appel est actuellement divisée sur l'interprétation de l'article 861 du code rural, qui indique *in fine* : » (le reste sans changement).